

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
Fr. s. 155.-  
Fascicule mensuel:  
Fr. s. 16.-

102<sup>e</sup> année - N° 10  
Octobre 1986

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS

Traité de Budapest. Extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et modifications des taxes selon les règles 3.3 et 12.2, respectivement, du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: National Collection of Industrial Bacteria (NCIB) . . . . . 407

### RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés . . . 409

Union de Madrid. Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)

Note . . . . . 413

Protocole A modifiant, dans les relations entre certains pays, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm de 1967, modifié en 1979) . . . . . 416

Protocole B concernant l'utilisation complémentaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Règlement sur la marque communautaire . . . . . 424

### OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification de l'Acte de 1978: République fédérale d'Allemagne . . . . . 431

### ÉTUDES GÉNÉRALES

La Loi espagnole sur les brevets du 20 mars 1986 (J. Delicado Montero-Ríos) . . . . . 432

L'administration des marques en Chine (Ren Zhonglin) . . . . . 451

### NÉCROLOGIE

Klaus Pfanner . . . . . 455

### EXPOSITIONS

Australie . . . . . 458

BIBLIOGRAPHIE . . . . . 459

### NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Colombie, Egypte, Japon, République-Unie de Tanzanie (Office de Zanzibar) . . . . . 461

CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 462

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

#### SUÈDE

Loi sur les noms commerciaux (N° 156 du 19 mars 1974) . . . . . Texte I-001

Loi sur les marques (N° 644 du 2 décembre 1960, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 234 du 7 mai 1986) . . . . . Texte 3-001

Loi sur les marques collectives (N° 645 du 2 décembre 1960) . . . . . Texte 3-002

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Notifications

### Traité de Budapest

**Extension de la liste des types de micro-organismes  
dont le dépôt est accepté et modifications des taxes  
selon les règles 3.3 et 12.2, respectivement,  
du Règlement d'exécution du Traité de Budapest**

NATIONAL COLLECTION OF  
INDUSTRIAL BACTERIA (NCIB)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu des règles 3.3 et 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été reçue le 3 septembre 1986 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) et de la règle 13.2.b) desdits Traité et Règlement d'exécution:

«Conformément à la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, les assurances fournies dans la communication du Gouvernement du Royaume-Uni du 4 janvier 1982, telle que publiée dans le numéro de mars 1982 de *La Propriété industrielle*, aux termes desquelles la NCIB remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, sont étendues:

- a) aux bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le *UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens* (ACDP);
- b) aux plasmides, recombinants compris:
  - i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,
  - ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.

En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP.

S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au

niveau II défini par le *UK Genetic Manipulation Advisory Group* (GMAG) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation;

- c) aux bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.

Nonobstant ce qui précède, la NCIB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.

Conformément à la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité, les taxes perçues par la *National Collection of Industrial Bacteria* seront les suivantes:

	livres
Pour la conservation d'un micro-organisme conformément aux dispositions du Traité . . . . .	225
Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue . . . . .	40
Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3	
i) à des organismes commerciaux . . . . .	18
	+ frais de port
ii) à des organismes sans but lucratif . . . . .	9
	+ frais de port

Les taxes sont payables à la *National Collection of Industrial Bacteria*. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement. L'adresse exacte de la NCIB est la suivante:

The National Collection of Industrial Bacteria  
c/o The National Collections of Industrial and Marine Bacteria  
Ltd.  
Torry Research Station  
P.O. Box 31  
135 Abbey Road  
Aberdeen AB9 8DG  
Royaume-Uni.»

(Traduction)

[Fin du texte de la notification  
du Gouvernement du Royaume-Uni]

En vertu de l'article 7.2.b) du Traité de Budapest, les assurances fournies dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables à dater du 31 octobre 1986 (date de la présente publication), tandis que les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 octobre 1986) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 novembre 1986 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les

taxes pour la conservation d'un micro-organisme, pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité (dans les cas où une taxe peut être perçue) et pour la remise, conformément à la règle 11.2 ou 11.3, d'un échantillon, qui ont été publiées dans le numéro de janvier 1985 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest No 29 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 53, du 26 septembre 1986).

## Réunions de l'OMPI

### Union de Paris

#### Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Deuxième session  
(Genève, 23-27 juin 1986)

#### NOTE\*

La deuxième<sup>1</sup> session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé «Comité d'experts») s'est tenue à Genève, au siège de l'OMPI, du 23 au 27 juin 1986. Des experts des 37 Etats ci-après ont participé à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie. En outre, des experts de trois organisations intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales y ont participé en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un projet de traité révisé (en fonction des délibérations de la première session du Comité d'experts (novembre 1985) et des consultations sur des questions techniques organisées par le Bureau international (février 1986)) établi par le Bureau international de l'OMPI. Le projet de traité a pour objet de prévoir un système de protection internationale des schémas de configuration des circuits intégrés semi-conducteurs (souvent dénommés «microplaquettes»). Les débats ont aussi porté sur trois autres documents de travail élaborés par le Bureau international, intitulés respectivement «Le projet de traité et les conventions de droit d'auteur», «Consultations et questions techniques» et «Textes législatifs concernant la protection des schémas de configuration des circuits intégrés [semi-conducteurs]».

Des observations générales ont été formulées sur le projet de traité ainsi que sur l'évolution récente de la

protection des circuits intégrés au niveau national. A cet égard, plusieurs experts se sont déclarés satisfaits du projet de traité, l'ont appuyé et ont souligné la nécessité de prendre de toute urgence des mesures dans ce domaine au niveau international. Plusieurs autres experts ont exprimé l'avis que la protection des schémas de configuration des circuits intégrés doit faire l'objet d'un examen attentif avant qu'il ne soit question d'adopter un traité et qu'il conviendrait de tenir pleinement compte dans les initiatives touchant à de nouveaux domaines techniques, tels que les circuits intégrés, des préoccupations des pays en développement.

Les experts ont ensuite examiné le projet de traité article par article. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des observations qu'ils ont formulées.

*Définitions.* Les termes «microplaquette», «circuit intégré [semi-conducteur]» et «schéma de configuration», ainsi que la notion d'originalité, ont été définis dans le projet de traité bien qu'il soit précisé dans les observations qui accompagnent les définitions proposées pour les trois termes précités qu'il serait peut-être préférable de ne pas faire figurer ces définitions dans le traité car elles sont à la merci de l'évolution à venir des techniques, encore imprévisible, et parce qu'elles ne sont pas indispensables, ainsi que l'atteste le fait que des conventions internationales portant sur des questions de propriété intellectuelle bien plus vaste jouent et peuvent jouer un rôle sans pour autant définir la matière protégée. Les définitions en question sont les suivantes:

« iv) on entend par 'microplaquette' un circuit intégré [semi-conducteur] fabriqué,

[ v) on entend par 'circuit intégré [semi-conducteur]' un circuit dans lequel les éléments actifs, des interconnexions et les éléments passifs éventuels font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'un substrat [semi-conducteur] et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,]

[ vi) on entend par 'schéma de configuration' la disposition tridimensionnelle des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs d'un circuit intégré [semi-conducteur], quelle que soit la forme sous laquelle cette disposition est fixée ou codée,]

[vii) le schéma de configuration d'un circuit intégré [semi-conducteur] est considéré comme 'original' s'il n'a pas été copié et s'il est le fruit d'un effort intellectuel.]] (article premier)

Bien que, malgré quelques observations détaillées, les experts se soient généralement accordés pour reconnaître l'exactitude des définitions proposées, les avis sont demeurés partagés sur la nécessité d'inclure les définitions en question dans le texte du traité. Certains experts ont estimé que les définitions étaient nécessaires

\* Etablie par le Bureau international.

<sup>1</sup> En ce qui concerne la note sur la première session du Comité d'experts, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 112.

de façon à délimiter clairement la portée technique du traité, mais d'autres ont déclaré craindre que des définitions précises rendent le traité bientôt dépassé en raison du progrès rapide des techniques; les experts ont donc considéré que les définitions techniques quelles qu'elles soient devraient être suffisamment souples ou qu'il conviendrait de n'en faire figurer aucune, pour s'en remettre à l'interprétation commune des Etats contractants concernant la matière à protéger. Pour permettre d'arriver à la souplesse voulue, il a été suggéré d'inclure les définitions dans un protocole accompagnant le traité et non pas dans le texte du traité lui-même, ou de prévoir dans le traité que les définitions pourront être modifiées par une décision de l'assemblée qui doit être créée en vertu du traité, et non pas dans le cadre d'une révision du traité proprement dit.

En ce qui concerne la définition de l'expression «circuit intégré [semi-conducteur]», le terme «semi-conducteur» a été placé entre crochets dans le projet de traité car il apparaît nécessaire de préciser si le traité doit porter uniquement sur le schéma de configuration des circuits intégrés *semi-conducteurs* ou aussi sur les circuits intégrés qui ne sont pas semi-conducteurs. Alors que certains experts ont souligné que limiter le traité aux circuits intégrés semi-conducteurs pourrait restreindre la portée technique de cet instrument, d'autres ont déclaré qu'une limitation de ce genre pourrait être nécessaire de façon à exclure du champ d'application du traité certains types de circuits, tels que les plaques à circuits imprimés, qui sont différents des circuits intégrés. Comme solution envisageable, il a été suggéré de supprimer le terme «semi-conducteur» du traité, s'il est entendu qu'un pays qui protège seulement les schémas de configuration de circuits intégrés *semi-conducteurs* remplira ses obligations selon le traité; il a aussi été envisagé de prévoir éventuellement une réserve qui permettrait à un pays de restreindre l'application du traité aux circuits intégrés *semi-conducteurs*.

**Traitement national.** L'article 2 du projet de traité contient les dispositions ci-après:

«1) Sous réserve des articles 3 à 5, chaque Etat contractant accorde aux nationaux ou résidents des autres Etats contractants, pour le schéma de configuration original de circuits intégrés [semi-conducteurs], la même protection que celle qu'il accorde à ses propres nationaux et peut subordonner cette protection aux mêmes formalités que celles auxquelles la protection de ses propres nationaux est le cas échéant subordonnée.

2) Il est entendu que la protection relative au schéma de configuration de circuits intégrés [semi-conducteurs] est limitée aux schémas de configuration originaux.»

Les principes énoncés dans ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

**Droits.** L'article 3 du projet de traité contient les dispositions ci-après:

«1a) Sous réserve des alinéas 3) et 4), tout Etat contractant considère comme illégaux au moins les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du propriétaire:

- i) copier le schéma de configuration original,
- ii) incorporer le schéma de configuration original dans une microplaquette fabriquée,
- iii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière de telles microplaquettes,
- iv) incorporer de telles microplaquettes dans des articles industriels et importer, vendre ou distribuer de toute autre manière de tels articles industriels.

b) Tout Etat contractant se dote des moyens d'assurer la prévention et la répression des actes considérés comme illégaux au sens du sous-alinéa a).

2) L'autorisation mentionnée à l'alinéa 1)a) ne peut en aucun cas être remplacée par une licence non volontaire.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)i), tout Etat contractant peut considérer comme légale la copie d'un schéma de configuration faite sans l'autorisation du propriétaire si elle est exclusivement destinée aux besoins de l'enseignement ou de la recherche.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)i), aucun Etat contractant ne considère comme illégale la copie du schéma de configuration faite sans l'autorisation du propriétaire dans les cas suivants:

- i) si la copie est exclusivement destinée à l'analyse, à l'évaluation ou à l'ingénierie inverse, pour autant que, lorsque l'ingénierie inverse aboutit à la production d'un schéma de configuration [semi-conducteur], ce schéma de configuration soit en lui-même original;
- ii) si ce qui est copié est banal ou connu dans l'industrie des circuits intégrés;
- iii) si ce qui est copié est imposé exclusivement par les fonctions du circuit intégré [semi-conducteur].

5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) à iv), aucun Etat contractant ne considère comme illégal l'accomplissement sans l'autorisation du propriétaire de l'un quelconque des actes mentionnés dans ces dispositions lorsque la microplaquette est issue d'une copie permise en vertu de l'alinéa 4)i) [ingénierie inverse].

6) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)iii) et iv), aucun Etat contractant ne considère comme illégal l'accomplissement sans l'autorisation du propriétaire de l'un quelconque des actes mentionnés dans ces dispositions

- i) lorsque et aussi longtemps que l'acte est accompli sans connaissance réelle du fait que le schéma de configuration est protégé ou sans motif raisonnable de croire que le schéma de configuration est protégé [contrefaçon de bonne foi], étant entendu qu'après notification de la protection, l'accomplissement de tels actes à l'égard de microplaquettes ou d'articles industriels acquis avant cette notification entraîne l'obligation de payer une rémunération adéquate au propriétaire;
- ii) lorsque l'acte est accompli à l'égard de microplaquettes ou d'articles industriels mis sur le marché par le propriétaire ou avec son consentement [épuiement des droits].

7) Lorsque l'article industriel mentionné à l'alinéa 1)a)iv) fait partie d'un véhicule terrestre, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un engin spatial immatriculé dans un Etat contractant et lorsque le véhicule terrestre, le bateau, l'aéronef ou l'engin spatial dont fait partie ledit article pénètre, temporairement ou accidentellement, sur le territoire, dans les eaux ou dans l'espace aérien d'un autre Etat contractant, ce dernier Etat ne considère pas cet événement comme une importation au sens de l'alinéa 1)a)iv).»

Un grand nombre d'experts s'est prononcé en faveur de la structure et du contenu des dispositions ci-dessus, compte tenu en particulier du fait qu'elles établissent un système de protection minimale permettant aux Etats contractants d'accorder une protection plus étendue s'ils le souhaitent. Toutefois, un expert a exprimé sa préoccupation au sujet de la nécessité de concilier les

intérêts des propriétaires de schémas de configuration de circuits intégrés et les intérêts du grand public. Plusieurs experts ont suggéré que des précisions supplémentaires soient apportées quant à la question de savoir si seuls les actes accomplis à des fins commerciales devaient être considérés comme illégaux. En outre, bien que, d'une façon générale, il ait été reconnu nécessaire de prévoir dans le traité une exception concernant l'ingénierie inverse, des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne le sens exact de cette notion, et plusieurs propositions ont été faites en vue d'apporter des précisions à cet égard.

Au sujet des licences non volontaires, des experts se sont prononcés contre la possibilité d'accorder des licences de ce genre, déclarant qu'elles n'étaient pas nécessaires dans le cas de schémas de configuration, étant donné en particulier que l'effet de la protection est différent de l'effet de la protection dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle et que les dispositions sur l'ingénierie inverse, la courte durée de la protection et le caractère limité des droits exclusifs assurent un équilibre satisfaisant entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des utilisateurs. D'autres experts ont estimé que le projet de traité ne devait pas exclure la possibilité d'accorder des licences non volontaires. Ces derniers se sont en particulier demandé si la possibilité d'ingénierie inverse éliminerait la nécessité d'accorder des licences non volontaires. Selon ces experts, il y a lieu de prévoir la possibilité d'accorder des licences non volontaires, non seulement dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour la défense d'autres intérêts nationaux fondamentaux, mais aussi dans le cas où le refus de permettre l'exploitation du schéma de configuration a pour effet d'entraver le transfert des techniques.

*Formalités.* L'article 4 du projet de traité contient les dispositions ci-après :

« 1) Tout Etat contractant peut subordonner la protection au dépôt de pièces permettant l'identification du schéma de configuration original auprès d'une autorité publique nationale ou internationale et à l'enregistrement de la demande de protection du propriétaire par une telle autorité, à condition que le délai imparti pour procéder à ce dépôt soit d'au moins deux ans à compter de la date à laquelle le propriétaire commence à exploiter commercialement le schéma de configuration original du circuit intégré [semi-conducteur], la microplaquette dans laquelle ce schéma de configuration est incorporé ou l'article industriel dans lequel cette microplaquette est incorporée. L'enregistrement peut être subordonné au paiement d'une taxe. Dans le cas où une partie des pièces d'identification contiendrait des secrets commerciaux, le propriétaire ne peut pas être tenu de déposer cette partie dès lors que les pièces déposées suffisent pour permettre l'identification du schéma de configuration original.

2) Tout Etat contractant peut exiger que les changements relatifs à la personne du propriétaire mentionné dans l'enregistrement initial soient enregistrés auprès de ladite autorité pour être opposables aux tiers.

3) Aucun Etat contractant ne subordonne la protection à l'accomplissement de formalités autres que celles mentionnées aux alinéas 1) et 2). »

Un grand nombre d'experts ont appuyé les principes contenus dans les dispositions ci-dessus et ont admis que la protection ne pourrait pas être subordonnée à l'examen de l'originalité du schéma de configuration par une autorité auprès de laquelle les pièces d'identification sont déposées. Il a toutefois été suggéré d'apporter de nouvelles précisions quant à l'exception relative au dépôt de pièces d'identification contenant des secrets commerciaux; il a aussi été proposé de supprimer ces dispositions.

*Durée de la protection.* L'article 5 du projet de traité contient les dispositions ci-après :

« 1) La durée de la protection prévue à l'article 3 ne doit pas être inférieure à dix ans à compter de l'une des deux dates suivantes :

- i) la date d'enregistrement, dans l'Etat contractant où la protection est demandée, de la demande de protection déposée par le propriétaire,
- ii) la date à laquelle, où que ce soit dans le monde, le propriétaire exploite commercialement pour la première fois le schéma de configuration original d'un circuit intégré, la microplaquette dans laquelle ce schéma de configuration est incorporé ou l'article industriel dans lequel cette microplaquette est incorporée.

2) Lorsqu'en vertu de la législation nationale d'un Etat contractant, la protection ne débute que lors de l'enregistrement, mais que l'exploitation commerciale a débuté avant l'enregistrement, le propriétaire a droit à une rémunération adéquate pour tout acte accompli dans cet Etat avant l'enregistrement et exigeant, après l'enregistrement, son autorisation en vertu de l'article 3. »

De nombreux experts ont appuyé énergiquement les dispositions ci-dessus et ont déclaré qu'elles établissaient un équilibre approprié entre les intérêts des propriétaires et ceux de la société. D'autres experts ont néanmoins formulé des réserves au sujet de la durée minimale de protection de 10 ans et ont estimé qu'un droit à rémunération pour des actes accomplis avant l'enregistrement pourrait conduire à des abus. De l'avis de ces experts, une durée minimale de cinq ans serait suffisante compte tenu du fait que la durée de vie utile de la plupart des schémas de configuration est de quatre à cinq ans et diminuera probablement à l'avenir. Il a été suggéré, en guise de compromis, de fixer la durée minimale à cinq ans avec la possibilité de prolonger cette durée de cinq autres années. Il a aussi été proposé que le principe qui veut que la protection débute à partir de la première exploitation commerciale ne s'applique qu'aux actes d'exploitation commerciale publique, par exemple une mise en vente au public.

*Entrée en vigueur du traité.* L'article 8 du projet de traité prévoit que le traité entrera en vigueur trois mois après que trois Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. La plupart des experts qui ont donné leur avis sur cette disposition ont jugé insuffisant le nombre d'Etats (trois) prévu pour l'entrée en vigueur du traité. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis qu'un tiers au moins des Etats membres de l'OMPI devrait avoir ratifié le traité ou y avoir adhéré pour qu'il puisse entrer en vigueur, mais d'autres ont

estimé qu'un minimum de cinq ratifications ou adhésions, ainsi que c'est le cas dans d'autres traités de propriété intellectuelle, pourrait constituer une solution acceptable.

*Propositions supplémentaires.* Plusieurs experts ont suggéré que le projet de traité devrait prévoir un traitement préférentiel pour les pays en développement. Ces dispositions devraient, de l'avis d'experts de pays en développement, reconnaître pleinement les besoins de progrès économiques et sociaux des pays en développement et assurer un juste équilibre entre ces besoins et les droits conférés par la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, faciliter l'élaboration de techniques dans les pays en développement et avoir pour objet d'améliorer les conditions du transfert des techniques des pays industrialisés aux pays en développement à des conditions justes et raisonnables, encourager l'activité inventive dans le domaine des circuits intégrés, augmenter la capacité des pays en développement de juger de la réelle valeur des microplaquettes et d'examiner les contrats de licence, permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les pratiques abusives dans le domaine; elles devraient en outre être conçues de manière à faciliter le développement économique et à assurer la coopération entre les pays en développement et les pays industrialisés.

Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il attache une grande importance aux propositions des experts des pays en développement et a indiqué que le Bureau international de l'OMPI examinera de façon approfondie les suggestions émanant de ces pays. Il a remercié les experts des pays en développement qui se sont proposés pour aider le Bureau international en ce qui concerne les dispositions sur le traitement préférentiel et, en réponse à la suggestion qui a été faite de désigner au sein du Bureau international un responsable des contacts avec les pays en développement dans le domaine de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, il a déclaré qu'il se chargera lui-même des contacts souhaités, du moins initialement, et que lui-même et le secrétariat seront à la disposition de tous les pays et de tous les groupes de pays.

Le Comité d'experts a aussi examiné une proposition, faite à la première session du Comité par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la mise en place d'une procédure de consultation pour le règlement des différends entre les Etats contractants au sujet de l'application des dispositions du traité. Selon l'expert des Etats-Unis d'Amérique, la procédure proposée ne se substituerait pas au règlement des litiges privés relevant de la compétence des tribunaux des Etats contractants mais viserait à contribuer à dissiper les malentendus entre les gouvernements quant à l'interprétation des dispositions du traité. Cette proposition aurait pour résultat, selon l'expert, de renforcer l'efficacité du rôle de l'OMPI en tant qu'organisation internationale chargée d'assurer le respect universel des traités de

propriété intellectuelle. Des experts ont jugé que la proposition était intéressante et qu'elle pouvait être utile, mais la plupart ont estimé qu'elle devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. D'autres experts se sont toutefois prononcés par la négative quant à l'inclusion de la procédure proposée dans le traité.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats membres

Algérie : H. Redouane. Allemagne (République fédérale d') : I. Koch; D. Schennen. Argentine : N.S. Fasano. Australie : L.G. Honcope. Autriche : R. Dittrich; G. Mayer-Dolliner. Brésil : J.M.V. de Souza; C.I. Zamitti Mammana; O.L. Monteiro Farias; R. Stille; P.R. França. Bulgarie : O. Delev. Canada : L.J. Edwards; H.P. Knopf. Chili : C. Lynam. Danemark : L. Østerborg; A. Boe; J. Norup-Nielsen. Egypte : W.Z. Kamil. Espagne : J.-D. Vila Robert. Etats-Unis d'Amérique : R. Oman; M. Keplinger; D. Schrader; W.H. Skok. Finlande : J. Liedes; M. Tarhio; S. Lahtinen. France : M. Hiance; B. Vidaud. Ghana : M. Abdullah. Grèce : P. Michaelides; A. Bizas. Inde : G. Soni; S.R. Tayal. Irlande : J.A. Daly; A. Coleman-Dunne. Italie : M.G. Fortini; G. Baldari; C. Pompei. Japon : Z. Kitagawa; Y. Masuda; S. Kamogawa; I. Araki. Madagascar : R.G. Razafimahefa. Maroc : M.S. Benryane. Nicaragua : O. Aleman. Nigéria : J. Oniwon. Norvège : B. Nyhagen; J. Bing. Pays-Bas : M. Martin; E.C. Nootboom; J. Meijer-Van der Aa. Philippines : A.L. Catubig. Portugal : J. Mota Maia. République de Corée : K.H. Lee. Royaume-Uni : J.P. Britton; D.M. Haselden. Suède : H. Olsson; J.-E. Bodin; R. Halvorsen. Suisse : J.-L. Comte; F. Probst. Union soviétique : N. Popov; V.V. Varfolomeev. Uruguay : R. Gonzalez-Arenas. Yémen : A.Y. Al Modhwah. Yougoslavie : G. Fejić.

### II. Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE) : B. Posner; M. Langer. Conseil des Communautés européennes : T. Boom. Organisation européenne des brevets (OEB) : H. Niveau de Villedary; D.X. Thomas.

### III. Organisations non gouvernementales

Association des industries de l'électronique du Japon (EIAJ) : K. Nakamura. Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA) : A. Koerber; J.W. Veerman. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : T. Mollet-Vieville; P. Guilguet. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : E. Martin-Achard. British Computer Society (BCS) : B. Niblett. Centre international de coopération en matière de propriété industrielle (IPCC) : S. Yamaguchi. Chambre de commerce internationale (CCI) : F.T. Boehm; S. Bernhard; A. Koerber; C. Maggioni; J.W. Veerman; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA) : W. von Willich; J.U. Neukom. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : F.T. Boehm. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : H. Bardehle. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : T.K. Dreier. International Patent and Trademark Association (IPTA) : R.S. Laurie. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : J.-F. Léger. Semiconductor Industry Association

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

(SIA) : R.M. Gadbaw. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)** : R.J. Hart; A. Koerber; J.W. Veerman. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)** : H.-E. Bohmer. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.A. Koutchoumow.

#### IV. Bureau

*Président* : A.H. Olsson (Suède). *Vice-présidents* : Z. Kitagawa (Japon); N. Popov (Union soviétique). *Secrétaire* : L. Baeumer (OMPI).

#### V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*).

### Union de Madrid

#### Groupe de travail

#### sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)

Deuxième session  
(Genève, 2-4 juillet 1986)

#### NOTE\*

Le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne) (ci-après dénommé «Groupe de travail») s'est réuni à Genève, en deuxième session, du 2 au 4 juillet 1986<sup>1</sup>.

Les Etats suivants étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (26). Ont en outre participé à la réunion du Groupe de travail en qualité d'observateurs les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

\* Etablie par le Bureau international.

<sup>1</sup> Pour la note relative à la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 205.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général intitulé «Protocoles éventuels de l'Arrangement de Madrid» (document MACT/II/2). Les projets de Protocoles de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ainsi que les notes accompagnant ces deux projets contenus dans le document précité, sont publiés intégralement ci-après.

Deux protocoles ont été présentés en projets:

a) le Protocole A, qui modifie en fait l'Arrangement de Madrid et vise à introduire dans le système actuel de Madrid une réforme qui, pour le moment du moins, semble être une réforme nécessaire pour augmenter les chances de voir le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni (les quatre pays membres de la Communauté européenne mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommés les «quatre Etats»)) trouver le système de Madrid acceptable pour eux. Cette réforme présente les trois caractéristiques suivantes:

i) permettre à une demande nationale de servir de base à l'enregistrement international (au lieu d'exiger que ce soit un enregistrement national qui serve de base);

ii) porter le délai de notification du refus de protection provisoire d'une année à 18 mois;

iii) permettre à une administration des marques désignée d'exiger, pour chaque enregistrement international dans lequel elle est désignée, la même taxe que celle qu'elle reçoit si le système de Madrid n'est pas utilisé (au lieu d'une taxe dont le montant est fixé par les pays intéressés de l'Union de Madrid dans une décision commune);

b) le Protocole B établit le lien entre le système de Madrid et le futur système communautaire (tel qu'il est actuellement imaginé):

i) une demande communautaire (pour autant que le déposant vienne d'un pays de la Communauté) peut servir de base à un enregistrement international (Madrid), et

ii) par le biais d'un enregistrement international (Madrid), il est possible d'obtenir les effets d'un enregistrement communautaire.

Le Directeur général a indiqué que, pour disposer des bases nécessaires à l'élaboration du document qui devra être soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid lors de sa prochaine session extraordinaire de septembre 1986<sup>2</sup>, il serait souhaitable que des commentaires soient faits sur les questions principales suivantes, posées par le Protocole A:

i) Est-il acceptable de fonder un enregistrement international sur un dépôt national ou sur un enregistrement national dans le pays d'origine, au choix du déposant?

<sup>2</sup> Document relatif aux activités futures concernant la révision du système de l'Arrangement de Madrid.

ii) La durée de 18 mois proposée pour la période pendant laquelle un refus provisoire pourra être opposé est-elle acceptable?

iii) Doit-on prévoir une possibilité de transformer des enregistrements internationaux (mis en échec) en demandes nationales ou doit-on s'en tenir au système actuel de l'attaque centrale, qui devrait alors être accepté par les quatre Etats?

iv) Le double système de taxes qui est proposé est-il acceptable?

### *Observations générales<sup>3</sup>*

Les participants ont d'abord procédé à un débat général. Au cours de ce débat, les délégations des quatre Etats ont fait des déclarations distinctes:

La délégation du Danemark a déclaré que les milieux intéressés de son pays étaient très favorables à l'idée d'entrer dans l'Union de Madrid par le biais du Protocole A. Comme celui-ci satisfait à la plupart des désirs exprimés par le Danemark, ce pays a l'intention d'accéder au Protocole A s'il n'est pas modifié de façon substantielle au cours des discussions, et à condition que des pays qui sont importants du point de vue commercial pour le Danemark fassent de même. Toutefois, la délégation souhaite que certains articles du Protocole A soient amendés et se réserve de revenir sur ces points lors de la discussion de détail.

La délégation de la Grèce, tout en rappelant que lors de la première session du Groupe de travail elle s'était prononcée pour une suppression totale du principe de la dépendance, a déclaré que la solution proposée dans le Protocole A qui consiste à permettre à un enregistrement international d'être fondé sur une demande nationale était un compromis acceptable. En ce qui concerne le délai de 18 mois pour émettre un refus provisoire, la délégation trouve nécessaire un délai plus long, mais elle est prête, dans un esprit de collaboration, à rechercher une solution de compromis raisonnable pour elle. S'agissant de l'attaque centrale, la délégation rappelle qu'elle avait pris position pour une solution plus radicale que celle qui est maintenant proposée dans le Protocole A mais se déclare prête à accepter celle-ci comme solution de compromis. En ce qui concerne le Protocole B, la délégation estime que la solution des problèmes qu'il aborde dépendra de l'acceptation par tous les pays intéressés des modifications proposées au système de l'Union de Madrid ainsi que du contenu définitif du règlement sur la marque communautaire en voie d'élaboration.

La délégation de l'Irlande a déclaré qu'elle n'a pas exactement la même opinion au sujet du Protocole A et du Protocole B. S'agissant du Protocole A, l'Irlande n'est pas en mesure de l'accepter parce que, bien qu'il

contienne des éléments plus favorables que l'Arrangement de Madrid, certaines difficultés subsistent. En particulier, la délégation a mentionné les problèmes soulevés par l'attaque centrale, qui ne sont pas encore résolus de façon satisfaisante, la proposition tendant à limiter les taxes qu'une administration nationale percevrait en vertu du Protocole à un montant inférieur à celui qui serait perçu dans le cadre de son système national, la question de l'acceptation générale de la langue anglaise, qui n'est pas réglée dans le Protocole A, et la question des délais, qui présente des difficultés insurmontables tant dans l'Arrangement de Madrid que dans le Protocole A. Par contre, l'Irlande peut adopter une position différente en ce qui concerne le Protocole B à propos duquel beaucoup dépend de la question de savoir s'il sera possible de créer des liens entre le système de la marque communautaire et celui de l'Union de Madrid sans que tous les Etats membres de la CEE soient liés soit par l'Arrangement de Madrid, soit par le Protocole A. La délégation irlandaise a dit estimer que le Protocole A existe non parce que l'Irlande cherche à être partie à un arrangement international, mais plutôt parce que les Etats membres de l'Union de Madrid souhaitent voir un élargissement territorial de l'Arrangement de Madrid.

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à examiner le Protocole A dans un esprit positif, mais son pays, contrairement au Danemark, ne peut pas accepter ce Protocole tel qu'il est proposé. La délégation a dit qu'elle peut accepter qu'un enregistrement international soit fondé sur un dépôt national et qu'elle peut aussi accepter le principe de l'attaque centrale et la possibilité de transformer les enregistrements internationaux en demandes nationales. En revanche, le délai de 18 mois imparti pour le refus devrait être allongé et l'exigence selon laquelle tous les motifs de refus doivent être indiqués dans le délai imparti à cette fin, assouplie. Alors que le système de taxes proposé est intéressant en lui-même, toute réduction du montant des taxes que l'Office des brevets du Royaume-Uni percevrait par rapport aux taxes perçues au titre des demandes directes aurait peu de chances d'être acceptable. Quant à l'utilisation de la langue anglaise, la délégation a souligné que c'était là une question importante, mais elle a noté que le mémorandum propose de la régler dans le cadre du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Les délégations des pays parties à l'Arrangement de Madrid qui se sont exprimées lors du débat général ont dans l'ensemble considéré que les Protocoles A et B pouvaient constituer une base de discussion acceptable et qu'elles étaient prêtes à apporter certaines modifications au système de l'Arrangement de Madrid si cela pouvait rendre ce système acceptable par un plus grand nombre d'Etats. Certaines délégations ont toutefois relevé que ces modifications pouvaient comporter certains risques, que des études complémentaires devaient encore être effectuées ou que les consultations des milieux professionnels intéressés n'étaient pas terminées.

<sup>3</sup> Un résumé complet des observations générales qui ont été présentées figure dans le rapport de la session (document MACT/II/4).

*Examen des Protocoles*

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen du projet de Protocole A et du projet du Protocole B. Les débats relatifs à ces deux Protocoles sont résumés ci-après.

En ce qui concerne le projet de Protocole A, les pays membres de l'Union de Madrid se sont déclarés prêts à étudier la possibilité de réviser l'Arrangement de Madrid selon les principes proposés dans le Protocole si cela est nécessaire pour élargir la composition de l'Union de Madrid. Par ailleurs, les Etats membres de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid se sont montrés — à l'exception de l'Irlande — prêts à adhérer au système de Madrid révisé ou de plus en plus favorables à une telle adhésion. En ce qui concerne les questions de fond que soulève la révision envisagée, les pays de l'Union de Madrid, bien que préférant le système actuel, ne sont généralement pas opposés à un enregistrement international fondé sur une demande nationale et à une prorogation du délai de refus si cela est nécessaire pour obtenir l'adhésion de nouveaux pays. Ceux qui ne font pas partie de l'Union ont considéré ces deux points comme importants pour ce qui les concerne. La solution de l'attaque centrale est par ailleurs de plus en plus reconnue comme un système valable, ne demandant pas nécessairement à être modifié. Deux pays seulement continuent de considérer qu'il est nécessaire de s'en écarter. Le système de transformation prévu à l'article A6 n'a pas été jugé essentiel. S'il est maintenu, le délai devrait être ramené bien en deçà du délai d'un an proposé. Une question restant à résoudre est celle des taxes; à ce propos, les pays membres de l'Union de Madrid et les utilisateurs ont souligné les avantages du système actuel tandis que les autres pays ont déclaré que la taxe de désignation par pays devrait être suffisante pour couvrir tous les frais et devrait donc être équivalente aux taxes nationales, sous réserve des déductions correspondant au travail accompli par le Bureau international. Il appartient aux organes compétents de l'Union de Madrid de dégager de nouvelles conclusions et de se prononcer à ce propos.

En ce qui concerne le projet de Protocole B, les débats ont fait ressortir la volonté des pays de l'Union de Madrid d'établir un lien avec le système de la marque communautaire européenne et, inversement, la volonté des pays de la Communauté européenne d'établir un lien avec l'Union de Madrid, indépendamment du fait que tous ces pays soient ou non également membres de cette Union. Sur le fond, toute adaptation du système de Madrid reposerait sur les principes envisagés dans le cadre du Protocole A et serait assortie de taxes suffisantes pour couvrir toutes les dépenses indispensables dans le cadre du système de la marque communautaire européenne. Pour la suite des travaux, il faudrait tenir compte de l'évolution de la situation au sein de la Communauté européenne.

\* \* \*

*Travaux futurs*

La suite des travaux a fait l'objet d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid, lors de la session extraordinaire qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1986 (voir la note sur cette réunion qui paraîtra dans le numéro de novembre 1986 de la présente revue).

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

## I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. von Mühlendahl; M. Bühring. Autriche: O. Leberl; E. Kubesch. Belgique: W.J.S. Peeters. Bulgarie: P. Karayanev. Danemark: L. Østerborg; J.E. Carstad; C.B. Schmidt. Espagne: J. Delicado Montero-Ríos; A. Casado Cerviño. France: B. Vidaud. Grèce: P. Geroulakos. Hongrie: G. Vekás; E. Boytha-Füzesséry. Irlande: V. O'Reilly; H.F. Blake. Italie: M.G. Fortini; M.G. Del Gallo Rossoni. Luxembourg: F. Schlessler. Maroc: M.S. Abderrazik. Pays-Bas: R. Fürstner; M.C. Geuze; E.C. Nooteboom. Portugal: J. Mota Maia; R.A. Costa de Morais Serrão; J. Cruz. République démocratique allemande: K. Stoecker. République populaire démocratique de Corée: Kim Yu Chol; Youn Myong Jin. Roumanie: R. Susan. Royaume-Uni: A. Sugden; P.G. Shepherd. Soudan: S.Y. Abdel Mahmoud. Suisse: J.-D. Pasche. Tchécoslovaquie: J. Prošek. Tunisie: A. Boudhiba. Union soviétique: L. Salénko. Viet Nam: Nguyen Duc Than; Vu Huy Tan. Yougoslavie: M. Manigodić.

## II. Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange (AELE): S. Norberg. Bureau Benelux des marques (BBM): L.J.M. Van Bauwel. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Schwab; A. Brun; C. Bail. Secrétariat du Conseil des ministres des Communautés européennes: H.W. Kunhardt.

## III. Organisations non gouvernementales

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BBM): J.A. Van Arkel. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): F. Gevers. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): C.M. Sautory; G. Dassas. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): F.-K. Beier. Chambre de commerce internationale (CCI): S. Vidal-Naquet; F. Winter; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): A. Hansmann; P. Kelly. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): E.A. Horak. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): P. Bocken. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A.L. de Sampaio. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: F.-K. Beier. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): D.G. Parsons. Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): D.T. Rossitter. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): D.G. Parsons; T.F. Brazier. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): H. Molijn. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Kik.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

#### IV. Bureau

*Président:* A. von Mühlendahl (Allemagne (République fédérale d')).  
*Vice-présidents:* P. Karayanev (Bulgarie); S.Y. Abdel Mahmoud (Soudan). *Secrétaire:* F. Balley (OMPI).

#### V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*);  
 F. Balley (*Chef de la Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); P. Mangué (*Chef de la Division de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels*); T.L. Tran-Thi (*Juriste principale, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

PROTOCOLE A  
 MODIFIANT, DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINS PAYS,  
 L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT  
 L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
 (ACTE DE STOCKHOLM DE 1967, MODIFIÉ EN 1979)

*Notes sur l'article A1*

12. *Ad alinéa 1a)*: Les pays parties à la Convention de Paris peuvent devenir parties au Protocole (voir article A11.1) et 2)).

13. Les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid contiennent les dispositions de fond et les dispositions administratives. Les articles 14 à 18 de cet Arrangement contiennent les dispositions finales. Les articles 1 à 13 s'appliquent dans le cas du Protocole «sous réserve des dispositions du présent Protocole», c'est-à-dire sauf s'ils sont modifiés par le Protocole (par ses articles A1 à A10), et compte tenu de l'interprétation précisée au sous-alinéa b). Ils suivent l'ordre de l'Arrangement de Madrid et le modifient (soit par suppression de certains mots ou passages, soit par adjonction de nouveaux mots ou passages, ou enfin par les deux méthodes à la fois). Les dispositions finales de l'Arrangement de Madrid ne s'appliquent pas dans le cas du Protocole, celui-ci possédant un ensemble complet de dispositions finales (articles A11 à A13).

14. *Les dispositions de fond.* Le Protocole a huit articles contenant des dispositions de fond. Le premier (article A1) définit les situations dans lesquelles le Protocole s'applique. Les sept articles qui suivent (articles A2 à A8) contiennent les modifications (adjonctions ou suppressions) apportées à l'Arrangement de Madrid:

i) les articles 1.2) et 3.1) de l'Arrangement de Madrid sont modifiés par l'article A2: celui-ci introduit la possibilité de baser une demande internationale sur une demande nationale;

ii) l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A3: celui-ci traite d'une simple formalité en abolissant la nécessité pour un Etat contractant de procéder à une notification relative à la limitation territoriale;

iii) l'article 5.2) et 5) de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A4: ce dernier porte le délai de refus provisoire d'une année à 18 mois;

iv) l'article 6.1) et l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid sont modifiés par l'article A5: ce dernier prévoit, au lieu de 20 ans, dix ans pour la durée de validité de l'enregistrement international initial et de tout renouvellement de cet enregistrement;

v) l'article 6.2) et 3) de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A6: ce dernier complète le premier (qui traite de la dépendance) de manière à couvrir également la situation dans laquelle l'enregistrement international est basé sur une demande nationale (au lieu d'un enregistrement national) et introduit une idée tout à fait nouvelle, à savoir celle de la possibilité de transformer des enregistrements internationaux (qui ont échoué) en demandes nationales (possibilité connue sous le nom de «transformation» («conversion» en anglais) dans le projet de système communautaire);

vi) le système des taxes dues aux administrations désignées selon l'article 8 de l'Arrangement de Madrid est rendu optionnel par l'article A7: ce dernier permet aux pays de choisir un système différent qui

*Article A1*

*Applicabilité de l'Arrangement de Madrid  
 modifié par le Protocole*

[1]a) Chaque pays partie au présent Protocole applique, sous réserve des dispositions du présent Protocole, les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid»), à l'égard des marques dont le pays d'origine est un pays partie au présent Protocole.

b) Toute référence dans l'Arrangement de Madrid à cet Arrangement et aux «pays contractants» s'entend, aux fins du présent Protocole, comme une référence au présent Protocole et aux pays parties au présent Protocole, respectivement.

[2] Nonobstant l'alinéa 1), lorsque le déposant d'une demande d'enregistrement international est une personne qui a le droit de déposer une demande d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid, la demande d'enregistrement international ne peut pas mentionner, selon l'article 3*ter*.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid, un pays partie à l'Arrangement de Madrid; elle ne peut mentionner, selon l'article 3*ter*.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid, qu'un pays partie au présent Protocole qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid.]

serait, dans les grandes lignes, le suivant : ces pays recevront, pour chaque enregistrement international et chaque renouvellement, un montant équivalent à leurs taxes nationales (au lieu d'un montant correspondant à une certaine part des émoluments, déterminée par l'Assemblée de l'Union de Madrid);

vii) l'article 9 de l'Arrangement de Madrid traite de la réinscription dans le registre international de certains changements inscrits dans les registres nationaux concernant les marques qui ont été enregistrées dans le registre national. L'article A8 rend ces dispositions également applicables dans le cas de demandes nationales. La question de savoir si cet article A8 est vraiment nécessaire sera examinée plus avant.

15. *Dispositions administratives.* Le Protocole a deux dispositions (articles A9.2) et A10) qui modifient les dispositions administratives (articles 10 à 13) de l'Arrangement de Madrid:

i) l'article 10 de l'Arrangement de Madrid crée l'Assemblée de l'Union de Madrid et prévoit en fait que chaque pays membre de l'Assemblée a le droit de voter, au sein de l'Assemblée, sur toute question à l'ordre du jour de cette dernière. L'article A9.2) fait une exception dans le cas des décisions sur des questions qui, de par leur nature, ne concernent pas la totalité ou certains des pays parties au Protocole et non parties à l'Arrangement de Madrid: ces pays-là ne voteront pas, au sein de l'Assemblée, sur de telles questions. Il est prévu que les pays parties à l'Arrangement de Madrid mais non parties au Protocole s'abstiendront de voter, au sein de l'Assemblée, sur des questions qui ne concernent que les pays parties au Protocole et non parties à l'Arrangement de Madrid. Sur ce point et sur celui d'une Union unique et d'une Assemblée unique, voir le paragraphe 47, ci-dessous;

ii) l'article 13 de l'Arrangement de Madrid traite de la modification de certaines dispositions administratives. L'article A10 introduit des principes similaires à ceux de l'article A9 lorsque la modification n'intéresse que les pays non parties au Protocole.

16. *Dispositions finales.* Enfin, le Protocole a trois articles (articles A11 à A13) qui contiennent les dispositions finales. Ainsi qu'il a été déjà mentionné, ces articles remplacent simplement les dispositions finales (articles 14 à 18) de l'Arrangement de Madrid, au lieu de les modifier.

17. *Ad «pays d'origine» :* La définition du pays d'origine dans le Protocole est la même que celle qui figure à l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid. Toutefois, si la disposition est lue avec d'autres dispositions, elle donne lieu, ou peut donner lieu, à un résultat différent:

i) ce n'est pas n'importe quel pays de «l'Union particulière [de Madrid]» mais seulement un pays (également) partie au Protocole qui peut être un pays d'origine aux fins du Protocole;

ii) il n'est pas nécessaire que la «marque de base» soit enregistrée auprès de l'administration des marques du pays d'origine car il suffit qu'elle fasse l'objet d'une *demande* d'enregistrement auprès de cette administration.

18. *Ad alinéa 1)b) :* Le sous-alinéa b) semble s'expliquer de lui-même.

19. *Ad alinéa 2) :* L'alinéa 2) est mis entre crochets (de même que le chiffre «1») au début de l'article A1) compte tenu des hésitations éprouvées quant à la nécessité d'inclure dans le Protocole la disposition de cet alinéa.

20. La disposition pourrait être qualifiée de «clause de sauvegarde», c'est-à-dire une clause qui sauvegarde l'Arrangement de Madrid *tel qu'il est actuellement*, sans modification aucune par le Protocole, dans les relations entre certains pays. Ces pays sont ceux qui, bien que parties au Protocole, sont également parties à l'Arrangement de Madrid. En vertu de la disposition à l'examen, l'Arrangement de Madrid (inchangé) seul s'appliquerait dans les relations entre ces pays; en d'autres termes, le Protocole serait considéré comme non-existant dans ces relations. Cette disposition est proposée afin de vérifier si les Etats actuellement membres de l'Union de Madrid croient vraiment — ce que la plupart d'entre eux ont fréquemment répété par le passé — que le système actuel fonctionne si bien que, si ce n'est pour attirer de nouveaux membres, ils n'envisageraient pas d'y changer quoi que ce

soit. La sauvegarde — ou le maintien — du système actuel serait assurée en prévoyant, à l'instar de la disposition à l'examen (alinéa 2)), essentiellement ce qui suit: lorsque le pays d'origine de la marque est un pays partie à l'Arrangement de Madrid, le déposant ne peut pas invoquer le Protocole (il ne peut pas, par exemple, utiliser les dispositions du Protocole qui sont plus libérales en ce qui concerne l'attaque centrale) dans d'autres pays parties à l'Arrangement de Madrid. Il résulte notamment d'une telle restriction que, dans ces situations, les administrations nationales devraient continuer à notifier tout refus provisoire dans le délai d'une année (au lieu de 18 mois) et recevraient les émoluments fixés par l'Assemblée de l'Union de Madrid (au lieu de l'équivalent de leurs propres taxes nationales (dont le montant peut être plus élevé ou plus bas que celui des émoluments fixés par l'Assemblée)).

21. La seconde phrase de l'alinéa 2) («elle ne peut mentionner qu'...») est simplement explicative: ce qu'elle prévoit est une conséquence nécessaire de la première phrase («Nonobstant ...»).

22. Le tableau suivant montre quel texte (l'Arrangement de Madrid ou le Protocole) s'appliquerait, le cas échéant, lorsque le pays d'origine d'une part, et le pays désigné d'autre part, sont des pays parties au Protocole seulement («P»), parties à l'Arrangement de Madrid seulement («M») ou parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole («MP»):

<i>Pays d'origine</i>	<i>Pays désigné</i>	<i>Texte applicable</i>
P	P	P
P	M	aucun
P	MP	P
M	P	aucun
M	M	M
M	MP	M
MP	P	P
MP	M	M
MP	MP	M ou P?*

\* La réponse dans la dernière situation dépend de la question de savoir si l'article A1 contiendra l'alinéa 2) ou non: si c'est le cas, l'Arrangement de Madrid (et *seulement* l'Arrangement de Madrid) s'appliquera mais pas le Protocole; dans le cas contraire, le Protocole (et *seulement* le Protocole) s'appliquera mais pas l'Arrangement de Madrid.

#### *Notes sur l'article A2*

23. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa permettrait au déposant d'utiliser comme base pour sa demande d'enregistrement international soit une demande nationale soit un enregistrement national. Dans l'Arrangement de Madrid, le déposant ne dispose pas d'un tel choix: sa demande d'enregistrement international ne peut être basée que sur un enregistrement national.

24. L'avantage pour le déposant est que la voie de l'enregistrement international lui est ouverte sitôt après le dépôt d'une demande nationale sans qu'il doive attendre un enregistrement national. Ce dernier peut provoquer des retards indésirables, voire la perte du droit de priorité.

25. Le désavantage est pour d'autres personnes que le déposant. L'exigence de l'enregistrement national filtre, du moins en principe, les marques dont la demande d'enregistrement ne remplit pas toutes les conditions formelles ou qui ne méritent pas d'être enregistrées, du moins dans le pays d'origine. Il faut admettre, toutefois, que cet effet de filtrage est fréquemment plus théorique que réel, surtout lorsque l'administration des marques du pays d'origine accorde un enregistrement national «provisoire» (c'est-à-dire un enregistrement aux fins de la demande internationale, sans lui appliquer toutes ses règles de droit national relatif à l'examen et à l'enregistrement), ou lorsqu'elle enregistre les marques sans aucun examen ou après un examen qui n'est pas approfondi.

#### *Article A2*

##### *Exigence du dépôt d'une demande nationale ou d'un enregistrement national dans le pays d'origine*

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant\*: «Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services, *pour lesquelles des demandes d'enregistrement (ci-après dénommées 'la demande nationale') ont été déposées ou qui ont été enregistrées (ci-après dénommées 'l'enregistrement national')* dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international') visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation'), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.»

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 3.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «Toute demande d'enregistrement

\* Dans le texte entre guillemets, les mots non soulignés figurent dans l'Arrangement de Madrid et figureraient dans le Protocole, les mots entre crochets figurent dans l'Arrangement de Madrid mais ne figureraient pas dans le Protocole et les mots soulignés ne figurent pas dans l'Arrangement de Madrid mais figureraient dans le Protocole.

26. *Ad alinéa 2*) : Cette disposition est une simple conséquence de l'alinéa 1). Lorsque la demande internationale est basée sur une demande nationale (et non sur un enregistrement national), la seule chose que l'administration des marques du pays d'origine peut faire est de certifier la « correspondance » de la demande internationale avec la demande nationale (et non avec l'enregistrement national).

#### *Notes sur l'article A3*

27. Entre l'adoption du texte initial (1891) de l'Arrangement de Madrid et sa révision à Nice (1957), chaque enregistrement international produisait automatiquement effet dans tous les pays contractants. La révision de Nice a permis à chaque pays contractant de notifier en fait que l'enregistrement international ne produirait ses effets sur son territoire que s'il (le pays) est expressément désigné (désignation pour laquelle le déposant doit payer un émolument qui est dévolu à ce pays). Ce système résulte de l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid et est souvent appelé la « faculté de limitation territoriale ». En fait, tous les pays contractants ont fait usage de cette faculté (qui leur donne des revenus supplémentaires). Il semblerait, par conséquent, que l'on pourrait se dispenser de la nécessité de notifier le choix du système de désignation et en faire, en lieu et place, une règle automatiquement applicable. C'est ce que l'article A3 ferait. Il simplifie purement et simplement la procédure.

#### *Notes sur l'article A4*

28. Le délai prévu à l'article 5.2) de l'Arrangement de Madrid est celui pendant lequel l'administration des marques d'un pays désigné doit notifier au Bureau international que, dans ce pays, les effets de l'enregistrement international sont refusés ou pourraient l'être (pour des motifs qui sont autorisés par l'Arrangement et qui sont spécifiés dans la notification). Dans le premier cas, il s'agit d'une « décision de refus définitif », dans le second cas, d'une « décision de refus provisoire ». L'article 5.5) de l'Arrangement de Madrid prévoit que, si le délai échoit sans que la décision de refus provisoire ou définitif ait été notifiée au Bureau international, il ne sera plus possible de refuser les effets de l'enregistrement international.

29. Le délai est, dans l'Arrangement de Madrid, d'une année à compter de la date de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation faite non pas dans la demande internationale mais seulement plus tard, à compter de la date de la désignation ultérieure.

30. L'article A4 remplacerait le délai d'une année par celui de 18 mois, étant donné que, dans les discussions passées, les délégués de plusieurs pays, parties ou non à l'Arrangement de Madrid, ont déclaré que le délai d'une année était trop court, même pour un refus provisoire.

31. Lors de ces mêmes discussions, des opinions différentes ont été exprimées sur ce qui serait un délai approprié et plus long. Des délais de 15 à 24 mois ont été mentionnés. Celui de 18 mois, proposé dans le présent projet, est avancé essentiellement à titre d'essai. Il n'a pour but, comme la plupart des autres dispositions du projet, que de servir de base aux futures discussions et à une prise de décision finale.

32. Une autre solution consisterait à maintenir le délai (actuel) d'une année, sauf pour le pays qui non seulement effectue un examen d'office des motifs absolus et relatifs de refus mais également publie dans la gazette nationale des marques et avant toute prise de décision, la demande aux fins d'une opposition. La solution consisterait à permettre à ce pays de faire une réserve selon laquelle son administration disposerait de 18 mois pour notifier au Bureau international tout refus ou un refus possible fondé sur une opposition.

33. Une autre solution encore consisterait à maintenir le délai d'une année lorsque le pays désigné est partie à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole et de prévoir un délai de 18 mois pour les pays parties au Protocole seulement.

international *selon le présent Protocole* devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution ; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles [du registre national] de la demande nationale ou de l'enregistrement national, selon le cas, et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et, le cas échéant, de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international. »

#### *Article A3*

##### *Limitation territoriale*

Chaque pays partie au présent Protocole est considéré comme un pays ayant fait la notification visée à l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid.

#### *Article A4*

##### *Refus des effets de l'enregistrement international*

Aux fins du présent Protocole, le délai d'un an visé à l'article 5.2) et 5) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par celui de 18 mois.

## Notes sur l'article A5

34. Dans l'Arrangement de Madrid, la durée initiale de validité d'un enregistrement international est de 20 ans (article 6.1)). Il en est de même de la durée de validité pour chaque renouvellement (article 6.2)). Toutefois, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid prévoit la possibilité de payer l'émolument pour l'enregistrement en deux fois: la première fois pour les dix premières années de cette période de 20 ans, la seconde pour les dix années suivantes. De nombreux déposants font usage de cette possibilité. Il semblerait souhaitable de faire de cette durée de dix ans une règle (et non une possibilité) pour l'enregistrement initial et de prévoir en même temps que la durée de validité de chaque renouvellement serait également de dix ans. Une durée de dix ans présenterait l'avantage d'éliminer plus tôt du registre international les marques pour lesquelles le titulaire a perdu tout intérêt. En outre, une durée de dix ans correspondrait à l'évolution récente de nombreuses législations nationales.

## Notes sur l'article A6

35. *Ad alinéas 1) et 2)*: Les dispositions qui sont contenues dans ces alinéas sont une conséquence logique de la possibilité d'utiliser comme base pour un enregistrement international non seulement un enregistrement national (comme c'est le cas dans l'Arrangement de Madrid) mais également une demande nationale (comme ce serait le cas dans le Protocole).

36. *Ad alinéa 3)a)*: Le sous-alinéa a) modifie le système de l'«attaque centrale» de l'Arrangement de Madrid (voir article 6.3) dudit Arrangement). L'échec éventuel (pour utiliser une expression simple et exhaustive au lieu de décrire en détail l'«attaque centrale») d'un enregistrement de base (l'enregistrement national sur lequel l'enregistrement international est basé) — échec qui doit nécessairement avoir lieu au pays d'origine — ne supprimerait plus nécessairement tous les effets de l'enregistrement international dans tous les Etats désignés. En vertu du sous-alinéa à l'examen, le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet de l'enregistrement international aurait le droit de «transformer» (ou, dans la terminologie anglaise du projet de Règlement de la Communauté européenne, «convert» («transformer» en français)) cet ancien enregistrement international en demandes nationales distinctes dans la totalité ou l'un quelconque des pays désignés dans cet ancien enregistrement international.

37. *Ad alinéa 3)b)*: Le sous-alinéa b) prévoit que le droit de transformation, s'il est exercé, aura, dans les pays où il est exercé, les mêmes effets que si la demande nationale avait été déposée à la date à laquelle l'ancien enregistrement international a été effectué, pour autant que la transformation soit demandée dans le délai d'une année. En d'autres termes, l'effet qui serait retenu d'un enregistrement international détruit par une attaque centrale réussie est sa date: c'est la date de l'enregistrement international qui sera la date effective de toute demande nationale déposée au cours de la transformation de l'enregistrement international en demandes nationales.

38. Bien que toute demande nationale doive, comme prévu au sous-alinéa a), être déposée dans le délai d'une année, si cette demande contient quelques irrégularités (par exemple, non-paiement ou paiement incomplet des taxes) et si la législation nationale prévoit la correction de ces irrégularités pendant un certain délai, il faudrait également accorder les mêmes facilités de correction lorsque la demande nationale est une demande «transformée». C'est là la signification de la référence, faite au sous-alinéa à l'examen, aux exigences de la législation nationale.

## Article A5

*Durée de validité et renouvellement de l'enregistrement international*

Aux fins du présent Protocole, la période de vingt ans visée à l'article 6.1) et à l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacée par celle de dix ans.

## Article A6

*Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en une demande nationale*

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la [marque nationale préalablement enregistrée] demande nationale ou de l'enregistrement national sur laquelle ou sur lequel l'enregistrement international est basé et, le cas échéant, de l'enregistrement national résultant de ladite demande nationale déposée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.»

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.3) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international,

i) la demande nationale sur laquelle l'enregistrement international est basé est, en tout ou partie, retirée, devient caduque ou a été rejetée, même si le rejet ne devient définitif qu'après l'expiration du délai de cinq ans, ou

ii) la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine [selon l'article 1er [de l'Arrangement de Madrid]] sur la base de la demande nationale sur laquelle l'enregistrement international a été basé, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans. En outre, les dispositions du présent point ii) s'appliquent également lorsque l'enregistrement international est basé sur un enregistrement national au pays d'origine.

3a) Lorsque la protection résultant de l'enregistrement international ne peut plus être invoquée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 2), le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet dudit enregistrement international ou son ayant cause peut, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle son droit d'invoquer ladite protection a cessé, déposer une demande d'enregistrement de sa marque au registre national des marques de chacun des pays mentionnés par lui selon l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid.

b) Si cette demande remplit, dans le délai prévu par la législation nationale applicable, toutes les conditions fixées par cette législation, y compris les conditions relatives aux taxes, elle doit être traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid, à condition que la marque soit la même que celle qui figurait dans l'enregistrement international et dans la mesure où les produits et les services figurant dans la liste sont les mêmes que ceux qui figuraient dans l'enregistrement international. Si la demande internationale bénéficie d'une priorité, la date précitée est la date de cette priorité.

## Notes sur l'article A7

39. *Adalinéa 1)*: Cette disposition permettrait — sauf si les mots entre crochets sont supprimés — à tout pays partie au Protocole de substituer une « variante du système des taxes » (le « système des taxes nationales ») au système actuel (en vertu duquel le montant des émoluments est fixé par l'Assemblée de l'Union de Madrid) chaque fois qu'il est un pays désigné.

40. Si les mots entre crochets *sont* inclus, les membres actuels de l'Union de Madrid ne pourraient pas choisir le « système des taxes nationales » mais continueraient à bénéficier, même dans leurs relations régies par le Protocole, du système prévu par l'Arrangement de Madrid (part dans les recettes de l'Union, part dans les émoluments supplémentaires (pour les classes) et part dans les compléments d'émoluments (pour les désignations), que ces taxes soient dues pour l'enregistrement initial ou pour les renouvellements (voir la référence qui est faite dans l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid à l'article 8.2) du même Arrangement)).

41. Si l'expression « à 80% du » n'est pas incluse — ou si un pourcentage différent mais inférieur à 100 est inclus — les pays qui ont choisi le système des taxes nationales auraient droit à une somme quelque peu moindre que pour les demandes et enregistrements nationaux. Ce plafond pour les taxes serait justifié pour le motif qu'une administration nationale a moins de dépenses avec une marque enregistrée au niveau international qu'au niveau national, car elle n'a pas à enregistrer ni à publier les marques: en effet, elle peut, du moins dans une certaine mesure, se fier à l'examen subi par la marque dans le pays d'origine et elle n'aura pas de dépenses en matière de perception de taxes, puisque cette opération sera effectuée par le Bureau international.

42. Il convient de noter qu'en vertu du système de taxes actuel, les montants payés à titre de taxes de désignation (« compléments d'émoluments ») et de taxes de classe (« émoluments supplémentaires ») sont payables non seulement pour l'enregistrement mais aussi pour chaque renouvellement et que les deux catégories de taxes, que ce soit pour l'enregistrement ou pour un renouvellement, appartiennent et sont transférées, en totalité, aux administrations nationales (ou régionales) de marques. Il en irait de même, en vertu de la variante du système des taxes, des taxes mentionnées à l'alinéa à l'examen.

43. En ce qui concerne le déposant ou le titulaire de l'enregistrement, la variante du système des taxes (nationales) aboutirait probablement dans la plupart des cas à l'obligation de payer un montant plus élevé que dans le système de taxes actuel. Dans le système de taxes actuel, il paie le même montant pour chaque désignation (que ce soit au moment de l'enregistrement initial ou au moment du renouvellement) et ce montant est considérablement plus bas que la moyenne d'une taxe nationale. Le calcul du montant total à payer est plus simple dans le système actuel des taxes qu'il ne le serait dans la variante du système des taxes (nationales); dans le système actuel, tout ce qu'il y a à faire, c'est multiplier la taxe (uniforme) par le nombre de désignations; dans la variante du système des taxes (nationales), la taxe pour chaque désignation serait différente et il faudrait additionner les montants de toutes les taxes correspondant à chacune des désignations (et payer le total des sommes).

44. Il convient de noter qu'en vertu de la variante du système des taxes (nationales), les pays désignés recevraient l'équivalent (ou 80%?) de leurs taxes nationales pour l'enregistrement initial de la marque et pour chaque renouvellement de cette marque. Ils ne recevraient pas de taxes — ils n'en reçoivent pas non plus dans le système de taxes actuel — en cas de modification du nom ou de l'adresse du titulaire, dans l'identité ou l'adresse du mandataire, dans l'identité du nouveau titulaire (en cas de cession) ou dans la liste des produits ou services (en cas de limitations). C'est seulement le Bureau international qui recevrait du titulaire de l'enregistrement des taxes pour l'inscription et la publication de telles modifications et c'est à lui qu'appartiendraient les taxes. De telles modifications seraient non seulement inscrites par le Bureau international mais également publiées par lui et, à travers cette publication, communiquées à chaque administration désignée. Les modifications produisent leurs effets dans chaque pays désigné en vertu de

## Article A7

## Taxes

1) Chacun des pays parties au présent Protocole [qui, au moment où il devient lié par le présent Protocole n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid] peut notifier au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel il est mentionné selon l'article 3<sup>ter</sup> de l'Arrangement de Madrid, et à l'égard du renouvellement de chaque enregistrement international ayant effet dans ce pays, il veut recevoir, au lieu des sommes auxquelles il aurait droit en vertu de l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid, une taxe dont le montant ne peut pas être supérieur [à 80% du] [au] montant de la taxe auquel son Administration nationale aurait droit au titre du dépôt, de la classe, de l'examen, de l'enregistrement, de la publication et du renouvellement, sauf les taxes qui se rapportent aux procédures d'opposition, si la demande d'enregistrement de la marque avait été déposée et si l'enregistrement avait été effectué dans le registre national de cette Administration.

2) Le Règlement d'exécution fixera les détails quant au moment auquel la notification selon l'alinéa 1) doit être faite, quant à la date d'entrée en vigueur d'une telle notification, et les autres détails concernant l'application du présent article.

l'inscription et de la publication internationales. Aucune administration désignée n'est obligée (ni empêchée) de réinscrire ces modifications dans son registre national ou de les republier dans sa gazette nationale. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de paiement pour ces modifications aux administrations désignées dans le système actuel et qu'il n'y en aurait aucun dans la variante du système des taxes.

45. *Ad alinéa 2)*: Les détails qui doivent être réglés traiteraient, entre autres,

i) de la communication de l'administration nationale au Bureau international des montants requis (qui changeront de temps à autre) et du délai qui devra s'écouler entre la communication et la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants (de manière à laisser aux titulaires des marques assez de temps pour s'y adapter);

ii) des règles de conversion de ces montants en francs suisses (monnaie dans laquelle ils devront être acquittés au Bureau international et dans laquelle l'administration nationale recevrait les montants qui lui reviennent);

iii) des règles régissant le transfert des montants par le Bureau international aux administrations nationales.

#### Notes sur l'article A8

46. Le Règlement d'exécution devrait régler certains détails, notamment lorsque l'enregistrement international est basé sur une demande nationale et non sur un enregistrement national et lorsqu'il y a, avant l'enregistrement ou le rejet d'une demande nationale, des modifications dans la liste des produits ou services. Il sera nécessaire de prévoir ces cas-là dans le Règlement d'exécution, que les modifications doivent être notifiées par l'administration du pays d'origine dès que et autant de fois qu'elles ont lieu ou que la notification puisse attendre que l'enregistrement national ait lieu et couvrir toutes les modifications en même temps (même si elles sont faites à des moments différents).

#### Notes sur l'article A9

47. *Ad alinéa 1)*: L'article premier de l'Arrangement de Madrid prévoit que les pays auxquels s'applique l'Arrangement «sont constitués à l'état d'Union particulière», c'est-à-dire l'Union de Madrid, et l'article 10.1)a) prévoit que «l'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré», c'est-à-dire l'Acte de Stockholm de 1967 (dénommé dans le présent projet «l'Arrangement de Madrid»). La question peut se poser de savoir si les pays parties à l'Arrangement mais non parties au Protocole sont obligés de considérer les pays parties au Protocole seulement comme membres de l'Union et de l'Assemblée. Il est estimé que, même s'il n'est pas possible de déduire de l'Arrangement de Madrid une telle obligation, il faudrait considérer les pays parties au Protocole seulement comme membres des mêmes Union et Assemblée (déjà existantes) dont sont membres les pays parties à l'Arrangement de Madrid seulement. Il y aurait sinon deux Unions et deux Assemblées: l'une (existante) pour les pays parties à l'Arrangement et l'autre (la future) pour les pays parties au Protocole; les pays qui sont parties à l'Arrangement et au Protocole en même temps seraient membres des deux Unions et des deux Assemblées. Il s'ensuivrait des complications inutiles. Le fait qu'il y ait une seule Union et une seule Assemblée ne porterait préjudice à aucun pays: en effet (conformément à l'alinéa 2) de l'article à l'examen), lorsqu'une question examinée par l'Assemblée n'intéresse que les pays parties à l'Arrangement, les pays parties au Protocole seulement ne participeraient pas au vote. En tout cas, et afin qu'il soit bien clair que les pays parties à l'Arrangement sont prêts à accepter au sein de «leur» Union et de «leur» Assemblée également les pays qui sont seulement parties au Protocole, il semble souhaitable que, dans la conférence diplomatique qui serait appelée à adopter le Protocole et à laquelle participeraient tous les pays parties à l'Arrangement, ces pays adoptent une déclaration selon laquelle ils admettent les pays parties seulement au Protocole au sein de «leur» Union et de «leur» Assemblée, faisant ainsi de l'Union et de l'Assemblée les seuls et mêmes organes pour les deux groupes de pays. Une telle déclaration pourrait également préciser que les pays parties à l'Arrangement mais

#### Article A8

##### Changements dans la demande nationale

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une demande nationale sur laquelle un enregistrement international est basé.

#### Article A9

##### Assemblée

1) Les pays parties au présent Protocole, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, sont membres de la même Union et de la même Assemblée que les pays qui ne sont parties qu'à l'Arrangement de Madrid.

2) Sur les questions ne concernant que des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid ne votent pas au sein de l'Assemblée.

3) Sur les questions concernant l'article A7, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui n'ont pas fait une notification selon cet article ne votent pas au sein de l'Assemblée.

non parties au Protocole s'abstiendraient de voter au sein de l'Assemblée sur des questions qui concernent les pays parties seulement au Protocole. Une telle solution serait acceptée par les pays parties seulement au Protocole du fait qu'ils deviennent liés par ce Protocole, y compris l'alinéa à l'examen, qui parle de «la même Union» et de «la même Assemblée».

48. *Ad alinéa 2)* : Quant à la signification de cet alinéa, voir le paragraphe 15.i), ci-dessus.

49. *Ad alinéa 3)* : Quant à la signification de cet alinéa, voir le paragraphe 15.i), ci-dessus.

50. Il convient de noter que si les mots placés entre crochets à l'article A7.1) sont retenus — ce qui signifierait qu'un pays partie en même temps à l'Arrangement de Madrid et au Protocole et faisant la notification prévue par cet article, bénéficierait du *système de taxes actuel* pour les enregistrements internationaux dont le pays d'origine est partie en même temps à l'Arrangement de Madrid et au Protocole, et bénéficierait du *système des taxes nationales* pour les enregistrements internationaux dont le pays d'origine est partie au Protocole seulement — ce pays pourrait voter à l'Assemblée sur les deux catégories de questions.

#### Notes sur l'article A10

51. Quant à la signification de cet article, voir le paragraphe 15.ii), ci-dessus.

#### Notes sur l'article A11

52. *Ad alinéas 1), 2) et 3)* : Ces dispositions semblent s'expliquer d'elles-mêmes.

53. *Ad alinéa 4)a)* : Cette disposition requiert que, parmi les pays dont la ratification ou l'adhésion provoquerait l'entrée en vigueur du Protocole («les premiers pays»), il y ait à la fois des pays parties à l'Arrangement de Madrid et des pays non parties à cet Arrangement.

54. L'exigence d'avoir, parmi les premiers pays, des pays non parties à l'Arrangement est due à la conviction que les pays parties à l'Arrangement n'ont pas besoin du Protocole dans leurs rapports réciproques. Si cette conviction s'avère infondée, il n'y a alors aucune raison d'exiger que les pays non parties à l'Arrangement ratifient le Protocole ou y adhèrent.

55. L'exigence d'avoir, parmi les premiers pays, des pays parties à l'Arrangement de Madrid, est proposée pour des raisons d'équilibre (illusoire). Toutefois, cette exigence pourrait en réalité être omise puisque le Protocole pourrait très bien fonctionner entre les pays parties au Protocole uniquement.

56. L'exigence de *deux* ratifications ou adhésions de la part de chaque groupe de pays reflète un choix de chiffres quelque peu arbitraire. Il serait aussi juridiquement possible de prévoir le chiffre de un pour chaque groupe, ou celui de deux pour le groupe des pays parties au Protocole seulement, ou davantage, ou encore toute combinaison de chiffres plus élevés.

57. *Ad alinéa 4)b)* : Cette disposition semble s'expliquer d'elle-même.

#### Notes sur l'article A12

58. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

#### Article A10

##### Modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid

Aucun pays qui est partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid n'a de droits selon l'article 13 de l'Arrangement de Madrid lorsque la modification proposée se rapporte à des questions n'intéressant que les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid sans être parties au présent Protocole.

#### Article A11

##### Ratification et adhésion; entrée en vigueur

1) Chacun des pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «la Convention de Paris») peut signer le présent Protocole.

2) Chacun des pays qui a signé le présent Protocole peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer, à condition qu'il soit un pays partie à la Convention de Paris.

3) Dès qu'un pays devient membre de l'Union créée par l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommée «l'Union de Madrid») en ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, l'article 14.2)b) à g) de l'Arrangement de Madrid s'applique à ce pays.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt d'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion par des pays qui, au moment du dépôt, n'étaient pas parties à l'Arrangement de Madrid et le dépôt d'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion par des pays qui, au moment du dépôt, étaient parties à l'Arrangement de Madrid.

b) A l'égard de tout autre Etat, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Protocole entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

#### Article A12

##### Dénonciation

1) Les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, à la dénonciation du présent Protocole.

## Notes sur l'article A13

59. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

2) La dénonciation du présent Protocole emporte dénonciation de l'Arrangement de Madrid. Toutefois, un pays qui était partie à l'Arrangement de Madrid avant d'être lié par le présent Protocole peut dénoncer ce Protocole et rester partie à l'Arrangement de Madrid; un tel pays doit faire une déclaration correspondante dans la notification de dénonciation du présent Protocole.

3) La dénonciation de l'Arrangement de Madrid par tout pays partie au Protocole emporte aussi dénonciation du Protocole.

## Article A13

## Signature et langues

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature à Genève jusqu'à la fin de l'année suivant l'année durant laquelle il a été adopté.

3) Les dispositions de l'article 17.3) à 5) de l'Arrangement de Madrid s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard du présent Protocole.

## PROTOCOLE B

CONCERNANT L'UTILISATION COMPLÉMENTAIRE  
DE L'ARRANGEMENT DE MADRIDCONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET DU RÈGLEMENT SUR LA MARQUE COMMUNAUTAIRE

## Notes sur l'article B1

60. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa utilise quatre nouvelles expressions et les définit de manière implicite:

i) «la demande communautaire qualifiée» est une demande d'enregistrement d'une marque, qui est déposée auprès de l'Office communautaire des marques et dont le déposant est un ressortissant d'un pays (un des douze) de la Communauté européenne, est domicilié dans un tel pays ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Il convient de noter que cette définition n'englobe pas toutes les demandes déposées auprès de l'Office communautaire des marques mais seulement celles qui sont déposées par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'un des douze pays, domiciliées dans l'un de ces pays ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

ii) «le déposant communautaire qualifié» est celui qui dépose une demande communautaire qualifiée, définie ci-dessus;

iii) «l'enregistrement communautaire qualifié» est un enregistrement effectué par l'Office communautaire des marques sur la base d'une demande communautaire qualifiée, définie ci-dessus;

iv) «le titulaire communautaire qualifié» est la personne physique ou morale au nom de laquelle la marque a été enregistrée à l'Office communautaire des marques, à condition que cette personne remplisse les mêmes conditions de nationalité, de domicile ou d'établissement qu'un déposant, déposant communautaire qualifié, défini ci-dessus.

61. L'alinéa 1) précise qui doit appliquer le Protocole. Le Protocole doit être appliqué i) par chacun des pays parties au Protocole et ii) par l'Office communautaire des marques. Il convient de noter que la Communauté européenne ne serait pas partie au Protocole mais qu'elle devrait toutefois l'appliquer. Naturellement, la question de savoir si elle souhaite être liée de cette manière dépend exclusivement de l'organe ou des organes compétents de la Communauté européenne. Si elle souhaite être liée de cette manière, elle devrait présenter au

## Article B1

Applicabilité de l'Arrangement de Madrid  
modifié par le Protocole

1) Les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid») sont, sous réserve des dispositions du présent Protocole, appliqués par les pays parties au présent Protocole et par l'Office des marques de la Communauté européenne (ci-après dénommé «l'Office communautaire des marques»), à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement au Registre des marques communautaires, à condition que le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement, selon le cas, soit un ressortissant d'un pays appartenant à la Communauté européenne ou soit domicilié dans un tel pays ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (ci-après dénommés «la demande communautaire qualifiée» et «le déposant communautaire qualifié» ou «l'enregistrement communautaire qualifié» et «le titulaire communautaire qualifié», respectivement), ainsi qu'à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est l'un de ces pays.

2) Toute référence dans l'Arrangement de Madrid à cet Arrangement et aux «pays contractants» s'entend, aux fins du présent Protocole, comme une référence au présent Protocole et aux pays parties au présent Protocole, respectivement.

Directeur général une notification dans ce sens (voir l'article B12.4*a*/i)). Si elle choisit de ne pas être liée et de ne pas présenter une notification au Directeur général, le Protocole n'entrerait pas en vigueur (voir la disposition citée). Le Protocole a pour but d'établir un lien entre deux systèmes: l'un d'eux est le système de la marque communautaire; si l'autorité responsable de ce système ne souhaite pas établir le lien, il n'y aura pas de lien. La décision de l'autorité compétente de la Communauté européenne ne peut pas être remplacée par des ratifications ou des adhésions de ses Etats membres, même pas dans leur totalité. Il en est ainsi parce que le système de la marque communautaire sera établi et pourra, plus tard, être modifié par la Communauté européenne en tant que telle et non pas par des actions individuelles de ses membres, même si elles sont identiques.

62. L'alinéa 1) ne précise pas seulement qui doit appliquer le Protocole, mais aussi à l'égard de quelles marques il s'applique. Le Protocole — ou plus exactement l'Arrangement de Madrid modifié par le Protocole — s'applique à l'égard de toute marque qui a fait l'objet i) d'une demande communautaire qualifiée, ou ii) d'un enregistrement communautaire qualifié, ou iii) d'une demande dans un pays qui est partie au Protocole et qui est le pays d'origine de la marque, ou iv) d'un enregistrement dans un pays qui est partie au Protocole et qui est le pays d'origine de la marque. Peu importe que le pays visé aux points iii) et iv) (pays nécessairement partie au Protocole) soit ou non membre de la Communauté européenne.

63. En ce qui concerne la signification de la formule «Les articles 1 à 13» figurant au début de l'alinéa à l'examen, voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus.

64. *Ad alinéa 2)*: Cette disposition semble s'expliquer d'elle-même.

*Notes sur l'article B2*

65. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa remplace un alinéa (l'alinéa 2) de l'article premier) de l'Arrangement de Madrid. Il le remplace par deux sous-alinéas (les sous-alinéas a) et b)).

66. Le sous-alinéa a) traite du cas où la base de l'enregistrement international est une demande ou un enregistrement communautaire alors que le sous-alinéa b) traite du cas où la base est une demande ou un enregistrement national dans un pays partie au Protocole. Les règles, pour les deux situations, sont analogues à celles qui sont contenues dans l'Arrangement de Madrid modifié par le Protocole A.

67. *Ad alinéa 2)*: L'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid traite de la définition du pays d'origine. Lorsque la base de l'enregistrement international est une demande ou un enregistrement communautaire, il n'y a pas de pays d'origine. C'est pourquoi, dans ce cas, l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid est superflu et déclaré inapplicable. Il en va de même de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid qui, en fait, précise l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid.

68. *Ad alinéa 3)*: Cet alinéa est le même que l'alinéa 2) de l'article 4A du Protocole A, sauf qu'il couvre également les demandes et les enregistrements communautaires. La note accompagnant l'article A4.2) s'applique ici également.

69. *Ad alinéas 4) et 5)*: Ces dispositions semblent s'expliquer d'elles-mêmes.

*Article B2*

*Exigence d'une demande ou d'un enregistrement auprès d'une Administration nationale ou de l'Office communautaire des marques*

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant\*: «2)a) [Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement,] *Les déposants communautaires qualifiés ou les titulaires communautaires qualifiés, selon le cas, pourront, dans les pays parties au présent Protocole, s'assurer la protection de leurs marques applicables aux produits ou services [enregistrés dans le pays d'origine] pour lesquelles des demandes communautaires qualifiées d'enregistrement ont été déposées ou qui ont fait l'objet d'enregistrements communautaires qualifiés, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international') visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation'), fait par l'entremise de [l'Administration dudit pays d'origine] l'Office communautaire des marques.* b) [Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement,] Les ressortissants de chacun des pays parties au présent Protocole et dans la Communauté européenne, s'assurer la protection de leurs marques applicables aux produits ou services pour lesquelles des demandes d'enregistrement (ci-après dénommées 'la demande nationale') ont été déposées ou qui ont été enregistrées (ci-après dénommées 'l'enregistrement national') dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international [de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international')] visé dans la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation')], fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.»

\* Dans le texte entre guillemets, les mots non soulignés figurent dans l'Acte de Stockholm et figureraient dans le Protocole, les mots entre crochets figurent dans l'Acte de Stockholm mais ne figureraient pas dans le Protocole et les mots soulignés ne figurent pas dans l'Acte de Stockholm mais figureraient dans le Protocole.

2) Aux fins de l'alinéa 2a) figurant à l'alinéa précédent, les articles 1.3) et 2 de l'Arrangement de Madrid ne s'appliquent pas.

3) Aux fins du présent Protocole, l'article 3.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «Toute demande d'enregistrement international selon le présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque ou l'Office communautaire des marques, selon le cas, certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles [du registre national] des demandes ou des enregistrements communautaires qualifiés et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et, le cas échéant, de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ou auprès de l'Office communautaire des marques, selon le cas, ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.»

4) Les références à «l'Administration nationale» faites à l'article 3.2) de l'Arrangement de Madrid s'entendent aussi comme des références à l'Office communautaire des marques.

5) La référence au «pays d'origine» faite à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid s'entend aussi comme une référence à l'Office communautaire des marques.

#### Notes sur l'article B3

70. Cet article prévoit essentiellement que, selon le Protocole, la désignation du pays ou la désignation de l'Office communautaire des marques est nécessaire (c'est-à-dire n'est pas automatique) lorsque le déposant souhaite la protection dans un pays ou selon le système de la marque communautaire. Pour le reste, voir sinon les notes sur l'article A3 du Protocole A.

#### Article B3

##### Limitation territoriale

Aux fins du présent Protocole,

a) l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid ne s'applique pas;  
 b) l'article 3ter.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «1 a) La demande d'extension [à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3bis] à un pays partie au présent Protocole de la protection résultant de l'enregistrement international basé sur une demande ou sur un enregistrement communautaire qualifiés devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande [visée à l'article 3, alinéa 1] d'enregistrement international; b) La demande d'extension [à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3bis] à la Communauté européenne de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande [visée à l'article 3, alinéa 1] d'enregistrement international.»

c) La référence à «l'Administration du pays d'origine» faite à l'article 3ter.2) de l'Arrangement de Madrid s'entend, lorsqu'elle est applicable, comme une référence à l'Office communautaire des marques.

#### Notes sur l'article B4

71. *Ad alinéa 1)*: Le droit accordé par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid est le droit de toute administration désignée de rendre une décision de refus provisoire ou définitif. Cet alinéa du Protocole accorde ce droit à l'Office communautaire des marques lorsque cet office est l'administration désignée. Il fixe également le délai à 18 mois au lieu d'une année. Les raisons d'une telle extension du délai sont exposées dans les notes sur l'article A4. Il y a lieu de se référer aussi à ces notes concernant la possibilité d'une solution selon laquelle le délai serait de 18 mois dans certains cas et d'une année dans d'autres cas.

72. *Ad alinéa 2)*: Cet alinéa traite de la situation dans laquelle l'Office communautaire des marques, en tant qu'administration désignée, refuse la protection ou de la situation dans laquelle, bien que la protection n'ait pas été refusée par l'Office communautaire des marques, l'effet de la protection est refusé par une autre autorité compétente de la Communauté européenne. Cette disposition signifie que, en pareil cas, certains effets de l'enregistrement international (qui a échoué) pourront être sauvegardés par la transformation de celui-ci en une demande nationale dans chacun des pays de la Communauté européenne si — comme on peut s'y attendre — le Règlement communautaire prévoit la possibilité d'une telle transformation, dont les modalités dépendent entièrement des règles qui seront contenues dans le Règlement communautaire quant à la transformation en demandes nationales dans les pays membres de la Communauté des enregistre-

#### Article B4

##### Refus des effets de l'enregistrement international

1) Aux fins du présent Protocole, l'Office communautaire des marques a les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux Administrations nationales par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et le délai d'un an visé aux alinéas 2) et 5) dudit article est remplacé par celui de 18 mois.

2) Lorsque la protection n'est pas accordée par l'Office communautaire des marques à une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international, ou lorsque les effets d'un enregistrement international de la marque sont invalidés par une autorité compétente ou un tribunal de la Communauté européenne, les règles éventuelles régissant la transformation des demandes ou des enregistrements communautaires en demandes nationales s'appliquent aussi lorsque l'enregistrement international avait précédemment effet dans la Communauté.

ments communautaires qui ne sont pas basés sur un enregistrement international. A titre d'exemple, de telles règles peuvent prescrire un délai dans lequel la demande de transformation doit être présentée.

73. On peut se poser la question de savoir si une disposition expresse telle que celle qui est contenue à l'alinéa à l'examen est nécessaire, dès lors qu'il devrait être entendu que, en application du principe du traitement national selon la Convention de Paris, les droits accordés par le Règlement communautaire doivent l'être également au profit des titulaires d'enregistrements internationaux produisant effet sur le territoire de la Communauté. C'est ainsi que, parmi de tels droits, toute disposition contenue dans le Règlement communautaire et prévoyant la transformation d'une marque communautaire invalidée en une demande d'enregistrement national doit également s'appliquer lorsque les effets d'un enregistrement de marque communautaire sont perdus à la suite d'un refus des effets d'un enregistrement international. Si ce principe général ne devait pas être reconnu, une disposition générale assurant l'application du Règlement sur la marque communautaire quant aux effets d'une marque communautaire obtenue par le biais d'un enregistrement international serait nécessaire.

#### *Notes sur l'article B5*

74. L'article 5bis de l'Arrangement de Madrid permet à l'Administration nationale de tout pays de réclamer des pièces justificatives quant au droit du déposant d'utiliser certains éléments dans une marque; cette disposition ne permet toutefois pas aux Administrations nationales désignées de réclamer la légalisation ou la certification de telles pièces lorsque cette légalisation ou cette certification est fournie par l'Administration du pays d'origine.

75. L'article à l'examen (l'article B5) étend les effets des dispositions de l'article 5bis de l'Arrangement de Madrid à l'Office communautaire des marques.

#### *Notes sur l'article B6*

76. Les notes se rapportant à l'article A5 du Protocole A s'appliquent aussi à cet article (l'article B6).

#### *Notes sur l'article B7*

77. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A6 du Protocole A, sauf qu'il couvre non seulement les Administrations nationales et les marques nationales mais aussi l'Office communautaire des marques et les marques enregistrées par cet office. Par conséquent, les notes qui accompagnent l'article A6 s'appliquent ici également, *mutatis mutandis*.

#### *Article B5*

##### *Pièces justificatives*

La référence aux « Administrations des pays contractants » et la référence à « l'Administration du pays d'origine » faites à l'article 5bis de l'Arrangement de Madrid s'entendent, lorsqu'elles sont applicables, comme des références à l'Office communautaire des marques.

#### *Article B6*

##### *Durée de validité et renouvellement de l'enregistrement international*

Aux fins du présent Protocole, la période de vingt ans visée à l'article 6.1) et à l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacée par celle de dix ans.

#### *Article B7*

##### *Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en demandes nationales ou en une demande communautaire*

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: « A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la [marque nationale préalablement enregistrée] demande nationale ou de l'enregistrement national sur laquelle ou sur lequel l'enregistrement international est basé et, le cas échéant, de l'enregistrement national résultant de ladite demande nationale déposée au pays d'origine, ou, lorsque l'enregistrement international est basé sur une demande ou un enregistrement communautaire qualifiés, d'une telle demande ou d'un tel enregistrement, sous réserve des dispositions suivantes. »

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.3) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: « La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international,

i) la demande nationale ou la demande communautaire qualifiée sur laquelle l'enregistrement international est basé est, en tout ou partie, retirée, devient caduque ou a été rejetée, même si le rejet ne devient définitif qu'après l'expiration du délai de cinq ans, ou

ii) la marque nationale ou la marque communautaire, préalablement enregistrée au pays d'origine [selon l'article 1er [de l'Arran-

gement de Madrid]] ou au Registre des marques communautaires sur la base de la demande nationale ou de la demande communautaire sur laquelle l'enregistrement international a été basé, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays ou dans la Communauté européenne. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans. En outre, les dispositions du présent point ii) s'appliquent également lorsque l'enregistrement international est basé sur un enregistrement national au pays d'origine ou sur une marque communautaire enregistrée à l'Office communautaire des marques.

3)a) Lorsque la protection résultant de l'enregistrement international ne peut plus être invoquée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 2), le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet dudit enregistrement international ou son ayant cause peut, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle son droit d'invoquer ladite protection a cessé, déposer une demande d'enregistrement de sa marque au registre national des marques de chacun des pays mentionnés par lui selon l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid et, lorsque cela est applicable, au Registre des marques communautaires.

b) Si cette demande remplit, dans le délai prévu par la législation nationale applicable ou par le Règlement européen, toutes les conditions fixées par cette législation ou ce Règlement, y compris les conditions relatives aux taxes, elle doit être traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid, à condition que la marque soit la même que celle qui figurait dans l'enregistrement international et dans la mesure où les produits et les services figurant dans la liste sont les mêmes que ceux qui figuraient dans l'enregistrement international. Si la demande internationale bénéficie d'une priorité, la date précitée est la date de cette priorité.

#### Notes sur l'article B8

78. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A7 du Protocole A, sauf qu'il couvre non seulement les Administrations nationales mais aussi l'Office communautaire des marques. Par conséquent, les notes qui accompagnent l'article A7 s'appliquent ici également, *mutatis mutandis*.

#### Article B8

##### Taxes

1) Chacun des pays parties au présent Protocole [qui, au moment où il devient lié par le présent Protocole n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid] et l'autorité compétente de la Communauté européenne peuvent notifier au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel ils sont mentionnés selon l'article 3ter de l'Arrangement de Madrid, et à l'égard du renouvellement de chaque enregistrement international ayant effet, sur le territoire de ce pays ou de la Communauté européenne, selon le cas, ils veulent recevoir, au lieu des sommes auxquelles ils auraient droit selon l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid, une taxe dont le montant ne peut pas être supérieur [à 80% du] [au] montant de la taxe auquel l'Administration nationale du pays précité ou l'Office communautaire des marques, respectivement, auraient droit au titre du dépôt, de la classe, de l'examen, de l'enregistrement, de la publication et du renouvellement, sauf les taxes qui se rapportent aux procédures d'opposition, si la demande d'enregistrement de la marque avait été déposée et si l'enregistrement avait été effectué dans le registre national de cette Administration ou auprès de l'Office communautaire des marques, respectivement.

2) Le Règlement d'exécution fixera les détails quant au moment auquel la notification selon l'alinéa 1) doit être faite, quant à la date d'entrée en vigueur d'une telle notification, et les autres détails concernant l'application du présent article.

#### Notes sur l'article B9

79. Il semblerait que cette disposition s'explique d'elle-même.

#### Article B9

##### Changements dans les demandes nationales ou communautaires

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, dans le cas de demandes nationales et de demandes communautaires qualifiées sur lesquelles des enregistrements internationaux sont basés.

*Notes sur l'article B10*

80. *Ad alinéas 1) à 3)* : Ces trois alinéas sont semblables aux alinéas 1) à 3) de l'article A9. Par conséquent, les notes qui se rapportent à l'article A9 s'appliquent ici également.

81. *Ad alinéa 4)* : La Communauté européenne n'étant pas partie au Protocole ne peut pas être membre de l'Assemblée de l'Union de Madrid et ne peut pas voter au sein de cette Assemblée même sur les questions qui concernent directement l'Office communautaire des marques ou le système de la marque communautaire établi par le Règlement communautaire. Il s'agit là d'une situation quelque peu anormale; l'alinéa à l'examen tente de lui apporter une solution de deux manières: i) il accorde à la Communauté européenne le droit de participer au sein de l'Assemblée à toutes les discussions, ii) il oblige les membres de l'Assemblée à «prendre pleinement en considération les vœux exprimés [au sein de l'Assemblée] par le représentant de cette communauté [la Communauté européenne].» Cependant, que se passe-t-il si ces vœux ne sont pas pleinement pris en considération? Dans ce cas, la Communauté européenne peut retirer son acceptation d'appliquer le Protocole (voir l'article B13.2). Un tel retrait entraînerait la mort du Protocole B et mettrait fin au lien. De telles conséquences seraient si graves que l'on peut raisonnablement supposer que l'Assemblée trouvera toujours un compromis avec la Communauté européenne.

*Notes sur l'article B11*

82. Cet article est identique à l'article A10 du Protocole A. Les notes se rapportant aux articles A9 et A10 s'appliquent ici également.

*Notes sur l'article B12*

83. *Ad alinéas 1), 2) et 3)* : Ces alinéas semblent s'expliquer d'eux-mêmes.

84. *Ad alinéa 4)a)* : Le sous-alinéa a) prévoit deux conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole.

85. La première condition est que la Communauté européenne notifie qu'elle «accepte l'application» de certaines dispositions du Protocole, à savoir toutes celles qui se rapportent aux «demandes et aux enregistrements communautaires qualifiés» et toutes celles qui se rapportent aux «marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui ont été enregistrées dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est un desdits pays.» Ces dispositions concernent à la fois les droits et les obligations de la Communauté européenne et de l'Office communautaire des marques. Il y a, parmi les droits, le droit aux taxes et le droit de refuser les effets des enregistrements internationaux. Il y a, parmi les obligations, l'obligation de reconnaître les effets des enregistrements internationaux. Ce que la Communauté européenne accepterait, ce n'est pas le Protocole en tant que tel puisqu'elle n'y est pas partie et qu'elle ne peut ni l'accepter ni le refuser. Ce qu'elle accepterait, c'est l'«application» du Protocole dans son système de marque — le système de la Communauté européenne — que cette application implique, comme indiqué précédemment, des droits ou des obligations.

86. Il est estimé que, bien que la Communauté européenne, comme telle, ne puisse pas devenir partie au Protocole (du moins aussi longtemps qu'elle n'est pas partie à la Convention de Paris), elle peut assumer des obligations internationales à l'égard de pays et le ferait au moyen de ladite notification d'acceptation.

87. La seconde condition est qu'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés. Le projet laisse ouverte la question de savoir si ces deux instruments doivent émaner de pays non

*Article B10**Assemblée*

1) Les pays parties au présent Protocole, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, sont membres de la même Union et de la même Assemblée que les pays qui ne sont parties qu'à l'Arrangement de Madrid.

2) Sur les questions ne concernant que les pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid ne votent pas au sein de l'Assemblée.

3) Sur les questions concernant l'article B8, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui n'ont pas fait une notification selon cet article ne votent pas au sein de l'Assemblée.

4) La Communauté européenne a le droit de participer à toutes les discussions de l'Assemblée établie selon l'article 10 de l'Arrangement de Madrid et les pays membres de l'Assemblée doivent prendre pleinement en considération les vœux exprimés par le représentant de cette communauté sur des questions qui concernent ladite communauté.

*Article B11**Modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid*

Aucun pays qui est partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid n'a de droits selon l'article 13 de l'Arrangement de Madrid lorsque la modification proposée se rapporte à des questions n'intéressant que les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid sans être parties au présent Protocole.

*Article B12**Ratification et adhésion; entrée en vigueur*

1) Chacun des pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «la Convention de Paris») peut signer le présent Protocole.

2) Chacun des pays qui a signé le présent Protocole peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer, à condition qu'il soit un pays partie à la Convention de Paris.

3) Dès qu'un pays devient membre de l'Union créée par l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommée «l'Union de Madrid») en ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, l'article 14.2)b) à g) de l'Arrangement de Madrid s'applique à ce pays. Les mêmes dispositions s'appliquent aussi à l'Office communautaire des marques.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après que le dernier des deux événements suivants s'est produit:

i) l'autorité compétente de la Communauté européenne a notifié au Directeur général qu'elle accepte l'application des dispositions du présent Protocole à l'égard des demandes et des enregistrements communautaires qualifiés ainsi qu'à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui ont été enregistrées dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est un desdits pays.

ii) deux instruments au moins de ratification ou d'adhésion ont été déposés [par des pays parties à l'Arrangement de Madrid et non membres de la Communauté européenne].

b) A l'égard de tout autre Etat, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Protocole entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

membres de la Communauté européenne ou s'ils doivent émaner à la fois de tels pays et de pays membres de la Communauté européenne: si la première solution est choisie, les mots qui apparaissent entre crochets au sous-alinéa 4)a)ii) doivent être retenus; si la dernière solution est choisie, ces mots doivent être omis. La première solution peut être justifiée si l'on considère que la nécessité d'un lien est plus évidente lorsqu'il est établi, *au profit des pays non communautaires*, entre le système de la marque communautaire et le système de Madrid, les pays communautaires étant déjà liés entre eux par le système communautaire. D'un autre côté, il est aussi évident que le Protocole, tel qu'il est proposé, établirait également des liens entre les pays qui sont membres de la Communauté; il ne serait pas, dès lors, nécessaire d'attendre jusqu'à ce qu'au moins deux pays non membres de la Communauté ratifient le Protocole ou y adhèrent pour que ces liens produisent leurs effets. Cet argument parle en faveur du choix de la seconde solution.

88. *Ad alinéa 4)b)* : Ce sous-alinéa *b)* semble s'expliquer de lui-même.

#### Notes sur l'article B13

89. *Ad alinéa 1)* : Cet alinéa semble s'expliquer de lui-même.

90. *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa découle de l'article B12.4)a)ii), qui fait l'objet d'explications dans les notes concernant l'article B12, ci-dessus. Ce qu'il faut entendre par «l'autorité compétente de la Communauté européenne» est une question interne qui concerne cette communauté.

91. *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa semble s'expliquer de lui-même.

92. *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa a pour but d'établir de manière claire, en particulier, que le Protocole cessera d'exister si la Communauté européenne retire son acceptation. Il doit en être ainsi puisque l'application du Protocole nécessite la coopération de l'Office communautaire des marques.

#### Notes sur l'article B14

93. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

#### Article B13

##### Dénonciation et extinction

1) Tout pays partie au présent Protocole peut le dénoncer par notification adressée au Directeur général.

2) L'autorité compétente de la Communauté européenne peut retirer la notification faite au Directeur général selon l'article B12.4)a)ii).

3) Les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, à la dénonciation du présent Protocole.

4) Le retrait selon l'alinéa 2) ou la dénonciation par le dernier pays partie au présent Protocole met un terme à l'applicabilité du présent Protocole. Toutefois, un pays qui était partie à l'Arrangement de Madrid avant d'être lié par le présent Protocole peut dénoncer ce Protocole et rester partie à l'Arrangement de Madrid; un tel pays doit faire une déclaration correspondante dans la notification de dénonciation du présent Protocole.

#### Article B14

##### Signature et langues

1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.

2) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés et l'autorité compétente de la Communauté européenne, dans les autres langues que l'Assemblée pourra décider.

3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature à Genève jusqu'à la fin de l'année suivant l'année durant laquelle il a été adopté.

4) Les dispositions de l'article 17.3) à 5) de l'Arrangement de Madrid s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard du présent Protocole.

## Obtentions végétales

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

#### Ratification de l'Acte de 1978

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé le 12 mars 1986 son instrument de ratification de l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972.

Ledit instrument de ratification était accompagné d'une déclaration indiquant que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin (Ouest) avec effet à la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Ladite Convention internationale telle que révisée en 1978 est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 12 avril 1986.

Notification UPOV No 32, du 13 mars 1986.

## Etudes générales

### La Loi espagnole sur les brevets du 20 mars 1986

J. DELICADO MONTERO-RÍOS\*

#### Introduction

La législation espagnole en matière de brevets faisait auparavant partie intégrante du Code de la propriété industrielle, dans sa version remaniée du 30 avril 1930, qui régissait les différents titres de propriété industrielle<sup>1</sup>. Ce recueil de dispositions légales restera d'application pour les questions non traitées dans la nouvelle Loi sur les brevets du 20 mars 1986, celle-ci ne portant que sur les brevets d'invention, les certificats d'addition et les modèles d'utilité<sup>2</sup>.

Depuis de nombreuses années une réforme du Code de la propriété industrielle apparaissait comme une nécessité; c'est dans cette optique que le 25 mars 1960 a été créée au sein du Ministère de l'industrie une commission chargée de mener à bien cette réforme qui, en résumé, n'a consisté qu'à soustraire du champ d'application du Code de la propriété industrielle les questions relatives aux brevets et aux modèles d'utilité et s'est concrétisée sous la forme d'un avant-projet de loi

\*Directeur général de l'Office de la propriété industrielle, Madrid.

<sup>1</sup> La législation du 16 mai 1902, qui était en vigueur à cette époque dans le domaine de la propriété industrielle, a été modifiée par le Décret-loi royal du 26 juillet 1929 puis par le Décret-loi royal du 15 mars 1930. Ce dernier texte non seulement modifiait le libellé de plusieurs dispositions énoncées dans le Décret-loi royal du 26 juillet 1929, mais prévoyait aussi l'élaboration d'un texte refondu, qui a fait l'objet du Décret royal daté du 30 avril 1930. Le Décret du 22 mai 1931 a abrogé les dispositions pénales relatives aux délits commis contre la propriété industrielle figurant dans le Décret-loi royal précité de 1929 et faisant l'objet des articles 233 et 243 du texte refondu du 30 avril 1930, et les a remplacées par les articles correspondants de la Loi précédente sur la propriété industrielle en date du 16 mai 1902, à savoir par les articles 131 à 144 de cette dernière. Les articles en question, auxquels il faut ajouter l'article 534 du Code pénal en vigueur (texte remanié dans le cadre de la Loi No 44 qui a modifié l'étendue des peines), constituent la législation en vigueur sur le plan pénal, puisque la nouvelle Loi sur les brevets du 20 mars 1986 ne contient aucune disposition dans ce domaine. Par ailleurs, le Décret précité du 22 mai 1931 a donné le nom de Code de la propriété industrielle aux dispositions énoncées en la matière dans le Décret-loi royal précité du 26 juillet 1929, tel qu'il a été remanié le 30 avril 1930. Aux termes de la Loi du 16 septembre 1931 (Bulletin officiel du 17 septembre 1931) le Décret du 22 mai 1931 a été élevé au rang de loi. Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ESPAGNE — Textes 1-002 et 2-001.

<sup>2</sup> Le Code de la propriété industrielle, conformément aux dispositions énoncées à son article 2, régissait l'enregistrement des brevets d'invention, d'introduction et des certificats d'addition, des marques, des modèles d'utilité, des modèles et des dessins industriels et artistiques, des noms commerciaux et des enseignes d'établissement et des titres de films cinématographiques.

sur les brevets et modèles d'utilité en 1970. Malgré le travail considérable qu'a impliqué cet avant-projet, il n'a abouti à aucun projet de loi<sup>3</sup>. Il a fallu attendre plusieurs années avant que reprennent les travaux qui ont abouti à la présentation d'un projet de loi devant les *Cortes*. Ce projet a été publié dans le Bulletin officiel des *Cortes* le 5 avril 1982 et a fait l'objet de nombreuses modifications de la part des différents groupes politiques parlementaires; mais il n'a jamais pu être mené à terme par suite de la dissolution des *Cortes*.

Les travaux ont repris récemment et, le 30 avril 1985, le Gouvernement a saisi les *Cortes* du nouveau projet de loi sur les brevets qui a été examiné par la Chambre des députés et le Sénat. Ces travaux ont pris fin avec l'approbation d'un texte sensiblement amélioré par les deux chambres.

#### 1. Principes sur lesquels se fonde la nouvelle Loi

Une des préoccupations fondamentales de notre pays est d'arriver à se développer efficacement dans le domaine technique, et le Gouvernement espagnol a déployé de nombreux efforts au cours de ces dernières années pour stimuler le développement technologique et encourager le développement scientifique ainsi que l'innovation technique, considérant que ces éléments sont d'une importance déterminante, tant sur le plan de la réorganisation de la production à laquelle devraient procéder principalement les secteurs en crise qu'au niveau de la mise en oeuvre de nouvelles activités auxquelles devraient se consacrer les petites et moyennes entreprises. Le projet de nouvelle politique industrielle reposait sur deux grands principes: 1) l'existence d'une corrélation étroite entre la politique menée sur le plan technique et la politique industrielle qui doit déterminer les objectifs à atteindre et les orientations à suivre, et 2) la nécessité d'envisager la politique technique d'une façon globale de façon à mettre en oeuvre des politiques complémentaires qui contribuent au développement technique, telles que la politique d'achat du secteur public, la politique sélective en matière d'investissements étrangers, la politique fiscale, la politique en matière de brevets et, dans le cadre de cette dernière, une nouvelle loi sur les brevets. Il est évident que la nécessité d'élaborer une nouvelle loi sur

<sup>3</sup> Le fait que l'avant-projet de 1970 — qui a impliqué un travail considérable et à l'élaboration duquel ont participé les plus grands spécialistes de l'époque en matière de propriété industrielle — n'a pas eu de suite est dû principalement à la reconnaissance du principe du renversement de la charge de la preuve à propos des brevets de procédé pour l'obtention de produits nouveaux et de la protection indirecte du produit dans le cadre des brevets de procédé.

les brevets dans le contexte de la politique industrielle et technique du pays est à l'origine du nouveau texte que nous allons commenter<sup>4</sup>. Lors de la présentation du projet de loi sur les brevets devant la Commission de la justice et de l'intérieur de la Chambre des députés<sup>5</sup>, le Ministre de l'industrie et de l'énergie a souligné l'importance que le Gouvernement accordait, dans la perspective d'un développement économique et industriel national approprié au cours des années à venir, à une réglementation judicieuse des droits de propriété relatifs aux inventions. Le projet de loi reposait pour l'essentiel sur trois idées fondamentales. Premièrement, une législation relative aux brevets constitue un stimulant fondamental de l'innovation technique et la technique aura quant à elle un effet déterminant sur le fonctionnement de l'économie espagnole, car elle est appelée à jouer un rôle très important au cours des années à venir en tant que facteur décisif de l'activité économique. Deuxièmement, il faut élaborer une législation sur les brevets répondant aux besoins de notre industrie, compte tenu en particulier du déficit de notre balance technique, ce qui exige une loi adaptée à notre stade actuel de développement technique et aux prévisions réalisées en la matière. Enfin, il convient de mentionner un troisième élément fondamental qui, bien qu'ayant en fait un caractère conjoncturel, n'est pas en contradiction avec les principes précités, à savoir notre intégration à la Communauté économique européenne (CEE). Cette réalité va accroître la complexité d'une grande partie de nos projets industriels, d'où la nécessité d'harmoniser, dans une perspective européenne, la loi espagnole sur les brevets avec la législation en vigueur dans ce domaine dans chacun des pays membres de la Communauté, y compris avec la législation communautaire proprement dite<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Il ressort de l'intervention qu'a faite le Ministre de l'industrie et de l'énergie le 22 février 1983 devant la Commission de l'industrie, des travaux publics et des services de la Chambre des députés que la nouvelle loi aurait pour objectif d'actualiser le cadre de la législation en vigueur en matière de brevets. La législation en vigueur à l'époque n'avait pas pu tenir compte des progrès techniques importants réalisés en Espagne au cours des dernières années, du fait de l'existence de nombreux éléments qu'il était impossible de prévoir en 1929. A titre d'exemples du décalage existant entre la législation et la réalité, on peut mentionner l'essor des inventions de procédés faisant intervenir des micro-organismes et les progrès de la technique juridique en matière de brevetabilité, deux éléments déjà pris en considération dans de nombreuses lois étrangères et conventions internationales relatives aux brevets et, évidemment, dans notre avant-projet de 1970 et notre projet de loi sur les brevets de 1982, et reflétés, ainsi que cela a déjà été indiqué dans le présent article, dans la nouvelle Loi sur les brevets de 1986.

<sup>5</sup> Cette Commission de la justice et de l'intérieur, agissant par délégation illimitée de la Chambre des députés, et la Commission équivalente du Sénat, agissant dans les mêmes conditions, sont les deux instances qui se sont prononcées sur le projet de loi sur les brevets.

<sup>6</sup> L'intervention du Ministre de l'industrie et de l'énergie devant la Commission de la justice et de l'intérieur, le 9 octobre 1985, est reproduite dans le numéro 80 du *Journal des débats de la Chambre des députés* (1985); par ailleurs, l'harmonisation de notre Loi sur les brevets par rapport à la protection accordée en la matière dans les pays de la CEE fait l'objet du Protocole No 8 du Traité relatif à l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes du 12 juin 1985, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

Une nouvelle loi apparaissait donc nécessaire, le Code de la propriété industrielle ne cadrant absolument pas en matière de brevets avec les principes directeurs évoqués plus haut. Sa date (1929) suffit à montrer que ce texte est périmé malgré les aménagements limités dont il a fait l'objet<sup>7</sup>. Le décalage est surtout sensible à quatre niveaux. Premièrement, la procédure de délivrance ne comportait aucun examen préalable de la nouveauté, d'où la prolifération dans notre pays de droits exclusifs dont l'authenticité reste à démontrer; de ce fait, le système pouvait même avoir des effets nuisibles en empêchant le jeu de la libre concurrence compte tenu de l'existence de droits de monopole accordés sans aucun examen, situation qui pouvait finalement être résolue par les instances judiciaires mais qui, en attendant, n'avait pas pour effet de stimuler l'activité inventive. Il était donc nécessaire pour l'administration de prévoir un filtre efficace sur le plan de la délivrance de brevets. Deuxièmement, la protection accordée au titulaire du brevet était insuffisante, en particulier en ce qui concerne le contenu des droits attachés au brevet et, corrélativement, les actions que le titulaire du brevet pouvait intenter pour faire respecter ses droits l'étaient aussi<sup>8</sup>. Troisièmement, en ce qui concerne le régime de l'exploitation des brevets, le Code de la propriété industrielle n'établissait pas une corrélation satisfaisante entre les droits du titulaire du brevet et les obligations de celui-ci, étant donné que le droit ne peut pas servir exclusivement à éviter que des tiers exploitent l'invention, alors que celle-ci n'est exploitée ni par le titulaire du brevet ni par une autre personne au nom de ce dernier, d'où un blocage et une stagnation regrettables au niveau économique. Dans ces conditions, les brevets se transforment dans certaines hypothèses extrêmes en de simples titres de commercialisation, dont la portée se limite à l'exploitation de produits fabriqués à l'étranger, sans que le système des licences destiné à corriger la situation et le régime de l'exploitation prévus dans la législation antérieure fussent pour éliminer les défauts précités<sup>9</sup>. Quatrièmement, le

<sup>7</sup> Une des modifications les plus importantes dont le Code de la propriété industrielle a fait l'objet a été apportée dans le cadre du Décret du 26 décembre 1947, qui a même marqué, à certains égards, un recul par rapport à la législation en vigueur à l'époque.

<sup>8</sup> Le Code de la propriété industrielle ne prévoyait pas la possibilité d'intenter une action en cessation de l'acte illicite et, par ailleurs, les contrefacteurs présumés pouvaient obtenir des brevets «de couverture» sans difficulté compte tenu de la procédure de délivrance de brevets prévue dans le Code en question; en outre, une action en annulation d'un brevet ne pouvait être portée que devant les tribunaux ordinaires. Tout cela montre que les auteurs d'inventions authentiques ne bénéficiaient que d'une protection limitée. Compte tenu des effets cumulés de ce système, le contrefacteur se trouvait dans une situation avantageuse par rapport au titulaire du brevet tant que les tribunaux ne se prononçaient pas (intervention du Ministre devant la Chambre des députés).

<sup>9</sup> Le système des licences d'exploitation prévu dans le Code de la propriété industrielle s'est révélé inopérant sur le plan de l'exploitation des inventions en Espagne, et dans de nombreux cas le brevet délivré ne constituait rien d'autre qu'un titre permettant l'importation en exclusivité de produits d'autres pays, sans que l'on puisse parler d'une véritable exploitation en Espagne (intervention du Ministre devant la Chambre des députés).

Code de la propriété industrielle comportait un mécanisme juridique dépourvu d'utilité pratique, à savoir le brevet d'introduction, qui, s'il a pu favoriser un début de développement industriel alors que l'Espagne se trouvait à un stade de développement technique peu avancé et était quelque peu isolée face au reste des pays industrialisés, se justifie difficilement à notre époque, compte tenu du niveau technique actuel de l'Espagne ainsi que du degré de participation de notre pays au processus d'interpénétration qui caractérise le marché mondial des techniques, autant d'éléments qui plaident contre le maintien de ce mécanisme.

## 2. *Le principe de l'équilibre entre les secteurs intéressés dans la nouvelle Loi de 1986*

La nouvelle Loi se caractérise par l'équilibre qu'elle établit entre les deux catégories d'intérêts que l'on retrouve invariablement en jeu dans un système de brevets. Il s'agit, d'une part, des intérêts des inventeurs ou des entreprises qui ont le droit d'obtenir un brevet et qui bénéficient du droit d'empêcher des tiers d'exploiter l'invention — ce qui, comme l'indique M. Fernández Novoa, peut compenser, et compensera dans de nombreux cas, les efforts et les dépenses consacrés à la recherche, quelle qu'elle soit, et incite les inventeurs à ne pas garder leur invention secrète — et, d'autre part, des intérêts de la société, qui souhaite tirer parti du système des brevets.

En ce qui concerne le premier groupe d'intérêts précité, la nouvelle Loi mentionne de la même façon que les autres législations des pays industrialisés les inventions qui peuvent faire l'objet d'un brevet, en incluant dans celles-ci, à juste titre, les inventions de produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires, bien qu'il soit prévu, en ce qui concerne les deux premières catégories d'inventions, qu'elles ne seront pas brevetables avant le 7 octobre 1992. Par ailleurs, elle élargit au bénéfice des titulaires des droits le contenu de ceux-ci, d'une façon analogue à ce qui est prévu dans la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, et protège plus efficacement les brevets en renforçant les actions judiciaires qui peuvent être intentées en cas de contrefaçon de brevets; elle institue en outre des procédures judiciaires qui correspondent mieux aux particularités du droit des brevets.

A propos de la deuxième catégorie d'intérêts en jeu, à savoir les intérêts de la société, de nombreuses dispositions de la Loi sur les brevets contribuent à mieux les protéger. Deux principes fondamentaux doivent être soulignés à cet égard: l'obligation d'exploiter le brevet sur le territoire espagnol et l'instauration d'un système de licences obligatoires en faveur des personnes qui souhaitent exploiter l'invention si le titulaire du brevet ne le fait pas dans les délais prévus. Pour la première fois est créé dans notre législation un système de licences

obligatoires pour des raisons d'intérêt public (santé publique, défense nationale ou développement économique du pays) applicable lorsque l'invention n'est pas exploitée. Toujours dans l'intérêt de la société, il est précisé à l'article 25 de la Loi que l'invention doit être décrite dans le mémoire qui doit être joint à la demande de brevet, de manière suffisamment claire et complète pour qu'un expert en la matière puisse exécuter l'invention. La Loi prévoit l'accès à la documentation de brevets dûment classée, ce qui constitue un avantage supplémentaire pour la société en permettant d'éviter toute répétition inutile des travaux de recherche et, en tout état de cause, de bien choisir les techniques.

Il est évident que, pour parvenir à cet équilibre, le législateur a dû se fonder sur la prémisse que la nouvelle Loi ne pouvait pas reprendre la procédure de délivrance des brevets prévue par le Code de la propriété industrielle, qui reposait en fait sur le système dit du simple dépôt et qui laissait aux tribunaux ordinaires le soin de trancher toutes les questions relatives à la nouveauté des inventions. Ce système, ainsi que je l'ai dit précédemment, ne permet pas à l'Office de la propriété industrielle de filtrer efficacement les brevets délivrés, et ce, sans aucun doute, au détriment du principe de la libre concurrence; en effet, il peut arriver dans de nombreux cas que les inventions pour lesquelles des brevets sont délivrés ne soient pas nouvelles ou, si elles le sont, découlent d'une manière évidente de l'état de la technique, situation qui, pour résumer, freine de façon injustifiée l'activité économique des concurrents. C'est la raison pour laquelle le Ministère de l'industrie s'est prononcé, pendant l'examen du projet de loi, et après s'être longuement interrogé sur sa viabilité, en faveur d'un système de délivrance de brevets fondé, dans un premier temps, sur un rapport relatif à l'état de la technique dans le domaine visé par la demande de brevet (rapport sur lequel nous reviendrons ultérieurement d'une façon plus détaillée), et, dans un deuxième temps, sur un examen de la nouveauté.

Enfin, cette volonté d'établir un équilibre se manifeste aussi dans la partie de la Loi consacrée aux inventions de salariés. A ce propos, le législateur est parti de la constatation que, dans la réalité, la majorité des inventions sont l'oeuvre de salariés, et c'est pour cette raison que les articles 15 à 20 de la Loi leur sont consacrés, toujours dans le souci de concilier les divers intérêts en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt de l'employeur dans l'entreprise duquel l'invention a été faite, et, d'autre part, l'intérêt du travailleur qui est à l'origine de l'invention grâce à son travail de recherche.

## 3. *Contenu de la Loi sur les brevets*

Il est impossible de procéder dans le présent article à une analyse complète de la Loi sur les brevets. Je me bornerai donc à évoquer dans leurs grandes lignes les questions qui y sont traitées et, conscient du fait que la Loi marque un changement important sur de nombreux points, je m'arrêterai sur les dispositions transitoires

visant à mettre progressivement en place le nouveau système.

La Loi est constituée de 162 articles répartis en 16 titres. Elle contient aussi une disposition supplémentaire, 12 dispositions transitoires, quatre dispositions finales et une disposition d'abrogation. En outre, est jointe à la Loi dont elle fait partie intégrante une annexe relative aux taxes et aux charges parafiscales. Les 16 Titres sont les suivants: Titre premier, Dispositions préliminaires; Titre II, Brevetabilité; Titre III, Droit au brevet et désignation de l'inventeur; Titre IV, Inventions de salariés; Titre V, Délivrance du brevet; Titre VI, Effets du brevet et de la demande de brevet; Titre VII, Actions en violation du droit de brevet; Titre VIII, La demande de brevet et le brevet comme objets du droit de propriété; Titre IX, Obligation d'exploiter et licences obligatoires; Titre X, Additions aux brevets; Titre XI, Nullité et déchéance des brevets; Titre XII, Brevets secrets; Titre XIII, Juridictions compétentes et procédure; Titre XIV, Modèles d'utilité; Titre XV, Agents et mandataires; et Titre XVI, Taxes et annuités.

### 3.1 Dispositions préliminaires ou générales de la Loi

La Loi régit les brevets d'invention et les certificats d'addition ainsi que les modèles d'utilité, et exclut, pour l'avenir seulement, les brevets d'introduction. Les brevets d'introduction délivrés en vertu du Code de la propriété industrielle demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Le droit de déposer une demande de brevet d'invention et de modèle d'utilité est reconnu à tous les nationaux espagnols ou étrangers qui résident habituellement ou qui ont un établissement industriel effectif et sérieux en Espagne, ou qui jouissent des avantages de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 2.1)).

Ce droit est également reconnu aux personnes qui n'appartiennent pas aux catégories précitées, à condition que l'Etat dont elles ont la nationalité autorise les nationaux espagnols à obtenir des titres équivalents (article 2.2)).

Le législateur reconnaît aussi à toutes les personnes résidant en Espagne ou ayant un établissement industriel dans notre pays la possibilité d'invoquer les dispositions de la Convention de Paris précitée, lorsque ces dispositions leur sont plus favorables (article 2.3)). Il s'agit là d'une innovation par rapport à la législation antérieure, le législateur suivant la voie tracée dans d'autres pays.

Le législateur prévoit l'application, à titre supplétif, de la Loi espagnole sur la procédure administrative du 17 juillet 1958 aux actes administratifs régis par la Loi sur les brevets. Les décisions prises en vertu de cette dernière peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions de la Loi régissant la juridiction contentieuse administrative.

### 3.2 Conditions de brevetabilité d'une invention : inventions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet et inventions non brevetables

Tout le système des brevets et l'équilibre qu'il présuppose exigent que le droit conféré protège des inventions authentiques, dignes du privilège que l'Etat confère à leurs auteurs; les brevets ne sont donc délivrés que pour des inventions qui remplissent certaines conditions.

La nouvelle Loi dispose, dans son article 4.1):

«Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.»

Ainsi qu'il ressort de cette définition, les conditions de brevetabilité d'une invention sont identiques à celles prévues dans la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) (ci-après «CBE»), signée à Munich le 5 octobre 1973.

Il est expressément question de la notion d'*activité inventive* dans la nouvelle Loi, et plus précisément à l'article 8.1) qui dispose:

«Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique pour un expert en la matière.»

Le terme clé est l'adjectif «évidente» qui désigne tout ce qui est à la portée d'un expert moyen et que ce dernier pourrait réaliser sans avoir à faire preuve d'esprit inventif personnel. La Loi prévoit que les demandes de brevet antérieures qui n'ont pas été publiées ou qui sont publiées ultérieurement sont sans effet du point de vue de l'activité inventive.

Un autre critère de brevetabilité énoncé dans la Loi est la *nouveauté*. La Loi définit la notion de nouveauté dans son article 6.1):

«Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.»

On entend généralement par là la somme des connaissances existant à un moment donné, c'est-à-dire à la date à laquelle est revendiquée l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet. D'après l'article 6.2):

«L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public en Espagne ou à l'étranger avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.»

Le législateur a opté pour le principe de la nouveauté absolue. Par une fiction légale, est également compris dans l'état de la technique le contenu de demandes espagnoles de brevet ou de modèle d'utilité qui ont une date de dépôt antérieure à celle de la demande de référence et qui ont été publiées à la date de la nouvelle demande ou à une date postérieure (article 6.3)).

Il ne sera pas tenu compte en vue d'apprécier l'état de la technique d'une divulgation intervenue six mois avant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du déposant de la demande de brevet, du fait que l'inventeur ou son ayant cause a exposé

l'objet de son invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, ou d'essais effectués par le déposant ou par son prédécesseur en droit, à condition que ces essais n'impliquent pas une exploitation ou une offre commerciale de l'invention.

Troisième condition de brevetabilité: l'invention doit être *susceptible d'application industrielle*, notion qui est intimement liée à l'activité industrielle. La Loi considère qu'une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture (article 9). La notion d'industrie doit être prise dans un sens très large. La Loi énumère dans son article 4.4) un certain nombre d'inventions qui ne sont pas susceptibles d'application industrielle, à savoir notamment les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal. Toutefois, cette exclusion ne touche pas les substances ou les compositions ni les inventions d'appareils ou d'instruments pour la mise en oeuvre de ces méthodes.

Afin d'éviter toute équivoque, la Loi sur les brevets énumère dans son article 4.2) une série d'objets ou d'activités qui ne constituent pas des inventions du fait qu'ils sont dépourvus de caractère technique, d'où leur nom d'«instructions pour l'esprit», parmi lesquels:

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

b) les oeuvres littéraires ou artistiques ou toute autre création esthétique ainsi que les oeuvres scientifiques;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales, ainsi que les programmes d'ordinateurs;

d) les présentations d'informations».

Dans son article 5, la Loi énumère une série d'inventions qui, en principe, seraient brevetables, mais qui, pour un certain nombre de raisons, ne peuvent être protégées par des brevets.

Pour des raisons économiques et de santé, les inventions relatives à des produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires n'étaient pas brevetables en Espagne<sup>10</sup>. Toutefois, la nouvelle Loi a mis un terme à ces exceptions si caractéristiques de notre législation et ces inventions sont désormais brevetables. Les produits chimiques et pharmaceutiques ne pourront pas néanmoins faire l'objet de brevets valables avant le 7 octobre 1992, conformément à la première disposition transitoire de la Loi. Cela signifie, à mon avis, qu'à partir de cette date, les produits en question seront automatiquement brevetables en Espagne<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Les procédés d'obtention de ces produits pouvaient toutefois être protégés par un brevet. Les procédés et appareils destinés à l'obtention de produits chimiques et pharmaceutiques restent brevetables conformément à l'alinéa 3) de la première disposition transitoire qui, par ailleurs, fait expressément état des procédés d'utilisation des produits chimiques, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 54(5) de la CBE.

<sup>11</sup> Conformément à l'alinéa 2) de la première disposition transitoire de la Loi, les dispositions relatives aux produits chimiques ou pharmaceutiques ou ayant un rapport avec ceux-ci ne seront applicables qu'à partir du 7 octobre 1992.

Le législateur exclut aussi de la protection par brevet les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

En résumé, on peut affirmer que, sur tous ces points, la législation espagnole suit la plupart des législations, la CBE ainsi que la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention signée à Strasbourg le 27 novembre 1963.

D'une façon générale, les inventions qui ont pour objet de créer ou de modifier les caractères propres à un produit naturel vivant ne sont pas brevetables.

Cette règle s'applique aussi bien aux races animales qu'à l'homme mais non aux micro-organismes ni aux obtentions végétales.

La Loi espagnole exclut de la protection par brevet les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (article 5.1)c) et d)).

Ces exceptions peuvent être attribuées à l'absence d'application industrielle ou au fait que les produits en question sont protégés par la Loi espagnole sur la protection des obtentions végétales du 12 mars 1975.

L'article 5 mentionnant expressément les procédés essentiellement biologiques, tous les autres procédés visant à améliorer les races animales existantes doivent être considérés comme brevetables. En revanche, toutes les races animales nouvelles et tous les procédés biologiques d'obtention de races nouvelles ne sont pas brevetables. Les méthodes de sélection essentiellement biologiques ne sont pas brevetables.

Peuvent toutefois bénéficier de la protection par brevet les procédés microbiologiques, conformément aux dispositions de la Loi, ainsi que les produits obtenus par lesdits procédés.

L'expression «procédés microbiologiques» englobe non seulement les procédés d'obtention de micro-organismes, tels que les procédés de culture, de sélection, mais aussi les procédés physiques et chimiques faisant intervenir des micro-organismes, tels que les procédés de fermentation. Le législateur ne prévoyant aucune exception en ce qui concerne les procédés microbiologiques, ces procédés sont brevetables même dans le cas où ils ont un caractère essentiellement biologique, comme par exemple les procédés de fabrication d'antibiotiques qui sont définis essentiellement en fonction du micro-organisme qui intervient.

Sont également brevetables les produits obtenus par des procédés microbiologiques<sup>12</sup>.

En ce qui concerne cette catégorie d'inventions, le terme «produit» peut désigner par exemple les antibiotiques de synthèse ou les stéroïdes modifiés chimiquement par les micro-organismes. Peuvent être revendiqués la substance correspondante indépendamment du procédé ou bien les micro-organismes en tant que

<sup>12</sup> Cette disposition ne s'appliquera qu'à compter du 7 octobre 1992, conformément à l'alinéa 4) de la première disposition transitoire de la Loi.

tels — par exemple la levure de pain ou de bière (lorsqu'ils sont obtenus par un procédé microbiologique).

### 3.3 Droit au brevet et désignation de l'inventeur

Le principe général posé par la Loi est le suivant:

«Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause et est transmissible par tous les moyens reconnus par la loi.» (article 10.1))

L'invention se présente par conséquent comme un droit patrimonial transmissible par tous les moyens reconnus par la loi.

Dans le cas d'inventions réalisées en même temps par plusieurs personnes, indépendamment les unes des autres, la Loi suit dans ses grandes lignes le système établi dans d'autres législations et dans la CBE, en vertu duquel le droit appartient au premier déposant, même si celui-ci n'est pas le premier inventeur du point de vue chronologique. Ce principe incite les inventeurs à déposer rapidement une demande de brevet. En effet, l'article 10.3) dispose:

«Si une même invention a été réalisée par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle dont la demande porte la date de dépôt en Espagne la plus ancienne, à condition que cette demande soit publiée conformément aux dispositions de l'article 32.»

Si plusieurs personnes ont réalisé ensemble une invention, le droit d'obtenir le brevet leur appartient en commun (article 10.2)).

La dernière disposition de l'article 10 de la Loi vise à faciliter la procédure devant l'Office de la propriété industrielle et à décharger l'administration de travaux de contrôle complexes et, à cette fin, le législateur établit la présomption *juris tantum* selon laquelle le déposant de la demande de brevet devant l'Office de la propriété industrielle a qualité pour exercer le droit au brevet (article 10.4)).

Cependant, en tout état de cause, et pour éviter que le titulaire légitime du droit au brevet ne soit lésé dans l'hypothèse où un tiers a illégitimement déposé une demande de brevet, le titulaire a deux moyens d'action différents à sa disposition, selon que la procédure de délivrance devant l'Office de la propriété industrielle est ou non terminée, pour revendiquer la demande de brevet, voire le brevet déjà délivré (articles 11 et 12 de la Loi).

Dans l'hypothèse d'un changement de propriété du brevet par suite d'une décision rendue dans le cadre d'une action en revendication de propriété dudit brevet, les licences et les autres droits sur le brevet dont bénéficient des tiers s'éteignent par l'inscription au registre des brevets de la personne habilitée. Toutefois, le législateur permet, dans ce cas, au titulaire de la demande de brevet ou du brevet délivré, qui a agi de bonne foi, ainsi qu'au preneur de licence qui ont exploité l'invention ou qui ont fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, de poursuivre ou commencer l'exploitation, à condition de demander une licence obligatoire dans les délais fixés par la Loi (article 13).

Ce Titre reconnaît aussi à l'inventeur le droit d'être désigné en tant que tel dans le brevet (article 14).

### 3.4 Inventions de salariés

Les articles 15 à 20, qui forment le Titre IV de la Loi, constituent la première réglementation applicable aux inventions de salariés jamais élaborée en Espagne dans le cadre de la législation sur les brevets. Le régime applicable à ces inventions, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi qui fait l'objet du présent commentaire, était établi dans les articles 29 et 30 de la Loi sur les contrats de travail approuvée par le Décret du 26 janvier 1944. En incorporant la réglementation relative à ce type d'inventions dans la Loi sur les brevets, le législateur a suivi la voie tracée par les lois britannique et française sur les brevets. La réglementation en question, ainsi que cela est indiqué dans le mémoire explicatif joint au projet de loi transmis par le Gouvernement à la Chambre des députés<sup>13</sup>, est le reflet de la réalité actuelle, à savoir que la majorité des inventions sont l'oeuvre de salariés, et est donc conforme à la conclusion suivante qui découle de constatations faites non seulement en Espagne mais dans d'autres pays: le développement technique d'un pays n'étant pas le fruit du hasard ni l'oeuvre d'inventeurs isolés, l'activité inventive doit faire partie intégrante du processus de production.

Les dispositions de la Loi visent à encourager le progrès technique dans les entreprises et à concilier les intérêts de l'employeur et des inventeurs salariés compte tenu de l'équilibre établi par la Loi (voir plus haut).

La Loi envisage tout d'abord les inventions appelées par la doctrine «inventions de service», c'est-à-dire les inventions qui sont le fruit d'une activité de recherche explicitement ou implicitement constitutive de l'objet du contrat de travail, qui sont réalisées pendant la durée du contrat ou de la relation de travail ou de la prestation de services avec l'entreprise et que la Loi attribue à l'employeur (article 15.1)).

En ce qui concerne ces inventions, la Loi prévoit expressément que le travailleur auteur de l'invention n'a droit à aucune rémunération supplémentaire, sauf si sa contribution personnelle à l'invention et l'importance de celle-ci pour l'entreprise dépassent d'une manière évidente le contenu du contrat ou de la relation de travail (article 15.2)).

Conformément à l'article 16 de la Loi, les autres inventions sont la propriété du travailleur qui en est l'auteur.

Toutefois, ce dernier principe est assorti d'une exception importante énoncée à l'article 17.1), en vertu duquel

«si le travailleur fait une invention en relation avec son activité professionnelle dans l'entreprise et si les connaissances acquises dans l'entreprise ou l'utilisation de moyens fournis par cette

<sup>13</sup> Ce mémoire a été publié par la Direction des études et de la documentation de la Chambre des députés en juin 1985.

dernière ont joué un rôle prépondérant à cet égard, l'employeur a le droit de s'approprier l'invention ou de se réserver un droit d'utilisation sur celle-ci».

Toutefois, dans ces deux hypothèses, le travailleur auteur de l'invention aura droit à une «juste rémunération, fixée compte tenu de l'importance industrielle et commerciale de l'invention et de la valeur des moyens ou des connaissances fournis par l'entreprise ainsi que des apports personnels du travailleur» (article 17.2)). Si l'employeur n'exerce pas le droit que lui confère l'article 17, l'invention reviendra au travailleur conformément à l'article 16.

Pour faciliter l'exercice des droits qu'elle reconnaît aux parties, la Loi précise dans son article 18 que le travailleur a le devoir d'informer l'employeur, au moyen d'une communication écrite, pour que celui-ci puisse exercer les droits qui lui reviennent dans un délai de trois mois. Cette communication est indispensable pour que le travailleur puisse bénéficier des droits que lui reconnaît la Loi (article 18.1)). La Loi établit une relation de collaboration entre le travailleur et l'employeur de façon qu'il ne puisse pas être porté préjudice aux droits qu'elle reconnaît à chacune des parties.

Le Titre IV de la Loi est applicable au personnel des administrations publiques et contient des dispositions spécifiques aux inventions des professeurs d'université et du personnel de recherche des organismes de recherche publics. D'une façon générale, les inventions faites dans une université reviennent à l'université si elles ont été réalisées par les professeurs par suite de leur fonction de chercheurs, mais le professeur a le droit de participer aux bénéfices que tire l'université de l'exploitation de l'invention. La Loi prévoit aussi la possibilité pour l'université de céder l'invention au professeur et reconnaît des droits réciproques sur les bénéfices tirés de ces inventions (article 20).

Enfin, ce Titre est complété par les dispositions des articles 140 à 142 du Titre XIII de la Loi, qui prévoient une procédure de conciliation en matière d'inventions de salariés devant l'Office de la propriété industrielle et la création, à cet effet, d'une commission de conciliation. Pour que puisse être admise une demande concernant des droits découlant des inventions visées dans le Titre IV de la Loi, la demande en question doit être accompagnée d'un certificat du Directeur général de l'Office de la propriété industrielle attestant le refus par l'une des parties de la proposition d'accord formulée par la commission de conciliation.

### 3.5 Délivrance du brevet

La Loi modifie sensiblement la procédure de délivrance suivie auparavant, dite généralement de simple dépôt, en ce sens qu'il n'est pas question d'examiner la nouveauté de l'invention, même s'il est procédé à l'examen du caractère industriel de l'invention et si l'application des alinéas 3), 4) et 5) de l'article 48 du Code de la propriété industrielle suppose une ébauche d'examen de l'activité inventive.

Ce système de délivrance ne pouvait toutefois pas être conservé pour les raisons que j'ai déjà indiquées, liées à l'impossibilité pour l'administration d'opérer un filtrage suffisant. Le législateur s'est donc inspiré à ce propos de la solution adoptée dans la majorité des pays industrialisés et s'est prononcé pour un système de délivrance avec examen préalable de la nouveauté. Toutefois, étant donné le brusque changement que cela suppose, et bien que les modalités de ce système soient définies pour l'avenir — lorsque les circonstances seront réunies sur le plan technique pour permettre son application —, la Loi prévoit en ce qui concerne la procédure générale à suivre en matière de délivrance de brevets un système en principe similaire au système appliqué jusque-là, mais complété par un élément très intéressant, à savoir la rédaction, dans le cadre de la procédure à suivre, d'un rapport sur l'état de la technique susceptible d'être pris en considération en vue de déterminer si l'invention faisant l'objet de la demande est nouvelle et implique une activité inventive.

3.5.1 *Dispositions de la Loi relatives à la procédure de délivrance des brevets.* Le Titre V de la Loi établit la procédure de délivrance des brevets. Il comprend cinq chapitres portant respectivement sur les points suivants: dépôt de la demande de brevet et conditions auxquelles elle doit satisfaire, procédure générale de délivrance, procédure de délivrance avec examen préalable, dispositions générales sur la procédure et l'information des tiers, et recours. Compte tenu de l'ampleur du sujet, nous ne traiterons que des trois premiers chapitres, qui sont les plus importants.

La procédure générale de délivrance et la procédure dite de délivrance avec examen préalable font l'objet de chapitres différents. Aucun délai n'est fixé en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette dernière procédure bien qu'elle soit prévue par la Loi et que la cinquième disposition transitoire dispose que le Gouvernement pourra déterminer par décret royal, progressivement et compte tenu des priorités fixées pour le développement technique et industriel de l'Etat, les secteurs de la technique pour lesquels les demandes de brevet d'invention resteront soumises aux dispositions du chapitre III relatives à l'examen préalable. Il n'existe donc aucun délai obligatoire; toutefois, le rapport sur l'état de la technique devra avoir été introduit pour tous les secteurs, et ce depuis six mois.

3.5.2 *La procédure générale de délivrance débute avec le dépôt de la demande, même si la procédure proprement dite commence à partir du moment où la demande est susceptible d'être instruite.* L'article 21 de la Loi indique les documents qui doivent être joints à la demande et l'obligation de présenter un abrégé de l'invention (article 27) constitue la principale innovation par rapport à la législation antérieure.

Cet abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique. Comme je l'ai indiqué, ce document n'était pas exigé par la législation antérieure, même si, depuis déjà quelques années, l'Office de la propriété

industrielle établissait d'office cet abrégé et le publiait dans un bulletin d'information technique afin de communiquer les renseignements techniques correspondants, une fois le brevet délivré et mis à la disposition du public. L'article 27, qui régit cet abrégé, prévoit expressément que ce dernier ne peut servir qu'aux fins précitées et ne peut être pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour définir l'état de la technique aux fins des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 6. L'Office de la propriété industrielle peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, modifier l'abrégé de l'invention pour mieux informer les tiers, même indépendamment du déposant, auquel cette modification doit toutefois être notifiée. Les indications et les éléments à faire figurer dans cet abrégé seront prévus par le Règlement d'exécution.

Parmi les autres éléments à joindre à la demande figure la description, la seule différence avec la Loi antérieure étant qu'elle n'est plus appelée mémoire descriptif et que la Loi précise que l'invention doit être décrite de manière suffisamment claire pour qu'un expert en la matière puisse l'exécuter.

Le législateur a également envisagé le cas particulier que constitue la description d'une invention ayant trait à un procédé microbiologique; la description correspondant à ce genre d'invention doit contenir des informations sur les caractéristiques du micro-organisme et une culture du micro-organisme doit avoir été déposée, avant la date de dépôt de la demande, auprès d'une institution autorisée à cette fin, conformément aux dispositions du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; en outre, le public peut accéder à cette culture à compter du jour de la publication de la demande de brevet (article 25).

Les conditions à remplir par la description seront précisées dans le Règlement d'exécution.

Les revendications constituent un autre élément de la demande; elles doivent servir à définir l'objet de la protection demandée. Conformément aux dispositions de l'article 26, les revendications doivent être claires et concises. En vertu de l'article 41, les revendications ne peuvent être modifiées qu'aux stades de la procédure où cela est expressément prévu, à condition que la modification n'entraîne pas une extension du contenu de la demande.

La demande doit aussi être accompagnée des dessins s'ils sont nécessaires, et ceux-ci doivent être mentionnés dans la description et la revendication. Les dessins ont donc un caractère accessoire. Les conditions qu'ils doivent remplir seront définies dans le Règlement d'exécution.

Les demandes et toutes les pièces qui sont présentées à l'Office de la propriété industrielle doivent être rédigées en espagnol et peuvent être déposées dans les communautés autonomes reconnues compétentes en la matière, même dans la langue de la communauté intéressée, bien que, dans ce dernier cas, elles doivent être

accompagnées d'une traduction en espagnol, qui fera foi en cas de doute entre les deux textes (article 21).

Parmi les pièces à présenter lors du dépôt de la demande ne figure pas le récépissé du paiement de la taxe correspondante; ce récépissé ne figure pas non plus parmi les documents qui doivent être déposés nécessairement pour obtenir la date de dépôt. Selon l'article 22, ces documents sont les suivants: une requête en délivrance d'un brevet, l'identification du déposant et une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux exigences de forme de la Loi.

Toutefois, contrairement à ce que prévoyait la législation antérieure, la demande n'est pas rejetée au moment du dépôt, mais dans les huit jours qui suivent la date à laquelle l'Office de la propriété industrielle a reçu les documents et si la taxe correspondante n'a pas encore été payée à ce moment (article 30).

Une fois la demande admise à l'instruction, débute la procédure de délivrance à proprement parler, qui est composée de trois étapes:

#### *a) L'examen d'office de la demande*

Cet examen vise à vérifier si la demande remplit toutes les conditions prévues quant à la forme dans la Loi et dans le Règlement d'exécution et si l'objet de la demande remplit les conditions de brevetabilité établies dans le Titre II de la Loi, sauf sur le plan de la nouveauté et de l'activité inventive.

L'Office de la propriété industrielle doit toutefois examiner si l'invention est manifestement et notoirement nouvelle. Cette disposition a fait l'objet de critiques et d'aucuns ont fait remarquer que l'administration se trouvait ainsi autorisée à procéder à un examen de la nouveauté. Cette critique n'est pas acceptable, la Loi ne faisant que reprendre le texte de l'article 48.6) de la législation antérieure qui a toujours été interprété de façon restrictive et n'a jamais posé aucun problème. Le souci du législateur est de faire en sorte que ne soient pas délivrés des brevets pour des inventions notoirement connues du commun des mortels et inconnues des examinateurs de l'Office de la propriété industrielle. Si cet organisme rejette une invention en se fondant sur l'article en question, il doit motiver sa décision et entendre l'intéressé (article 31).

Dans le cadre de la procédure d'examen, l'Office de la propriété industrielle doit informer le déposant que la demande déposée présente des irrégularités quant à la forme et que son objet n'est pas brevetable; compte tenu des observations présentées, et si les irrégularités signalées subsistent, l'Office rejette la demande en tout ou en partie. S'il ressort de l'examen que la demande ne présente aucune irrégularité ou qu'il a été dûment remédié aux irrégularités constatées, l'Office fera savoir à l'intéressé qu'il doit, aux fins de la poursuite de la procédure de délivrance, demander l'établissement du rapport sur l'état de la technique et payer la taxe correspondante (article 31.4) et 5)).

*b) La publication de la demande et l'établissement du rapport sur l'état de la technique*

La publication de la demande constitue un élément sans précédent dans notre législation. La Loi prévoit qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de priorité revendiquée, une fois passé avec succès l'examen d'office et demandé l'établissement du rapport sur l'état de la technique, l'Office de la propriété industrielle mettra à la disposition du public la demande de brevet en la publiant dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle (*Boletín Oficial de la Propiedad Industrial*) sous la forme prévue par la voie réglementaire et en publiant un fascicule contenant la description, les revendications, les dessins et les autres éléments prévus par la voie réglementaire, et en particulier, probablement, l'abrégé. La publication peut intervenir plus tôt sur requête du déposant (article 32.1), 2) et 3)).

En vue de l'élaboration du rapport sur l'état de la technique, le déposant devra acquitter, ainsi que nous l'avons déjà dit, la taxe prévue à cet effet. La Loi prévoit une série de délais dans lesquels le déposant peut demander l'établissement du rapport sur l'état de la technique et précise que, pour que le rapport en question soit établi, la date de la demande doit avoir été clairement déterminée (articles 33 et 34).

Le rapport sur l'état de la technique est établi à partir des revendications et compte tenu de la description ainsi que, le cas échéant, des dessins qui auront été déposés, et doit prendre en considération les éléments de l'état de la technique qui peuvent servir à apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet (article 34).

Il importera de déterminer le concept original correspondant à l'invention conformément aux revendications et de tenir compte de tous les éléments mis en évidence dans les revendications mais en aucune façon d'un concept qui, pour l'examinateur, ressort de la recherche d'antériorités qu'il a réalisée.

Il sera nécessaire de procéder à l'examen préliminaire en vue de déterminer la classe de la Classification internationale des brevets (CIB) dont relève fondamentalement l'invention ainsi que les classes des domaines techniques qui doivent être considérés comme analogues.

Bien qu'il y ait lieu, dans le cadre de la recherche relative à l'état de la technique, de tenir compte des deux critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive et que, en principe, toute divulgation antérieure écrite ou orale aille à l'encontre du principe de nouveauté absolue établi par la Loi, en fait la recherche sur l'état de la technique ne peut être effectuée qu'en fonction des moyens disponibles. Dans la pratique, seuls les faits antérieurs mentionnés dans une divulgation écrite devront être pris en considération.

La Loi n'indique pas les documents de brevet à consulter lors de la rédaction du rapport mais il s'agira

normalement de la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Une fois établi le rapport sur l'état de la technique, ce document est communiqué au déposant de la demande de brevet et il est procédé à la publication d'un fascicule contenant ce rapport; en outre, l'avis y relatif sera publié dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle (article 34).

La demande de brevet sera publiée en même temps que le rapport sur l'état de la technique si elle ne l'a pas déjà été.

Toute personne pourra présenter des observations, avec pièces à l'appui, à propos du rapport sur l'état de la technique, de la façon et dans les délais prévus dans le Règlement d'exécution et les documents présentés seront communiqués au déposant afin qu'il fasse les observations qu'il estime pertinentes et modifie, le cas échéant, les revendications (article 36).

*c) Délivrance du brevet et publication de la délivrance*

Une fois les délais précités arrivés à expiration et indépendamment du contenu du rapport et des observations présentées par des tiers, l'Office de la propriété industrielle délivrera le brevet et publiera un avis à ce sujet dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, en mettant à la disposition du public tous les documents relatifs au brevet délivré (rapport et observations) (article 37).

La délivrance du brevet sera publiée dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle avec les renseignements prévus dans la Loi; le brevet délivré fera ensuite l'objet d'un fascicule destiné à être vendu au public (article 38).

*3.5.3 Procédure de délivrance avec examen préalable.* Une fois que sera fixée par décret royal la date d'application de la procédure de délivrance avec examen préalable, cette procédure débutera par la publication du rapport sur l'état de la technique, les formalités préalables étant les mêmes que pour la procédure générale.

Une fois publié le rapport, toute personne intéressée pourra faire opposition à la délivrance du brevet en alléguant l'inobservation de l'une des conditions de brevetabilité prévues par la Loi, y compris l'absence de nouveauté ou d'activité inventive ou l'insuffisance de la description, à condition de joindre les pièces justificatives correspondantes (article 39).

L'examen visant à déterminer si l'objet de la demande de brevet est nouveau et implique une activité inventive et si la description qui en est donnée est suffisante devra être demandé par le déposant dans les six mois qui suivront la publication du rapport sur l'état de la technique.

Une fois l'examen réalisé, l'Office en notifiera le résultat à l'intéressé et lui communiquera les oppositions présentées; en l'absence d'opposition, et si le

résultat de l'examen est favorable, le brevet sera délivré (article 39.6) et 7)).

S'il n'est pas remédié aux éventuelles objections qui auront été formulées, le brevet sera refusé en tout ou en partie. Dans les autres cas, le brevet sera délivré (article 39.9)).

Si des irrégularités sont constatées en ce qui concerne la forme et les conditions de brevetabilité (indépendamment des critères de nouveauté et d'activité inventive) un nouveau délai est accordé au déposant pour qu'il remédie à ces irrégularités et l'Office se prononcera en conséquence (article 39.10)).

Il y a lieu de signaler que, conformément aux alinéas 1) et 3) de la quatrième disposition transitoire, l'application des dispositions relatives au rapport sur l'état de la technique ne pourra être décrétée que pour les demandes de brevet déposées à compter du jour suivant la date à laquelle expire le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi et au plus tard le délai de quatre ans. Toutefois la procédure correspondante sera en tout état de cause applicable à l'ensemble des secteurs de la technique aux termes du délai de cinq ans. Avant l'expiration de ces délais, les dispositions relatives au rapport sur l'état de la technique ne seront pas appliquées dans le cadre de la procédure de délivrance.

### 3.6 Effet du brevet et de la demande de brevet

La nouvelle Loi sur les brevets modifie la définition positive énoncée à l'article 45 du Code de la propriété industrielle dans lequel le brevet était présenté comme un droit exclusif d'exploitation, dont la teneur était indiquée dans l'article en question, et définit dans son article 50 le droit de brevet d'un point de vue négatif, c'est-à-dire comme le droit d'interdire à des tiers d'exécuter certains actes qui constituent le contenu du droit.

La définition positive précitée pose quelques problèmes, car il existe des cas, comme celui des brevets dépendants, dans lesquels le titulaire du brevet ne bénéficie pas d'un droit d'exploitation exclusif car il est tributaire de l'autre titulaire et doit donc obtenir une licence obligatoire pour pouvoir exploiter son brevet. Sur ce point, la Loi reprend en substance l'article 29 de la Convention sur le brevet communautaire et considère fondamentalement le droit des brevets, ainsi que l'indique M. Fernández Novoa, comme un *jus prohibendi*<sup>14</sup>.

En effet, aux termes de l'article 50 de la Loi, «le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire», une série d'actes qui constituent le contenu proprement dit du droit de brevet. Les différents droits, prévus à l'article 50 précité, tiennent compte du fait que l'objet du brevet d'invention est un produit ou un procédé. En

ce qui concerne les produits, l'alinéa a) de l'article 50 prévoit que le titulaire a le droit d'interdire à tout tiers «la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention à l'une des fins précitées, du produit objet du brevet». Ainsi qu'on peut en juger, le titulaire du brevet jouit de droits très larges.

L'alinéa b) du même article établit les droits du titulaire d'un brevet de procédé et interdit

«l'utilisation d'un procédé objet du brevet, ou l'offre de son utilisation, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet».

Toujours à propos des brevets de procédé, l'alinéa c) précise que le titulaire a le droit d'interdire

«l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention à l'une des fins précitées, du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet».

La disposition précédente est complétée par l'article 61 qui prévoit:

«Lorsqu'est importé en Espagne un produit faisant l'objet d'un procédé de fabrication breveté, le titulaire du brevet a, en ce qui concerne le produit importé, les mêmes droits que ceux que la présente Loi lui reconnaît en relation avec les produits fabriqués en Espagne.»<sup>15</sup>

Cette disposition place, sur le plan juridique, les titulaires de brevets de procédé dans une position plus forte que celle qui était la leur jusqu'à présent. Par ailleurs, la disposition en question est complétée par l'alinéa 2) de l'article 61 qui consacre le principe du «renversement de la charge de la preuve» en ces termes:

«Si un brevet a pour objet un procédé de fabrication de produits ou de substances nouveaux, il est présumé, sauf preuve du contraire, que tout produit ou substance ayant les mêmes caractéristiques a été obtenu au moyen du procédé breveté.»<sup>16</sup>

L'article 51.1) régit l'interdiction dite de l'exploitation indirecte de l'invention, le législateur accordant au titulaire du brevet la possibilité

«d'interdire à tout tiers... la livraison ou l'offre de livraison à des personnes autres que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre».

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas de produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite spécialement la personne à qui il livre l'élément en question à exploiter l'invention.

Il existe toutefois des situations exceptionnelles qui ne constituent pas, d'après la Loi, des cas de violation du droit du titulaire du brevet. Il s'agit des actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ou à titre expérimental, en particulier la préparation de

<sup>15</sup> Cet article reprend l'article 5 *Squater* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>16</sup> En ce qui concerne l'application de cette disposition, il doit être tenu compte de la deuxième disposition transitoire de la Loi.

<sup>14</sup> Voir Carlos Fernández Novoa, José Antonio Gómez Segade: *La Modernización del Derecho Español de Patentes*, pp. 190 et 65, Editorial Montecorvo S.A.

médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance, et de l'emploi de l'invention dans des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou à bord de navires (article 52).

Cependant, conformément au principe de l'épuisement du droit de brevet, les

«droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le brevet accomplis en Espagne, après que ce produit a été mis dans le commerce en Espagne par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès» (article 53).

Une autre exception concerne les cas d'exploitation antérieure; en vertu de la Loi, le tiers qui, avant la date de priorité du brevet, exploitait l'invention ou avait fait des préparatifs sérieux et effectifs en vue de l'exploiter, peut en poursuivre l'exploitation de la même façon qu'il le faisait ou en commencer l'exploitation dans la mesure appropriée pour répondre aux besoins de son entreprise (article 54).

La nouvelle Loi protège aussi le déposant d'une demande de brevet après la publication de la demande; elle lui confère une protection provisoire consistant dans le droit d'exiger une indemnité, raisonnable et appropriée aux circonstances, de tout tiers qui, entre la date de publication et la date de l'avis relatif à la délivrance du brevet, a exploité l'invention sans le consentement du déposant. Cette protection provisoire est conférée au titulaire d'une demande de brevet non publiée à l'encontre de toute personne à laquelle ont été notifiés le dépôt et le contenu de la demande. S'il s'agit d'un brevet de procédé faisant intervenir un micro-organisme, la protection provisoire ne prendra effet qu'à compter du moment où le public aura accès au micro-organisme (article 59).

En ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par le brevet, elle est déterminée par la teneur des revendications, la description et les dessins servant toutefois à interpréter les revendications (article 60).

Ce chapitre de la Loi fixe aussi la durée du brevet à 20 ans non prorogeable à compter de la date du dépôt. Le brevet délivré produit ses effets à compter du jour de la publication de l'avis relatif à sa délivrance (article 49).

### 3.7 Actions en violation du droit de brevet

La nouvelle Loi sur les brevets tient compte du fait qu'il ne serait pas suffisant d'élargir les droits conférés par les brevets et d'accorder les mêmes droits que les autres lois des pays industrialisés; il faut en effet, dans le même temps, prévoir des actions efficaces pour permettre au titulaire du brevet de jouir de ses droits. Les auteurs espagnols considéraient, et tel était en effet ce qui se passait dans la réalité, que le Code de la propriété industrielle ne conférerait pas aux titulaires de brevets espagnols les moyens nécessaires pour leur garantir la jouissance de leur droit exclusif d'exploitation, ce qui portait atteinte, ainsi que l'a fait remarquer M. Bercovitz, à l'essence même du droit de brevet. En réalité, les principales actions susceptibles

d'être intentées sous l'empire du Code par le titulaire d'un brevet étaient de nature pénale, ce qui, ainsi que le soulignaient la doctrine espagnole et des avocats spécialisés, ne constituait pas une forme de protection efficace pour diverses raisons, M. Bercovitz en particulier critiquant le fait que la législation ne prévoyait pas d'action en cessation.

D'autre part, le Code de la propriété industrielle permettait d'utiliser les brevets comme des «boucliers» par application des dispositions de son article 273 qui interdisait aux tribunaux d'ordonner la cessation comme mesure conservatoire ou préventive puisqu'un brevet ne pouvait être déclaré nul dans le cadre de la procédure visant à mettre fin à la violation du droit de brevet, l'annulation du brevet devant être demandée dans le cadre de l'action en nullité de l'enregistrement régie par le Titre IX du Code. L'article 273 est abrogé et les «brevets de couverture» sont supprimés, conformément à ce qui ressort de l'article 55, figurant dans le Titre VI de la Loi, qui prévoit:

«Le titulaire d'un brevet ne peut invoquer ce brevet pour se défendre contre les actions en violation d'autres brevets ayant une date de priorité antérieure à celle de son brevet qui sont intentées contre lui.»

Le Titre VII de la Loi a trait aux «actions en violation du droit de brevet» et est constitué par les articles 62 à 71.

Le premier article de ce Titre débute par une déclaration générale:

«Le titulaire d'un brevet peut intenter devant les tribunaux ordinaires les actions appropriées, quels qu'en soient le type et la nature, contre toute personne qui porte atteinte à son droit et réclamer les mesures nécessaires pour sa sauvegarde.» (article 62)

Cette disposition est critiquée parce qu'elle ne contient aucune précision sur la nature civile et/ou pénale des actions envisagées.

A mon avis, cet article laisse la porte ouverte aux actions civiles et pénales puisqu'il y est question d'actions appropriées, quels qu'en soient le type et la nature. En tout état de cause, l'application de la notion de délit sous ses diverses formes à la propriété industrielle, du fait que la législation pénale n'a pas été abrogée, justifiera le recours aux actions appropriées contre les personnes qui commettent les délits réprimés dans les articles de la Loi sur la propriété industrielle du 16 mai 1902<sup>17</sup>.

Parmi les actions que peut intenter toute personne qui considère qu'il est porté atteinte au droit que lui confère le brevet, l'article 63 prévoit l'action en cessation de l'acte délictueux, qui constitue une action classique en droit des brevets et qui, ainsi que le soulignent les auteurs espagnols, présente un grand intérêt en ce sens que, généralement, les actes constituant une violation de brevet ont souvent un caractère continu, voire répétitif; dans ce cas, l'action en cessation est particulièrement efficace.

<sup>17</sup> Voir note 1.

L'article précité prévoit également d'autres mesures dont la saisie des objets produits ou importés en violation du droit du titulaire et des moyens destinés exclusivement à cette production ou à la réalisation du procédé breveté et le transfert de la propriété des objets ou des moyens saisis. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de la valeur des biens concernés dans le calcul du montant de l'indemnisation et le titulaire du brevet doit verser à l'auteur de la violation une compensation correspondant à l'excédent (article 63.c) et d)).

Cet article prévoit aussi en faveur du titulaire du brevet la publication de la décision rendue contre l'auteur de la violation du brevet, aux frais du condamné, lorsque cela est expressément prévu dans la décision (article 63.f)).

Sur le plan de la responsabilité, le législateur établit une distinction entre les personnes qui fabriquent ou qui importent des objets protégés par le brevet ou encore qui utilisent le procédé breveté, qui sont tenues dans chaque cas de réparer les dommages causés, et les personnes qui accomplissent d'autres genres d'actes et qui ne répondent des dommages causés que si elles ont été averties par le titulaire du brevet ou si elles ont commis une faute ou ont agi par négligence (article 64).

Les dispositions relatives à l'action en dommages-intérêts sont très détaillées; l'indemnisation comprend non seulement la perte subie par le titulaire du brevet par suite de la violation mais aussi le manque à gagner du titulaire. Est également inclus dans l'indemnisation le dommage résultant de la dépréciation de l'invention causée par l'auteur de la violation en raison d'une réalisation defectueuse ou d'une présentation inappropriée sur le marché. Le mode de calcul de l'indemnisation est aussi réglé en détail; la Loi prévoit à cet égard trois critères laissés au choix du lésé, sauf si le titulaire du brevet n'exploite pas l'invention, auquel cas l'indemnisation est définie expressément comme égale au prix que l'auteur de la violation aurait dû payer au titre de la concession d'une licence qui lui aurait permis d'exploiter l'invention (articles 66 à 68).

La Loi traite aussi de la prescription des actions civiles découlant de la violation du brevet, le délai correspondant étant fixé à cinq ans à compter du moment où les actions auraient pu être intentées. La réparation des dommages ne peut être réclamée que pour des faits survenus pendant les cinq années précédant la date à laquelle l'action correspondante est intentée (article 71).

### 3.8 La demande de brevet et le brevet comme objets du droit de propriété

Ces éléments constituent la matière du Titre VIII de la Loi, qui se compose de trois chapitres intitulés: copropriété et expropriation, transmission et licences contractuelles, et licences de plein droit, ce dernier chapitre constituant une nouveauté dans notre législation.

Le chapitre premier a trait, comme je l'ai indiqué, à la copropriété et à l'expropriation.

#### a) Copropriété

L'article 72 régit la copropriété compte tenu, premièrement, des accords passés entre les parties, deuxièmement, de ses propres dispositions et, troisièmement, des dispositions du droit commun, c'est-à-dire des dispositions du Code civil sur la communauté des biens.

L'article que nous commentons prévoit que l'un des copropriétaires peut exploiter l'invention à condition de le notifier aux autres copropriétaires, et de disposer de la partie qui lui appartient après en avoir informé les autres copropriétaires, qui peuvent exercer un droit de préemption et de retrait. L'un des copropriétaires peut aussi intenter une action civile ou pénale contre des tiers qui violent ses droits, à condition de le notifier aux autres copropriétaires, pour le cas où ceux-ci souhaiteraient se joindre à l'action.

La concession de licences doit être faite par tous les copropriétaires conjointement, à moins que le juge, pour des motifs d'équité, n'habilite l'un d'entre eux à concéder la licence.

#### b) Expropriation

Elle est régie par l'article 73; il peut être procédé à une expropriation pour motif d'utilité publique ou d'intérêt général, conformément aux dispositions de la Constitution espagnole et moyennant dans tous les cas une indemnisation appropriée; l'expropriation est présentée comme ayant deux buts: soit de faire tomber l'invention dans le domaine public, soit d'en faire bénéficier l'Etat.

La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général doit figurer dans la loi ordonnant l'expropriation, qui doit aussi indiquer le but de l'expropriation; la procédure générale établie dans la loi sur l'expropriation forcée est applicable en la matière.

Le chapitre II traite de la transmission et des licences contractuelles. Comme le souligne M. Gómez Segade<sup>18</sup>, le brevet représente la forme de protection concrète d'un bien immatériel. Il s'agit d'un bien économique et juridique auquel est attaché un droit patrimonial qui peut faire l'objet des transactions juridiques les plus diverses. La Loi espagnole considère la demande de brevet et le brevet comme des objets du droit de propriété, suivant en cela la loi française et la Convention sur le brevet communautaire.

Dans le mémoire joint au projet de loi déposé par le Gouvernement devant le Parlement<sup>19</sup>, il était indiqué:

« en ce qui concerne la réglementation de la transmission et des licences contractuelles — dont il n'est pratiquement pas question dans le droit espagnol actuel — une attention particulière a été portée aux intérêts de notre pays, compte tenu de notre statut d'acquéreur de techniques. Cela explique la présence de dispositions tendant à favoriser, dans une juste mesure, les acquéreurs de

<sup>18</sup> Voir note 14.

<sup>19</sup> Voir note 13.

techniques, en ce sens qu'elles prescrivent que, sauf convention contraire, l'assistance technique et le savoir-faire nécessaires leur seront fournis, explicitant par là une obligation que l'on peut considérer comme implicitement contenue dans l'article 1258 de notre Code civil selon lequel le contrat oblige non seulement à l'exécution de ce qui y est expressément convenu mais aussi à toutes les conséquences qui découlent, de par la nature du contrat, du principe de la bonne foi... et la bonne foi exige du débiteur (fournisseur) qu'il exécute sa prestation sous une forme utile pour le créancier (acquéreur)».

Une fois le projet de loi examiné, l'obligation précitée s'est trouvée exclusivement limitée à la transmission des «connaissances techniques»; ce principe est énoncé à l'article 76 qui dispose:

«1) Sauf convention contraire, celui qui transmet une demande de brevet ou un brevet ou qui concède une licence y relative est tenu de mettre à la disposition de l'acquéreur ou du preneur de licence les connaissances techniques qu'il possède et qui sont nécessaires pour exploiter convenablement l'invention.

2) L'acquéreur ou le preneur de licence auquel sont communiquées des informations secrètes est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour éviter leur divulgation.»

Le principe général régissant la transmission est énoncé à l'article 74 de la Loi qui prévoit que la demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit, et peuvent aussi être donnés en garantie; tous ces actes doivent être constatés par écrit pour être valables (article 74), et être inscrits au registre des brevets pour pouvoir être opposables à des tiers (article 79.2)).

Les licences font l'objet de dispositions détaillées; elles peuvent porter sur la totalité ou une partie des éléments constitutifs du droit exclusif et peuvent être exclusives ou non exclusives. La Loi reconnaît la possibilité d'exercer les droits conférés par le brevet à l'encontre du preneur de licence qui viole le contenu du contrat de licence (article 75).

Les articles 77 et 78 régissent la responsabilité de celui qui cède un brevet et de celui qui concède une licence et prévoient en outre en faveur des consommateurs que le cédant et l'acquéreur de la technique répondent solidairement des dommages causés à des tiers pour des défauts inhérents à l'invention transmise.

Enfin, l'article 80, qui fait partie du chapitre II, prévoit que si le titulaire d'un brevet est condamné pour violation grave de la Loi sur la répression des pratiques restrictives de la concurrence, la décision condamnatrice peut soumettre avec effet obligatoire le brevet au régime de la licence de plein droit sans que le titulaire du brevet ait droit à la réduction du montant des annuités.

Le chapitre III du Titre VIII de la Loi que nous abordons à présent régit pour la première fois dans l'histoire de la législation sur les brevets de notre pays les «licences de plein droit» qui ont pour objectif d'encourager l'exploitation des brevets, ce qui constitue une préoccupation permanente du législateur. Sauf dans le cas sur lequel nous nous sommes arrêtés auparavant, la licence de plein droit est un acte volontaire de la part

du titulaire du brevet, qui déclare par écrit à l'Office de la propriété industrielle qu'il est disposé à laisser toute personne intéressée utiliser l'invention. Le fait de soumettre le brevet à une licence de plein droit donne le droit à la personne qui souhaite obtenir la licence d'utiliser l'invention, après paiement d'une indemnité fixée d'un commun accord avec le titulaire du brevet ou par l'Office de la propriété industrielle à défaut d'accord entre les parties. L'offre de soumettre un brevet au régime d'une licence de plein droit permet au titulaire du brevet de bénéficier d'une réduction de moitié du montant des annuités dues pour le brevet.

«Il ne peut être offert de licences [de plein droit] lorsqu'est inscrite au registre des brevets une licence exclusive ou lorsqu'a été déposée une demande d'inscription d'une licence de ce type.» (article 81.3))

### 3.9 *Obligation d'exploiter et licences obligatoires*

Le Titre IX comprend cinq chapitres qui sont respectivement consacrés à l'obligation d'exploiter, aux conditions pour la concession de licences obligatoires, à la procédure de concession des licences obligatoires, au régime des licences obligatoires et à la promotion de la demande de licence obligatoire.

A cet égard, et ainsi que l'a fait remarquer le Ministre de l'industrie lors de son intervention devant la Commission de la justice et de l'intérieur de la Chambre des députés<sup>20</sup>, la Loi tient particulièrement compte des intérêts de l'économie nationale et apparaît conforme à la politique générale du Ministère de l'industrie en ce qui concerne l'activité des sociétés étrangères et multinationales dans notre pays; on ne saurait en effet faire abstraction du fait que plus de 80% des brevets sont la propriété de personnes résidant à l'étranger. Cette politique suppose que l'on accepte, voire que l'on encourage, la réalisation d'investissements en Espagne, à condition toutefois que ces investissements n'aient pas pour seul objectif d'approvisionner le marché espagnol en produits fabriqués exclusivement ou principalement à l'étranger. A cet égard, l'idée fondamentale est que l'activité de ces sociétés devrait s'exercer autant que faire se peut dans notre pays et ne pas se limiter, si possible, à l'approvisionnement du marché national mais viser un marché plus large.

Les dispositions de la Loi sont donc à cet égard conformes à la politique industrielle, de par ses dispositions sur l'obligation d'exploiter et sur les licences obligatoires et compte tenu des exceptions applicables aux éventuelles exportations de produits industriels fabriqués en Espagne.

La Loi se fonde sur le principe que le droit de brevet vise à encourager le progrès technique au niveau industriel, ce qui exige non seulement de propager le contenu de l'objet du brevet mais aussi de le mettre en exploitation.

<sup>20</sup> Voir note 6.

Il convient néanmoins en tout état de cause de souligner que les limites fixées à l'article 5A de la Convention de Paris ont été respectées, de telle sorte qu'un brevet ne peut tomber en déchéance, pour défaut d'exploitation, que dans les hypothèses prévues dans ladite Convention, ce qui met fin à une certaine confusion qui régnait jusqu'à présent étant donné les décisions divergentes rendues sur cette question par les tribunaux.

Par ailleurs, et indépendamment des dispositions qui feront l'objet de notre commentaire, il y a lieu de signaler, ainsi que cela est indiqué dans le mémoire joint au projet de loi, que les mesures prévues sont complétées par d'autres dispositions de la Loi, telles que celles relatives aux licences de plein droit, à la réduction de l'indemnité due au titulaire d'un brevet en cas de violation (article 66.3)) et à la possibilité pour le titulaire d'un brevet de demander à l'organe judiciaire, en cas de violation, d'ordonner des mesures conservatoires, dès lors que le justifie l'exploitation industrielle en Espagne (article 133), cette disposition étant analogue à des dispositions récemment adoptées en France en la matière.

#### a) Obligation d'exploiter

C'est dans le chapitre premier, qui traite de l'obligation d'exploiter, qu'est énoncé le principe général selon lequel le titulaire du brevet doit exploiter l'invention brevetée soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une personne autorisée, en exécutant ladite invention sur le territoire national et en commercialisant les résultats obtenus de façon suffisante pour satisfaire à la demande du marché national (article 83). Les délais prévus pour la réalisation de l'exploitation sont les mêmes que ceux qui figurent dans la Convention de Paris, à savoir trois ans à compter de la date de la délivrance ou quatre ans à compter de la date du dépôt.

Le titulaire peut prouver que le brevet est exploité en présentant à l'Office de la propriété industrielle un certificat attestant expressément que l'invention est exploitée. Ce certificat doit être établi une fois effectué le contrôle sur les lieux de l'exploitation (article 84). Ce certificat présente l'avantage qu'une fois prouvée l'exploitation auprès de l'Office de la propriété industrielle, il est présumé, sauf preuve du contraire, que l'invention est exploitée dans la mesure prévue à l'article 84 qui renvoie à l'article 83 de la Loi.

#### b) Conditions pour la concession de licences obligatoires

L'article 86 du chapitre II du Titre commenté ici prévoit qu'une licence obligatoire est accordée pour un brevet, qui ne fait pas l'objet d'une offre de licences de plein droit, pour l'un des motifs suivants:

«a) défaut ou insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée;

b) besoins de l'exportation;

c) dépendance entre des brevets;

d) existence de motifs d'intérêt public».

1) Licence obligatoire pour insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée. Ce genre de licence obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 87, peut être obtenue par toute personne qui souhaite exploiter l'invention si, au moment de demander la licence — les délais prévus à l'article 83 devront être expirés — et sauf excuses légitimes, l'exploitation du brevet n'a pas commencé ou si aucun préparatif effectif et sérieux n'a été fait en vue d'exploiter l'invention, ou si l'exploitation de celle-ci a été interrompue pendant plus de trois ans. La Loi considère comme excuses légitimes

«les difficultés objectives de nature technique et juridique, indépendantes de la volonté et de la situation du titulaire du brevet, qui rendent impossible l'exploitation de l'invention ou qui empêchent que cette exploitation soit plus importante qu'elle ne l'est» (article 87.2)).

2) Licence obligatoire pour les besoins de l'exportation. Ce genre de licence est accordée lorsque l'invention brevetée est insuffisamment exploitée pour permettre d'approvisionner un marché d'exportation et à condition, en tout état de cause, qu'il en résulte *un préjudice économique grave* pour le développement économique ou technique du pays. D'autre part, les brevets ne peuvent être soumis à ces licences que si le Gouvernement en décide ainsi par décret royal. Ces licences ne peuvent être concédées que dans des circonstances très exceptionnelles; le texte de la Loi présente à cet égard une certaine ressemblance avec des dispositions analogues de la Loi sur les brevets du Royaume-Uni.

3) Licence en raison de la dépendance entre des brevets. Ce genre de licence est accordée lorsqu'il existe deux brevets et qu'il est impossible d'exploiter le deuxième sans empiéter sur la protection conférée par le premier. Dans ce cas, l'article 89.1) de la Loi prévoit que «le titulaire du brevet ultérieur peut exiger à tout moment la concession d'une licence obligatoire sur le brevet antérieur, à condition que son invention réponde à des fins industrielles différentes ou représente un progrès technique notable par rapport à l'objet du premier brevet». Si les inventions sont utilisées aux mêmes fins industrielles, des licences réciproques peuvent être accordées.

4) Licences pour motifs d'intérêt public. En vue de soumettre un brevet au régime des licences obligatoires pour des motifs d'intérêt public, le Gouvernement doit le prévoir par un décret royal (article 90.1)). D'après la Loi, «l'intérêt public peut être invoqué comme motif lorsqu'il est primordial pour la santé publique ou pour la défense nationale que commence, qu'augmente ou se généralise l'exploitation de l'invention ou que les conditions dans lesquelles a lieu cette exploitation soient améliorées» ou encore lorsque l'exploitation réalisée porte gravement préjudice au développement économique du pays (article 90.2)).

#### c) Procédure de concession des licences obligatoires

Le chapitre III régit la procédure de concession des

licences obligatoires qui est nouvelle en ce sens qu'elle prévoit que la personne qui désire obtenir une licence peut, si elle le souhaite, demander la médiation préalable de l'Office de la propriété industrielle. Cette disposition vise à favoriser la concession de licences volontaires. L'Office doit se prononcer sur l'acceptation de la requête en médiation et doit l'accepter lorsqu'il ressort des pièces jointes à la requête qu'il existe des circonstances pouvant donner lieu à la concession de licences obligatoires et que le requérant dispose des moyens nécessaires pour mener à bien l'exploitation de l'invention.

L'Office doit faire en sorte que la médiation aboutisse à un accord. En cas de succès, les parties concluront un contrat de licence; la licence convenue devra être exclusive et le preneur de licence devra prouver qu'il dispose des moyens nécessaires à l'exploitation. Pendant la procédure correspondante, l'Office peut suspendre l'acceptation de demandes de licences obligatoires.

La procédure proprement dite de concession de licences obligatoires est régie par les articles 95, 96 et 97 de la Loi. C'est à l'Office de la propriété industrielle qu'il appartient d'instruire le dossier relatif à l'obtention de licences obligatoires et de se prononcer sur le dossier en question, ses décisions pouvant néanmoins faire l'objet d'un recours contentieux administratif. Toutefois, la formation d'un recours de ce genre ne suspend pas l'exécution de l'acte imposé bien que l'Office de la propriété industrielle puisse autoriser le preneur de la licence, sur requête préalable motivée de ce dernier, à différer le commencement de l'exploitation et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la licence (article 97.5)).

La demande de licence obligatoire doit être déposée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exploitation à l'article 83, du refus de l'Office de la propriété industrielle de se charger de la médiation proposée, ou de l'expiration du délai fixé pour la médiation lorsque cette procédure n'a pas abouti. L'intéressé doit élaborer sa demande et la justifier en attestant les moyens dont il dispose pour mener à bien une exploitation réelle et effective de l'invention et joindre les pièces appropriées. L'Office de la propriété industrielle communique la demande de licence au titulaire afin qu'il fasse les observations qu'il juge utiles y compris celles qui lui permettent de faire valoir que l'exploitation est suffisante. La réponse du titulaire est transmise au demandeur et l'Office de la propriété industrielle se prononce dans un délai d'un mois en accordant ou en refusant la licence obligatoire. La décision de l'Office doit préciser la teneur de la licence, fixer la redevance, la durée et les garanties que le preneur de la licence doit fournir ainsi que la date à partir de laquelle doit commencer l'exploitation.

Le chapitre IV régit le régime des licences obligatoires et, conformément aux dispositions de l'article 5A de la Convention de Paris, en cas de concession de

licences obligatoires pour défaut d'exploitation des brevets dans les délais prévus à l'article 83, prévoit que ces licences ne sont pas exclusives.

Toutefois les licences obligatoires concédées pour des motifs d'intérêt public peuvent avoir un caractère exclusif, lorsque l'exclusivité est indispensable pour que l'exploitation de l'invention soit rentable (article 101.1)).

Il y a lieu de mettre l'accent, compte tenu de son importance, sur l'article 102.1), qui prévoit que le principe de la bonne foi doit présider aux relations du titulaire du brevet et du preneur de la licence découlant de la concession d'une licence obligatoire; en d'autres termes, le titulaire doit faire tout ce qui est nécessaire pour que le preneur de la licence puisse exploiter l'invention dans des conditions satisfaisantes et conformément à son objectif. Il faut entendre par là, à mon avis, que ce principe pourrait être violé si le titulaire du brevet ne fournissait pas toutes les connaissances techniques indispensables (article 102.1)). L'alinéa 2) de l'article 102 établit la sanction applicable en cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent.

La licence obligatoire porte non seulement sur le brevet mais aussi sur les additions au brevet qui existent au moment de la concession de la licence (article 103). La Loi contient aussi des dispositions pour les cas où de nouvelles additions sont reconnues au brevet.

Le chapitre V, dernier chapitre du Titre IX commenté dans les paragraphes précédents, traite de la promotion de la demande de licence obligatoire, mission confiée à l'Office de la propriété industrielle.

### 3.10 Additions aux brevets

Le Titre X traite de la possibilité qui est donnée au titulaire d'un brevet d'obtenir des additions à son brevet pour les perfectionnements qui développent l'invention faisant l'objet du brevet voire de la demande de brevet, bien que, dans ce dernier cas, ces additions ne puissent pas être accordées avant la délivrance du brevet. L'activité inventive n'est pas exigée pour les additions (article 108).

La date de priorité des additions est celle des demandes respectives et leur durée, celle du brevet principal (article 109.1)).

Les additions peuvent être transformées en brevets principaux à condition que les titulaires de ces derniers aient renoncé à leur titre (article 110.2)).

### 3.11 Nullité et déchéance des brevets

#### a) Nullité

Le Titre XI de la Loi régit dans son chapitre premier la nullité du brevet de la même façon que la CBE. Le brevet est déclaré nul dans les cas ci-après qui sont classiques: s'il ne remplit pas les conditions de brevetabilité prévues dans le Titre II de la Loi, si la description n'est pas suffisamment claire et complète pour qu'un expert en la matière puisse l'exécuter, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet ou

si le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir, selon les dispositions de l'article 10 de la Loi (article 112).

Parmi les innovations contenues dans la Loi, il convient de signaler à ce sujet que la nullité du brevet peut ne pas affecter son intégrité, puisque l'article 112.2) admet la nullité partielle du brevet lorsque la nullité n'affecte qu'une partie du brevet.

Ainsi que cela est indiqué expressément dans le mémoire joint au projet de loi, l'Administration a le droit de demander l'annulation du brevet pour le motif que le brevet implique une restriction de la libre concurrence, et ce uniquement dans le cas d'inventions valables. De plus, toutes les personnes qui s'estiment lésées — la légitimation est très large — peuvent intenter une action en nullité pendant toute la durée du brevet et les cinq années qui suivent la déchéance de ce dernier; ainsi que j'aurai l'occasion de le redire, la procédure doit être engagée par la voie judiciaire (article 113).

En ce qui concerne les effets de l'annulation du brevet, et bien que l'article 114.1) prévoie que la déclaration d'annulation implique que le brevet n'a jamais été valable, la portée de ce principe est limitée à l'alinéa 2) du même article qui prévoit que, compte tenu du fait que le brevet a bénéficié d'une présomption de validité jusqu'à son annulation et sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut donner lieu lorsque son titulaire a agi de mauvaise foi, l'effet rétroactif de l'annulation n'affecte pas:

« a) les décisions sur la violation du brevet passées en force de chose jugée qui ont été exécutées avant la décision d'annulation;

b) les contrats conclus avant la décision d'annulation, dans la mesure où ils ont été exécutés avant celle-ci. Ce nonobstant, pour des motifs d'équité et dans la mesure où les circonstances le justifient, il est possible de réclamer la restitution de sommes payées en vertu du contrat ».

Autre effet de l'annulation du brevet, cette annulation, une fois définitive, a contre tous l'autorité de la chose jugée (article 114).

#### b) Déchéance

Le chapitre II du Titre XI porte sur les motifs de déchéance du brevet et les effets de la déchéance.

Bien que l'article 116 prévoie cinq cas de déchéance, dont deux ont pour motif un défaut d'exploitation des brevets, cet article de la Loi est néanmoins entièrement conforme à l'article 5A de la Convention de Paris.

Les trois premiers motifs de déchéance du brevet sont les suivants: i) expiration de la durée pour laquelle le brevet a été accordé; ii) renonciation du titulaire et iii) défaut de paiement en temps voulu d'une annuité ou de la surtaxe correspondante. Tous ces motifs de déchéance figurent dans les lois étrangères.

Il y a donc lieu de mettre l'accent sur les cas concernant un défaut d'exploitation. Aux termes du sous-alinéa d), le brevet tombe en déchéance si l'invention n'est pas exploitée dans les deux ans qui suivent la concession de la première licence obligatoire; la Loi suit en cela l'article 5A de la Convention de Paris

et certaines législations étrangères telles que la loi italienne. Toutefois, la déchéance n'est pas dans ce cas automatique, le brevet étant déclaré frappé de déchéance une fois examiné le dossier correspondant par l'Office de la propriété industrielle en vue de déterminer les circonstances à l'origine du défaut d'exploitation de la part du preneur de licence et avec l'intervention du donneur de licence pour éviter toute fraude éventuelle à l'encontre du titulaire du brevet. En outre, le brevet est aussi inexorablement frappé de déchéance pour défaut d'exploitation lorsque le titulaire du brevet ne peut pas bénéficier des dispositions de la Convention de Paris et lorsqu'il est ressortissant d'un pays dont la législation admet l'adoption d'une mesure similaire.

Une fois déclarée et publiée dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, la déchéance du brevet a pour effet de faire tomber l'invention dans le domaine public. Si la déchéance est due à un défaut de paiement d'annuité, l'omission qui a entraîné la déchéance est réputée s'être produite au début de l'année du brevet pour laquelle l'annuité n'a pas été acquittée (article 116).

L'article 117 prévoit la possibilité de restaurer le brevet lorsque son titulaire invoque un cas de force majeure pour expliquer le défaut de paiement de l'annuité, mais cette restauration ne peut être accordée que dans les six mois suivant la publication de la déchéance dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle. La restauration est accordée par l'Office de la propriété industrielle, sans préjudice toutefois des droits de tiers dont la portée et la reconnaissance sont du ressort des tribunaux civils.

Le titulaire peut renoncer à tout ou partie du brevet et doit notifier sa renonciation par écrit. Lorsqu'il existe des droits inscrits au registre, le consentement des titulaires de ces droits est nécessaire (article 118).

### 3.12 Brevets secrets

Le législateur s'est inspiré principalement à cet égard des lois française et britannique. Bien qu'intitulé «brevets secrets», le Titre XII a une portée beaucoup plus large puisque l'article 119, qui constitue le premier article de ce Titre, prévoit que le contenu de toutes les demandes de brevet sera tenu secret pendant une période de deux mois pour que l'Office puisse décider conformément aux critères du Ministère de la défense quels sont les brevets qui doivent demeurer secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Le Ministère de la défense peut en outre prendre connaissance sous le sceau du secret de toutes les demandes déposées.

Dans le cas où une invention doit demeurer secrète dans l'intérêt de la défense nationale, le ministère compétent demande à l'Office d'instruire le brevet dans le secret avant l'expiration d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande et notifie ce fait à l'intéressé de la manière appropriée; dans ce cas, le titulaire du brevet ou le déposant de la demande de brevet doit s'abstenir de tout acte qui permette de porter

l'invention à la connaissance de personnes non autorisées; le Ministère de la défense peut autoriser certains actes d'exploitation.

Les brevets secrets ne sont pas soumis au paiement d'annuités et le titulaire du brevet peut réclamer à l'Etat une indemnité pour la période pendant laquelle le brevet a été maintenu secret (articles 120 et 121).

### 3.13 Juridictions compétentes et procédure

Le Titre XIII de la Loi a pour objet de prévoir la juridiction compétente et la procédure à suivre et comprend quatre chapitres. Le chapitre premier énonce les dispositions générales; le premier article de ce chapitre consacre le principe général de la compétence des tribunaux ordinaires pour connaître de toutes les actions découlant de l'application de la Loi. En effet, l'article 123 dispose:

«Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de tous les litiges résultant de l'exercice d'actions, quels qu'en soient le type et la nature, qui découlent de l'application des dispositions de la présente Loi.»

Selon l'auteur déjà mentionné<sup>21</sup>, les actions en question — civiles et pénales — relèvent de la compétence des tribunaux civils ou pénaux; les actions civiles sont prévues aux articles 63, 39.3) en relation avec les articles 10 et 11, 113, 15 et 19, 72.3), 58.2), 75.2), et ce indépendamment des recours contentieux administratifs qui peuvent être formés, auprès des juridictions de l'ordre contentieux administratif, contre la délivrance du brevet dans les cas prévus aux articles 47 et 48 de la Loi, 3 et 151, et 97.5) en relation, dans ce dernier cas, avec les licences obligatoires.

Des actions peuvent être intentées devant les instances pénales pour des délits relevant des dispositions pénales en matière de brevets<sup>22</sup>.

Il faut signaler que la Loi reconnaît le droit d'intenter des actions au titulaire du brevet ainsi qu'au preneur d'une licence exclusive sauf convention contraire (article 124.1) et à tout autre preneur de licence si le titulaire du brevet n'intente pas l'action appropriée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le preneur de licence l'a invité à le faire par-devant notaire (article 124.2)); le preneur de licence peut aussi demander au juge d'ordonner des mesures conservatoires sur lesquelles je reviendrai ultérieurement. En outre, le copropriétaire d'un brevet peut aussi intenter des actions, conformément aux dispositions de l'article 72.2)d).

<sup>21</sup> Voir note 14.

<sup>22</sup> La terminologie utilisée dans la Loi sur la juridiction ordinaire est critiquée dans la mesure où la Constitution espagnole consacre dans son article 117.5) le principe de l'unité des juridictions (la juridiction militaire étant la seule exception à cette règle), principe qui est aussi reconnu dans la nouvelle Loi organique sur le pouvoir judiciaire du 1er juillet 1985, où ne figure pas cette terminologie, la juridiction unique étant exercée par les juridictions et les tribunaux des différents ordres de juridictions: juridictions civile, pénale, contentieuse-administrative, sociale. Voir José Luis Romani dans sa Conférence donnée à Barcelone lors des Journées organisées par le Groupe espagnol de l'Association pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), le 5 mai 1985, à propos de la nouvelle Loi sur les brevets.

En ce qui concerne le genre de procédure applicable aux litiges de droit civil, l'article 125.1) dispose:

«La procédure sommaire (*de menor cuantía*) ordinaire est applicable à tous les litiges de droit civil susceptibles de surgir dans le cadre de la présente Loi.»

Cette disposition constitue une innovation importante sur le plan de la procédure, par rapport à la législation précédente, plus particulièrement dans la mesure où il n'est plus question de la procédure spéciale en nullité prévue dans le Code de la propriété industrielle. Cette procédure est expressément abrogée dans le cadre de la disposition d'abrogation 1.a), qui supprime la totalité du Titre IX du Code précité, où cette procédure était réglée de façon détaillée.

Il faut souligner que l'abrogation de cette procédure en nullité vaut non seulement pour les brevets et les modèles d'utilité mais aussi pour toutes les formes de propriété industrielle; toutefois, les actions judiciaires intentées avant l'entrée en vigueur de la Loi demeurent soumises à la procédure sous l'empire de laquelle elles ont été intentées, conformément à la huitième disposition transitoire.

Cependant, toutes les procédures engagées après l'entrée en vigueur de la Loi, que ce soit à propos de brevets ou de modèles d'utilité, délivrés avant ou après ladite entrée en vigueur, sont régies par les dispositions de la nouvelle Loi sur la juridiction et la procédure établies dans le Titre XIII, conformément au sous-alinéa f) de la septième disposition transitoire de cette Loi.

Les tribunaux compétents en ce qui concerne les litiges de droit civil sont prévus à l'article 125.2) qui dispose:

«Est compétent en la matière le juge de première instance de la ville où siège le tribunal supérieur de justice de la communauté autonome dans laquelle le défendeur a son domicile; s'il y a plusieurs juges, l'un d'entre eux peut être désigné à titre permanent par l'organe judiciaire compétent.»

La dernière partie de cette disposition repose sur le principe de la spécialisation du tribunal. Cependant, tant que les tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes ne seront pas constitués, seront compétents les juges de première instance des villes principales (*capitales*) où sont sises les cours d'appel (*audiencias territoriales*) (du domicile du demandeur), conformément à la neuvième disposition transitoire. Il peut être fait appel des décisions rendues par les juges de première instance devant les tribunaux provinciaux, dont les décisions peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, sous réserve des dispositions de la Loi sur la procédure civile, qui est applicable à titre supplétif.

La nouvelle Loi offre en outre la possibilité au défendeur d'invoquer, par la voie reconventionnelle, la nullité totale ou partielle du brevet du demandeur (article 126). Dans ce cas, il doit être tenu compte des dispositions de l'article 113.4):

«Il n'est pas possible de demander l'annulation d'un brevet devant les tribunaux civils en invoquant un motif de nullité qui a

déjà fait l'objet d'une décision quant au fond rendue par la voie contentieuse administrative»,

et ce en vertu de l'unité de juridiction.

Le chapitre II constitue une innovation en droit espagnol des brevets en ce sens qu'il est consacré aux «actes de procédure tendant à la constatation de faits» (*diligencias de comprobación de hechos*). Les dispositions en question, qu'appelaient de leurs vœux les auteurs espagnols depuis de nombreuses années, visent à constater l'existence de faits illicites difficilement vérifiables jusqu'à présent. Cette procédure correspond à la saisie-description des droits français et italien; les dispositions de la Loi n'entreront toutefois en vigueur en Espagne que le 7 octobre 1992.

En vertu de ces dispositions, toute personne pouvant intenter une action en violation de brevet devant les tribunaux peut demander au juge de déclarer qu'il soit procédé d'urgence, dans les installations de l'éventuel défendeur, avec intervention d'un officier de justice assisté d'experts, à la constatation de faits pouvant constituer une violation du droit exclusif attaché au brevet, et de se prononcer, compte tenu des faits constatés, sur la question de savoir si les machines, dispositifs et installations inspectés peuvent servir à la commission de la violation. Si le juge estime qu'il n'y a pas présomption de violation, il déclare la procédure close (articles 129 et 130).

Le juge peut ordonner la constitution d'une caution destinée à indemniser l'éventuel défendeur pour couvrir les dommages susceptibles de lui être causés par les actes de procédure en question et veille toujours à ce qu'il ne soit pas fait usage de la procédure de constatation pour commettre des violations de secrets industriels.

L'application de la procédure de constatation ne peut être accordée par le juge que si, compte tenu des circonstances de l'espèce et des rapports que le juge estime opportun de demander, la violation du brevet peut être présumée et qu'il n'est pas possible de la prouver sans recourir aux actes de procédure ayant fait l'objet de la demande.

Le chapitre III porte sur les «mesures conservatoires», autre élément nouveau de la Loi, qui visent à garantir l'efficacité des actions du titulaire du brevet. Pour pouvoir demander des mesures de ce genre, il est nécessaire que la personne qui a l'intention d'intenter l'action justifie l'exploitation industrielle du brevet en Espagne ou le déroulement de préparatifs sérieux et efficaces à cette fin. L'ordonnance en mesures conservatoires peut être demandée préalablement à l'introduction de l'action, conjointement ou ultérieurement (article 133).

Les mesures conservatoires peuvent consister en une ordonnance de cessation des actes qui portent atteinte aux droits du demandeur, la saisie avec dépossession (*retención*) et le dépôt des objets produits et importés, le cautionnement des éventuels dommages-intérêts et les inscriptions qu'il y a lieu de porter au registre (article 134).

Le juge, en décidant d'ordonner des mesures conservatoires, fixe une caution pour couvrir d'éventuels dommages et, si la mesure suppose une restriction de l'activité commerciale ou industrielle du défendeur, il fixe le montant de la caution que le défendeur peut fournir en lieu et place de l'application des mesures restrictives (article 137).

«Si la demande de mesures conservatoires est formée avant que l'action principale ne soit intentée, et si celle-ci n'est pas intentée dans un délai de deux mois à compter de la décision ordonnant ces mesures, ces dernières sont nulles et de nul effet.» (article 139.1)

Il en est également ainsi

«si la décision rendue en première instance a conclu au rejet de la demande de mesures conservatoires assorties d'une caution, ou si la décision rendue en première instance a conclu à la recevabilité de la demande» (article 139.3).

La demande doit être formée par écrit et le juge, avant de se prononcer sur l'opportunité de la mesure conservatoire, peut, dans un délai de cinq jours, «déclarer recevables les actes de procédure et la production des preuves qu'il estime appropriés»; les actes en question doivent être accomplis et les preuves produites dans un délai de 20 jours. A l'expiration de ce délai, le juge, s'il a déclaré recevables les actes de procédure, doit rendre une décision dans un délai de six jours (article 135).

### 3.14 Modèles d'utilité

La nouvelle Loi continue de reconnaître les modèles d'utilité, titres de propriété industrielle qui existent dans certaines législations européennes et qui, je pense, occuperont une place plus importante à l'avenir, en vue principalement de protéger de petites inventions, pour lesquelles il n'existe parfois que des marchés géographiquement réduits et pour lesquelles un brevet européen, voire un brevet national faisant l'objet d'une procédure de délivrance beaucoup plus coûteuse, seraient trop onéreux, une fois introduit le rapport sur l'état de la technique. Les modèles d'utilité ont pour but de stimuler la créativité à des niveaux plus accessibles pour les petites et moyennes entreprises.

La notion de modèle d'utilité dans la nouvelle Loi est très semblable à la notion correspondante définie dans le Code de la propriété industrielle; l'article 143.1) de la Loi prévoit en effet:

«Peuvent être protégées comme modèles d'utilité, conformément aux dispositions du présent Titre [Titre XIV], les inventions qui, étant nouvelles et comportant une activité inventive, consistent à donner à un objet une configuration, une structure ou une forme dont il résulte un avantage pratique appréciable pour son utilisation ou sa fabrication.»

La Loi donne comme exemples de modèles d'utilité les instruments, ustensiles, appareils, dispositifs ou parties de ceux-ci qui remplissent les conditions énoncées à l'article 143.1).

Le législateur continue d'appliquer aux modèles d'utilité le principe de nouveauté relative; en d'autres termes, l'état de la technique à prendre en considération

pour les modèles d'utilité est uniquement constitué par ce qui a été divulgué en Espagne par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le dépôt de la demande (article 145).

La notion d'activité inventive est reconnue pour la première fois mais perd de sa substance dans la mesure où l'article 146.1) dispose:

«Aux fins de sa protection en tant que modèle d'utilité, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de l'état de la technique d'une manière très évidente pour un expert en la matière.»

La nouvelle Loi comporte aussi une autre innovation importante dans son article 144, qui dispose que le droit à la protection des modèles d'utilité appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause et est transmissible par tous les moyens reconnus par la loi.

La Loi confère au titulaire d'un modèle d'utilité les mêmes droits que les brevets d'invention mais limite la durée de la protection correspondante à 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande, ce qui constitue une modification importante par rapport à la loi antérieure qui fixait la durée de protection à 20 ans (article 152).

La procédure de délivrance d'un modèle d'utilité est très semblable au système actuel et prévoit toujours un appel aux oppositions, en vue duquel tous les modèles ayant fait l'objet d'une demande sont publiés dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle. La procédure de délivrance ne comprend pas l'établissement du rapport sur l'état de la technique et ne prévoit pas non plus la publication de fascicules lors de la délivrance du modèle d'utilité, ce qui contribue indubitablement à en abaisser le coût. Il n'est pas non plus nécessaire de déposer un abrégé de l'invention, contrairement aux dispositions régissant les brevets d'invention.

Une importance particulière mérite d'être accordée à l'article 154 qui prévoit:

«En l'absence de dispositions expressément applicables aux modèles d'utilité, ceux-ci sont régis par les dispositions de la présente Loi concernant les brevets d'invention, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le caractère spécifique des modèles d'utilité.»

Il faut donc entendre par là, à mon avis, que seront applicables aux modèles d'utilité les dispositions relatives à l'exploitation des brevets et aux licences obligatoires.

### 3.15 Agents et mandataires

La Loi sur les brevets contient des dispositions sur les agents de propriété industrielle, question qui n'intéresse pas uniquement les brevets mais qui concerne tous

les titres de propriété industrielle, et abroge, par la disposition d'abrogation 1.b), toutes les normes régissant la profession d'agent de propriété industrielle figurant aux articles correspondants du Titre X du Code de la propriété industrielle, et en particulier les dispositions approuvées par le Décret du 26 décembre 1947.

Une des modifications essentielles apportées par le législateur par rapport au Code de la propriété industrielle réside dans le fait que le nombre des agents de propriété industrielle n'est plus limité.

De même, il ne reconnaît plus pour l'avenir les sociétés s'occupant de gestion d'affaires touchant à la propriété industrielle; la douzième disposition transitoire prévoit toutefois:

«Les sociétés qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont inscrites au registre spécial des sociétés auxquelles se réfère l'article 296 du Code de la propriété industrielle peuvent faire usage une seule fois entre leurs associés du moment considéré du droit qui leur est reconnu à l'article 297, premier alinéa, les dispositions générales établies pour l'accès à la profession et la radiation du registre spécial mentionné leur étant applicables par la suite.»

A l'avenir, seuls pourront agir devant l'Office de la propriété industrielle les intéressés et les agents de propriété industrielle. Les résidents à l'étranger doivent toujours agir par l'intermédiaire d'un agent de propriété industrielle (article 155).

Dans ses articles 157 et 158, la Loi fixe les conditions à remplir pour devenir agent et les motifs faisant perdre cette qualité.

### 3.16 Taxes et annuités

Le Titre XVI, qui est aussi le dernier titre de la Loi, traite des taxes et des annuités et fait obligation d'acquitter les taxes qui sont indiquées dans l'annexe de la Loi, qui fait partie intégrante de cette dernière.

Si une taxe fixée pour l'instruction d'une demande de brevet cesse d'être versée, la demande est réputée retirée (article 160).

Pour maintenir un brevet en vigueur, son titulaire doit verser les annuités dont les montants sont indiqués dans l'annexe précitée; ces annuités doivent être payées un an à l'avance pendant toute la durée de validité du brevet. Après l'expiration du délai prévu, les annuités peuvent être payées dans les six mois qui suivent, majorées des surtaxes correspondantes (article 161).

Enfin, le législateur a prévu la possibilité de dispenser les personnes qui ne disposent pas de ressources financières nécessaires du paiement des taxes d'instruction d'un dossier de brevet et des annuités pendant les trois premières années, le paiement des sommes non acquittées étant reporté à une date ultérieure, de la manière prévue par la voie réglementaire.

## L'administration des marques en Chine

REN ZHONGLIN\*

Relevant directement du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine, l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce est un organe chargé de superviser l'activité économique et de veiller à l'application de la législation. Elle a pour tâches essentielles d'assurer la mise en oeuvre de la politique économique, des textes législatifs et réglementaires et des décrets, d'exercer la supervision économique des entreprises industrielles et commerciales, de protéger les activités économiques qui sont licites et d'interdire celles qui ne le sont pas, de sauvegarder l'ordre socio-économique afin de favoriser la restructuration et la réforme économiques, et de veiller à ce que les diverses activités économiques soient menées de façon ordonnée. Elle sert aussi la modernisation socialiste en soutenant la production, en activant la circulation des produits et en favorisant la prospérité de notre économie.

Des bureaux régionaux de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce ont été créés à l'échelon des cantons, des préfectures, des municipalités et des provinces.

L'Administration d'Etat et ses bureaux régionaux, aux différents échelons, ont les fonctions suivantes:

1. *Enregistrement des entreprises.* Ils sont chargés d'enregistrer les entreprises des types suivants: entreprises industrielles et commerciales de caractère familial, coentreprises, entreprises de coopération entre la Chine et des pays étrangers, entreprises à capitaux entièrement étrangers et bureaux permanents d'entreprises étrangères. Lorsque l'enregistrement d'une entreprise a été accepté, une licence commerciale est délivrée et un dossier concernant l'entreprise est déposé. Chaque entreprise de ce type est ensuite reconnue comme personne morale chinoise et ses activités économiques font l'objet d'une supervision et d'un contrôle.

2. *Supervision des contrats économiques.* Ils supervisent et contrôlent la conclusion et l'exécution de tous les contrats économiques. Ils interviennent en tant que médiateurs et arbitres dans les différends relatifs à ces contrats dont ils peuvent déclarer la nullité et s'occupent de toute activité illicite menée dans le cadre de ces derniers.

3. *Surveillance du marché.* Ils surveillent les prix du marché et les activités industrielles et commerciales afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés urbains et ruraux. Ils surveillent aussi les transactions sur les marchés libres, les marchés de biens industriels de consommation et de production, les marchés de techniques et ceux d'oeuvres culturelles.

4. *Surveillance des entreprises économiques individuelles.* Ils surveillent les entreprises industrielles et commerciales individuelles et s'occupent de leur enregistrement. Ils étudient la politique concernant les activités industrielles et commerciales individuelles à l'échelon urbain et rural et orientent les travaux de l'Association des hommes d'affaires.

5. *Administration des marques.* Eux, et eux seuls, s'occupent de l'enregistrement des marques tant nationales qu'étrangères. Ils veillent à la protection des droits exclusifs sur les marques et des intérêts des consommateurs.

6. *Surveillance de la publicité.* Ils surveillent les divers types de publicité économique et sociale. Ils examinent les activités publicitaires illicites et les répriment et donnent des directives aux associations de publicité.

7. *Contrôle de la qualité des produits industriels.* Ils examinent et répriment les actes illicites qui enfreignent les règlements d'Etat concernant la responsabilité de la qualité des produits industriels.

8. *Répression de certaines activités illicites.* Ils examinent et répriment les activités qui enfreignent les lois et règlements économiques. Ils prennent des mesures rigoureuses contre la spéculation, le mercantilisme, la contrebande et le trafic de produits.

\* \* \*

L'utilisation des marques est très ancienne en Chine. La première marque relativement complète connue jusqu'ici est celle du «Lapin blanc», qui distinguait les aiguilles à coudre venant de la boutique Liu à Jinan, dans la province de Shandong, à l'époque de la dynastie Sung (960-1127). Cette marque, gravée sur une planche de cuivre, est maintenant exposée au Musée d'histoire chinoise de Beijing. L'affaire la plus ancienne en matière de marques est l'affaire Huang Youlong, du nom d'un vendeur de tissus, et concernait un cas de substitution. La décision y relative, prise par le gouvernement local de Songjiang, province de Jiangsu, au début de la dynastie Qing (1736), a été «gravée dans la pierre et interdit l'utilisation à jamais».

Toutefois, la Chine n'a pas eu de législation spéciale sur la protection des marques avant le XX<sup>e</sup> siècle.

La plus ancienne législation chinoise sur les marques était intitulée «Règlement concernant l'enregistrement des marques édicté à titre expérimental»; elle a été promulguée par le Gouvernement Qing en 1904. Ensuite, une «Loi sur les marques» a été promulguée en 1923 par le gouvernement des chefs militaires du Nord. Pendant la période du Kouo-min-tang, une «Loi sur les marques» révisée a été adoptée et mise en vigueur en 1931. Cette Loi a été révisée de nouveau en 1935. Dans une certaine mesure, ces législations subissaient des

\* Directeur général de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce de la République populaire de Chine.

influences semi-féodales et semi-coloniales en raison des conditions historiques de l'époque.

Après la fondation de la République populaire de Chine, un «Règlement provisoire concernant l'enregistrement des marques» a été promulgué en 1950. Ce Règlement, qui constituait l'une des premières législations économiques de la Chine nouvelle, a établi le principe selon lequel il existe sur une marque des droits exclusifs qui sont protégés, a institué un système d'enregistrement unifié national et a prévu une procédure d'opposition. Dès lors, l'enregistrement et l'administration des marques sont devenus l'une des tâches principales de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce. A la lumière de l'évolution du pays et des changements survenus dans sa situation économique, un «Règlement régissant les marques», révisé, a été promulgué en 1963. Ce Règlement mettait particulièrement l'accent sur le contrôle et l'administration des marques nationales. Un système d'enregistrement obligatoire a été adopté et les entreprises ont été instamment priées de garantir la qualité de leurs produits de marque. La procédure d'enregistrement a été simplifiée étant donné que les différends portant sur les marques étaient rares et le système économique centralisé.

Depuis la troisième session plénière du onzième Comité central du Parti communiste chinois en 1978, notre pays est entré dans une nouvelle période historique et notre oeuvre nationale a été réorientée vers la réalisation du programme de modernisation socialiste. Poursuivant une politique d'ouverture au monde extérieur tout en stimulant l'économie nationale, la Chine a commencé d'intensifier très sensiblement sa production socialiste et ses échanges de produits. Dans ces conditions, l'ancien système de marques n'était plus adapté aux exigences du moment. S'appuyant sur l'expérience tirée du passé, l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce a commencé de rédiger une nouvelle législation sur les marques répondant aux besoins de la situation nationale tout en tenant compte de la pratique internationale. Au cours de l'élaboration de la législation nouvelle, M. A. Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a formulé de précieuses suggestions.

En août 1982, l'auteur du présent article a présenté un mémoire explicatif sur le projet de législation sur les marques au Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple lorsque celle-ci s'est réunie pour délibérer à ce sujet. Après les délibérations, la législation nouvelle a été adoptée et promulguée par le Comité permanent; elle est entrée en vigueur en mars 1983<sup>1</sup>.

L'essentiel de cette législation réside dans le fait qu'elle renforce la protection des droits exclusifs sur une marque. L'enregistrement a été rendu facultatif plutôt qu'obligatoire, et les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement et d'opposition ont été formulées en conséquence.

L'expérience des trois dernières années a montré que la Loi sur les marques est une législation économique présentant des caractéristiques chinoises, qui répond aux besoins de notre pays tout en étant conforme à la pratique internationale.

Pendant ces trois années, le nombre de marques enregistrées a augmenté rapidement. A la fin de juin 1986, la Chine comptait au total 140.995 marques enregistrées dont 120.432 marques nationales et 20.563 marques étrangères, soit une augmentation de 59,6% par rapport à la fin de 1982 (58,9% pour les marques nationales et 63,9% pour les marques étrangères).

A en juger par la situation actuelle, la mise en oeuvre de la Loi sur les marques et de son Règlement d'exécution<sup>2</sup> a été une bonne chose dans l'ensemble. Qui plus est, des dispositions spéciales ont été insérées dans notre Code pénal et dans les principes généraux de notre Code civil pour la protection des droits exclusifs sur les marques et pour la prévention de la violation des marques enregistrées. On peut donc dire que la Chine a institué un système juridique assez complet dans le domaine des marques. Ces dernières années, avec l'évolution de notre économie de produits de base, le nombre d'affaires de violation et de contrefaçon de marques a quelque peu augmenté. Mais, grâce à la surveillance plus rigoureuse qu'elle exerce sur les marques, la Chine reste l'un des pays en mesure de protéger de la façon la plus efficace les propriétaires de marques, ainsi que leurs droits et intérêts légitimes.

Il serait superflu de décrire la procédure de dépôt, d'examen, d'opposition, d'enregistrement, de publication, de réexamen et de décision dans le système des marques chinois, parce que ces aspects ont beaucoup de points communs avec les systèmes correspondants de la plupart des autres pays. Qui plus est, ils sont exposés de façon explicite dans la Loi sur les marques et son Règlement d'exécution. Ce sont donc essentiellement quelques caractéristiques particulières du système chinois, traduisant la détermination de notre pays à prévoir des mesures particulièrement efficaces pour protéger les droits exclusifs sur les marques, qui seront mentionnées ici.

1. *Enregistrement central; contrôle décentralisé.* L'Office des marques, qui relève de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce, est chargé de l'enregistrement des marques et du contrôle de leur utilisation. Avec un effectif de 140 personnes, l'Office s'occupe de l'enregistrement des marques tant nationales qu'étrangères et donne des directives aux autorités locales pour leur travail en matière de marques. Par ailleurs, la Chambre d'examen et de décision, qui relève aussi de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce, est chargée de statuer sur les demandes d'examen et les différends en matière de marques. Conformément à la pratique générale de la plupart des

<sup>1</sup> Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, CHINE* — Texte 3-001.

<sup>2</sup> Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, CHINE* — Texte 3-002.

pays, l'enregistrement dans un registre central est nécessaire pour assurer la protection des droits exclusifs sur toute marque et cette protection vaut pour l'ensemble de la Chine. Mais, dans un pays aussi vaste, il importe de décentraliser le contrôle de l'utilisation des marques afin qu'il puisse être efficace; les bureaux régionaux de l'Administration d'Etat ont de nombreuses tâches particulières à accomplir, par exemple: empêcher la contrefaçon, interdire la substitution de produits et surveiller la façon dont les marques sont utilisées, ainsi que leur impression. En règle générale, il existe une division ou une section des marques qui relève de chaque bureau provincial ou municipal de l'industrie et du commerce; même à l'échelon du canton, le bureau charge spécialement un ou deux de ses agents des affaires de marques. Dans tout le pays, plus de 4.000 personnes au total sont affectées à ces tâches. Elles constituent une force essentielle pour ce qui est d'assurer une protection efficace des droits exclusifs sur les marques ainsi que des intérêts des consommateurs.

2. *Contrôle des marques enregistrées et non enregistrées.* Les dispositions de l'article 30 de la Loi chinoise sur les marques relatives au contrôle de l'utilisation des marques enregistrées sont analogues aux dispositions correspondantes de la législation des autres pays. Mais les dispositions de l'article 34 relatives au contrôle de l'utilisation des marques non enregistrées sont propres au système chinois. En effet, les marques non enregistrées ne doivent pas être présentées comme étant enregistrées. Elles ne doivent pas non plus contrevenir aux interdictions qui frappent les marques enregistrées ni tromper les consommateurs. Etant donné que les marques non enregistrées se prêtent particulièrement à la contrefaçon, leur bonne surveillance permet de prévenir et de faire reculer la contrefaçon. Même s'il y a contrefaçon, celle-ci peut être découverte et il peut y être mis fin à un stade précoce.

3. *Contrôle de l'utilisation et de l'impression des marques.* Dans bon nombre de pays, il existe des dispositions sur l'utilisation des marques enregistrées. Celles d'entre elles qui enfreignent les dispositions en question ou qui ne sont pas utilisées pendant un laps de temps déterminé sont radiées. Des dispositions analogues figurent dans la Loi chinoise sur les marques. En fait, l'accent a été mis sur le contrôle au moment où les marques sont imprimées en vue d'être utilisées. Les imprimeries qui s'en chargent doivent posséder une licence et sont contrôlées par les bureaux régionaux de l'Administration d'Etat. Quiconque veut faire imprimer une marque enregistrée ou non doit présenter un «certificat d'enregistrement» ou une «licence commerciale» aux bureaux régionaux qui examineront ces pièces avant de délivrer une licence d'impression de la marque. Quiconque enfreint ces règles fait l'objet d'une sanction administrative ou est passible d'une amende. De cette façon, toute violation ou contrefaçon d'une marque peut être efficacement enrayerée au

moment de l'impression. Les «Règles provisoires concernant la gestion de l'impression des marques», décret administratif promulgué par l'Administration d'Etat, sont applicables à tous les propriétaires de marques qui veulent faire imprimer celles-ci sur le territoire chinois.

4. *Protection des intérêts des producteurs et des consommateurs.* La protection des droits exclusifs sur les marques et la sauvegarde des intérêts des fabricants sont les deux objectifs essentiels de la Loi sur les marques auxquels la Chine attache beaucoup d'importance. Elle attache aussi beaucoup d'importance à la protection des intérêts des consommateurs, comme en témoignent non seulement les dispositions générales de la Loi sur les marques, mais aussi les dispositions spéciales relatives au contrôle de la qualité des produits par celui de l'utilisation des marques. Ainsi, quiconque fabrique des produits de qualité inférieure en vue de tromper les consommateurs doit faire l'objet d'une sanction administrative ou d'une amende; sa marque enregistrée peut même être radiée. Ces dispositions visent à faire en sorte que les entreprises attachent de l'importance à la qualité de leurs produits et à la réputation de leurs marques et qu'elles exercent avec soin le droit exclusif dont elles jouissent. Certains propriétaires de marques étrangères ne comprennent pas bien les dispositions en question et craignent que leurs marques ne soient radiées par suite d'une décision concernant la qualité de leurs produits. Mais leurs craintes sont sans fondement; l'Administration d'Etat a traité ces problèmes avec grand soin: une décision concernant la radiation d'une marque enregistrée ne sera pas prise à la hâte à moins que les produits ne soient si médiocres que cela ait entraîné des conséquences graves.

5. *Action en violation au moyen de procédures judiciaires ou administratives.* L'article 39 de la Loi sur les marques prévoit que la partie dont les droits ont été violés peut demander à l'Administration d'Etat ou à ses bureaux régionaux de traiter l'affaire dans le cadre d'une procédure administrative, ou d'intenter une action judiciaire devant le tribunal compétent. La partie intéressée qui conteste la décision administrative peut encore saisir directement le tribunal. Le fait que les différends portant sur des marques, de même que les affaires de violation, soient réglés par la voie administrative constitue l'une des caractéristiques du système des marques chinois. L'expérience a montré que cette procédure administrative est simple et fait gagner du temps. Les bureaux régionaux de l'Administration d'Etat ont fait un travail considérable et obtenu de bons résultats dans ce domaine. Plusieurs affaires de violation, dont certaines étaient le fait d'hommes d'affaires étrangers, ont été réglées sans heurts. D'autres, qui avaient échappé à l'attention de la partie lésée, ont été découvertes par l'Administration d'Etat et ses bureaux régionaux qui y ont mis fin immédiatement. Si les circonstances de la contrefaçon ne sont pas jugées trop

graves, l'Administration d'Etat et ses bureaux régionaux peuvent régler l'affaire par une sanction administrative et une amende, empêchant ainsi que l'affaire ne prenne de l'ampleur. Si la gravité de la contrefaçon en fait un délit et que le montant des bénéfices illicites est tel que des poursuites judiciaires s'imposent, l'affaire est soumise au tribunal afin qu'une sanction soit infligée en vertu du droit pénal.

Ces caractéristiques particulières de la législation chinoise sur les marques visent à protéger plus efficacement les droits exclusifs sur les marques enregistrées sans risque d'incompatibilité avec la pratique internationale. En sa qualité d'Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Chine respecte la pratique internationale et assume scrupuleusement les responsabilités internationales prévues par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'Administration d'Etat s'occupe de plusieurs aspects de la propriété industrielle tels que les marques commerciales, les marques de service, les appellations d'origine, les noms commerciaux et la lutte

contre la concurrence déloyale. Les brevets, les modèles d'utilité ainsi que les dessins et modèles industriels relèvent de la compétence de l'Office chinois des brevets. Les principes généraux du Code civil chinois contiennent des dispositions sur les noms commerciaux. L'Administration d'Etat a aussi publié des « Règles provisoires concernant l'enregistrement des entreprises industrielles et commerciales ». En fait, les autorités administratives de l'industrie et du commerce examinent actuellement les moyens de résoudre le conflit entre les appellations d'origine et les marques, de protéger les transactions licites, d'interdire les activités illicites et de réprimer la concurrence déloyale. Mais la législation dans ces domaines doit être élaborée progressivement à la lumière de l'expérience acquise. Dans l'ensemble, il y a une large place pour les échanges et la coopération entre l'Administration d'Etat et les autorités étrangères correspondantes qui s'occupent de la protection de la propriété industrielle à l'échelon international.

## Nécrologie

### Klaus Pfanner †

En son nom propre et en celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'auteur de ces lignes se propose, à travers cette nécrologie, de rendre un dernier hommage à Klaus Pfanner.

Doté d'une personnalité exceptionnelle, Klaus Pfanner possédait au plus haut degré les qualités de cœur et les traits de caractère qui font la valeur d'un homme.

Il était extrêmement attentif aux sentiments d'autrui, et de ses collègues tout particulièrement. Cette attention se manifestait dans la parfaite courtoisie qu'il témoignait à tous, même dans des circonstances où la plupart des gens auraient perdu patience. Elle se manifestait aussi dans la vigilance avec laquelle il veillait à la satisfaction des intérêts professionnels de ses collaborateurs. Toujours prêt à entendre les souhaits et à partager les soucis de ces derniers, il s'employait avec ténacité à répondre à leurs aspirations ou à éliminer leurs motifs de mécontentement lorsqu'il était convaincu du bien-fondé de ceux-ci.

Klaus Pfanner était un homme élégant, toujours vêtu avec goût, et un parfait homme du monde. C'était aussi un hôte charmant et tous ceux qui ont été invités chez lui à Genève ou à Verbier (à la montagne) garderont le souvenir de l'hospitalité pleine de prévenance que lui-même et son épouse Ilse leur réservaient.

Outre l'allemand, sa langue maternelle, il maîtrisait parfaitement l'anglais et le français et possédait aussi des notions d'espagnol, d'italien et de russe. Il s'exprimait avec une clarté et une logique rares, tant par écrit que verbalement, et était passé maître dans l'art de convaincre autrui de la justesse des points de vue qu'il soutenait ou défendait. Il lisait beaucoup, fréquentait les salles de concert et de théâtre et était toujours au fait de la situation politique dans la plupart des pays.

Toutes ces qualités sont utiles, sinon indispensables, pour être un bon diplomate en relation constante avec les délégués aux réunions de l'OMPI et avec les représentants permanents des Etats à Genève. Klaus Pfanner était assurément un bon diplomate et mit son talent au service de l'OMPI.

Outre les traits de caractère qui viennent d'être évoqués, l'efficacité dans le travail suppose aussi, bien entendu, de solides connaissances et une vaste expérience professionnelles. Ces connaissances et cette expérience, Klaus Pfanner les possédait au plus haut point, et les lignes qui suivent rappelleront comment il les acquit et les mit au service de l'OMPI.

Klaus Pfanner est né le 11 février 1928 à Argelsried, en Bavière, près de Munich. De 1946 à 1949, il étudia le droit et l'économie à l'Université de Munich. Après avoir passé avec succès, en 1949, le premier examen d'Etat en droit, il poursuivit ses études de droit et de sciences politiques à l'Université de Chicago aux Etats-Unis d'Amérique. De retour à Munich, en 1950, il se consacra à la rédaction de sa thèse de doctorat et à la préparation du second examen d'Etat en droit. En 1952, le titre de docteur en droit lui fut décerné et, en 1953, il passa avec succès le second examen d'Etat en droit.

Par la suite, il fut attaché pendant deux ans et demi à l'Office allemand des brevets (*Deutsches Patentamt*), à l'époque sous la présidence du professeur Reimer. Durant ces années, Klaus Pfanner exerça les fonctions d'examineur de marques et d'assistant à la Division juridique.

En 1956, il fut affecté au Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, à Bonn. Il y passa sept ans sous la direction de M. Guenther Joel puis de M. Kurt Haertel (qui devint par la suite Président de l'Office des brevets). Klaus Pfanner connut une carrière brillante au cours de cette période et, après ses débuts en tant qu'assistant à la Section de la propriété industrielle, il devint Chef de la Section du droit des brevets qui venait d'être créée. A ce titre, il participa, en tant que chef ou membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, à d'innombrables réunions internationales consacrées au droit de la propriété industrielle ou à la protection des obtentions végétales. Il fut aussi membre des commissions des brevets de la Communauté économique européenne, du Conseil de l'Europe, de l'OTAN et de l'EURATOM. Il était membre de la délégation de son pays à la Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tenue à Lisbonne en 1958.

Après ces sept années à Bonn, Klaus Pfanner fut muté, en 1963, à l'Office allemand des brevets à Munich. En d'autres termes, il commença une seconde carrière au sein de cet Office. M. Kurt Haertel était devenu Président de l'Office allemand des brevets et ce fut lui qui s'attacha, pour ainsi dire, les services de Klaus Pfanner, parce qu'il souhaitait bénéficier du concours d'un si parfait collaborateur. A cette époque, l'administration centrale de l'Office allemand des brevets — *Hauptreferat* en allemand — était constituée de trois divisions principales et Klaus Pfanner se vit confier la direction de l'une d'elles, la Division des affaires juridiques (*Rechtsangelegenheiten*). Il s'acquitta de cette fonction pendant trois ans et demi, jusqu'en novembre

1966, puis partit pour Genève, où il entra aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle (BIRPI), qui devaient devenir plus tard l'OMPI.

Au cours de cette seconde période au service de l'Office allemand des brevets, Klaus Pfanner continua de participer à des négociations internationales en y jouant un rôle important. Il prit part en particulier aux travaux préparatoires qui devaient conduire à l'adoption de la Convention sur le brevet européen.

Pour résumer la carrière de Klaus Pfanner avant son entrée aux BIRPI, on peut dire qu'après des études juridiques et une formation pratique exceptionnellement approfondies qui durèrent sept ans et se poursuivirent dans deux pays, il se consacra entièrement à des problèmes de droit de la propriété industrielle au service du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Au cours des 10 dernières années de cette période de 13 ans, sa tâche consista principalement à s'occuper de questions de propriété industrielle à l'échelon *international*. On ne saurait guère imaginer de meilleure préparation à ce qui fut ensuite sa carrière à Genève, carrière de presque 20 ans ou, très exactement, de 19 ans et huit mois.

Cette période peut paraître longue. En réalité, cependant, il est très probable que Klaus Pfanner ne l'a pas ressentie comme telle. Elle fut si fertile en travail acharné, en transformations sur le plan international et en tâches urgentes qu'elle dut même lui sembler brève. En tout état de cause, sa maladie soudaine et son décès prématuré ont brutalement mis fin à sa carrière à l'OMPI.

Ces 20 dernières années, Klaus Pfanner les a passées aux côtés de l'auteur de ces lignes au service des BIRPI, puis, dès 1970, de l'OMPI.

Klaus Pfanner entra aux BIRPI le 1er novembre 1966 pour occuper le poste de chef de la Division de la propriété industrielle, où il fut nommé par le Directeur de l'époque, M. G.H.C. Bodenhausen. Trois ans plus tard, il fut promu au rang de Conseiller principal et Chef de la Division de la propriété industrielle. Lorsque l'auteur de ces lignes devint Directeur général de l'OMPI, il nomma Klaus Pfanner Directeur de la Division de la propriété industrielle et entama immédiatement la procédure visant à faire approuver par le Comité de coordination de l'OMPI sa proposition d'élever Klaus Pfanner au rang de Vice-directeur général. Cette nomination prit effet le 29 septembre 1974. Klaus Pfanner exerça ainsi les fonctions de Vice-directeur général pendant 12 ans.

Les 20 années que Klaus Pfanner a passé au service des BIRPI puis de l'OMPI ont revêtu une importance exceptionnelle pour la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

Elles ont été riches en événements importants dans ce domaine, en particulier à la suite d'initiatives lancées par les BIRPI puis par l'OMPI. Klaus Pfanner a participé à tous ces événements et y a joué un rôle éminent.

En 1970, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu à Washington. Klaus Pfanner a participé à toutes les réunions préparatoires — qui furent nombreuses — à la conférence diplomatique de Washington elle-même et à toutes les réunions — également nombreuses — qui ont suivi la conférence diplomatique et qui continuent de se tenir depuis lors. C'est à lui que l'on doit non seulement la compatibilité du PCT avec la Convention sur le brevet européen mais aussi la possibilité d'utiliser simultanément les procédures offertes par ces deux traités. Sa remarquable connaissance du système européen et les relations amicales qu'il entretenait avec les auteurs et les administrateurs de ce système, en particulier avec MM. Kurt Haertel, François Savignon, Edward Armitage, Bob van Benthem, Paul Braendli, Georges Vianès, Ivor Davis et Otto Leberl, le prédestinaient à cette tâche. Une fois le PCT devenu opérationnel en 1978, à la même date que la Convention sur le brevet européen, Klaus Pfanner fut directement chargé d'en superviser l'application par l'OMPI. Il sut faire preuve à la fois de prudence et de largeur de vues dans l'exécution de cette tâche, dont il s'acquitta avec efficacité. Il évoquait souvent le sujet de fierté qu'était pour lui l'augmentation du nombre des demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT et le fait qu'au cours de ces deux dernières années les résultats financiers, jusqu'alors négatifs, fussent devenus positifs pour l'OMPI.

Klaus Pfanner a toujours manifesté un vif intérêt pour la tâche consistant à aider et à conseiller les pays en développement. Si les questions générales de coopération pour le développement n'entraient pas dans son domaine de compétence, il lui appartenait en revanche de donner des conseils aux pays en développement en matière de législation et de traités. Il a joué à cet égard un rôle particulièrement éminent en ce qui concerne la Chine, la République de Corée et plusieurs autres pays d'Asie, plusieurs pays d'Amérique latine dont le Brésil, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Plus récemment, il a activement participé à la coopération entre l'OMPI et la Turquie et le Conseil de coopération du Golfe (CCG). Il fut membre de l'une des premières missions de l'OMPI à Beijing, mission qui n'atteignit sa destination qu'à sa deuxième tentative puisque, lors du premier départ, l'avion à bord duquel elle se trouvait subit à l'aéroport d'Athènes (le 7 octobre 1979) un accident qui coûta la vie à plusieurs passagers. Le courage dont fit preuve Klaus Pfanner lors de cet accident est tout à son honneur.

Klaus Pfanner a aussi joué un rôle éminent lors des travaux préparatoires d'autres conférences diplomatiques, en particulier celles de Vienne (1973) et de Budapest (1977) qui ont abouti à la conclusion de quatre nouveaux traités en matière de propriété industrielle. Son rôle était d'expliquer et de persuader et il excellait à le faire. Il avait l'art d'exposer des problèmes complexes

en termes simples et il n'abandonnait jamais les négociations avant d'avoir pu exercer son don de persuasion. Son insistance restait cependant toujours empreinte de la plus grande courtoisie et ne dépassait jamais la mesure. Par ses connaissances approfondies de la matière et les dons précités, il contribua éminemment au succès de ces conférences diplomatiques ainsi que de nombreuses autres réunions internationales.

Au cours des deux dernières années de sa carrière, Klaus Pfanner s'est particulièrement attaché à réaliser un objectif qui lui tenait tout spécialement à coeur, à savoir l'harmonisation mondiale des législations nationales sur les brevets. Il mit plus de 30 ans d'expérience au service de la promotion de la coopération internationale au moyen d'un nouveau traité, qui reste à conclure, sur l'harmonisation. Malheureusement, ces travaux se poursuivront sans lui.

Ce n'est là qu'un exemple des nombreux projets à la réalisation desquels Klaus Pfanner fut associé et dans lesquels il joua un rôle éminent.

Son décès à l'âge de 58 ans, le 28 août 1986, a été infiniment prématuré. Ses connaissances et son expérience, bien que déjà remarquables, ne cessaient de s'étendre. Il avait formé de nombreux projets et débordait d'optimisme et d'énergie. Sa maladie n'a duré qu'un mois et nul n'a su, avant ses tout derniers jours, qu'elle serait fatale. Son décès a profondément bouleversé ses amis et collègues et tous ceux qui le connaissaient. C'est une perte terrible pour sa famille, pour l'OMPI et pour l'ensemble de la communauté internationale de la propriété intellectuelle.

De tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître, nul ne l'oubliera. Une personnalité attachante et éminente, dont la contribution au développement de l'OMPI fut d'une importance capitale, nous a quittés. Sa disparition est une perte pour nous tous.

Arpad Bogsch

## Expositions

### AUSTRALIE

**Communication  
concernant la protection temporaire des  
inventions et des dessins et modèles industriels  
exposés à l'Exposition internationale  
«Le loisir à l'ère de la technologie»,  
Brisbane, Australie, 1988 — Expo 88**

L'Exposition internationale «Le loisir à l'ère de la technologie», Brisbane, Australie, 1988 — Expo 88 sera inaugurée à Brisbane le 30 avril 1988 et se terminera le 30 octobre 1988.

Les inventions et les dessins et modèles industriels exposés bénéficieront de la protection temporaire prévue, respectivement, par la Loi sur les brevets de 1952 (article 158) et par la Loi sur les dessins et modèles industriels de 1906 (article 47).

Cette protection s'appliquera:

- à une invention — et ce uniquement si le *Commissioner of Patents* en a été avisé avant l'exposition de l'invention et si une demande de brevet pour ladite invention est déposée avant la clôture d'Expo 88; et
- à un dessin ou modèle industriel — et ce uniquement si une demande d'enregistrement du dessin ou modèle est déposée dans les six mois suivant l'ouverture d'Expo 88.

## Bibliographie

**Third Party Protection of Software and Firmware**, de John J. Borking. North-Holland, Amsterdam et New York, 1985. — 522 pages.

Cet ouvrage offre une excellente description de l'évolution du droit de la propriété intellectuelle pour ce qui touche à la protection du logiciel et des techniques de microprogrammation aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Japon et dans les pays scandinaves. Il traite non seulement de la législation récente mais aussi de la jurisprudence pertinente et commente en outre les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel et d'autres propositions relatives à une protection *sui generis*. De plus, l'ouvrage aborde de façon succincte mais clairvoyante les questions inhérentes à la piraterie du logiciel et ses modes de détection, décrit les moyens techniques de protection du logiciel et des techniques de microprogrammation et traduit en termes clairs la terminologie technique souvent complexe.

Cet ouvrage, qui est conçu de façon logique, bien présenté et tout à fait actuel, devrait être d'une grande utilité pour tous ceux qui s'intéressent à la protection des techniques de l'informatique.

JE

**Conference on New Technical Tendencies and Industrial Property Protection**, Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle et Groupe hongrois de l'AIPPI (édité par G. Horváth et T. Palágyi), OMIKK — Technoinform, Budapest, 1986. — 2 volumes, 844 pages.

Ces deux volumes contiennent les comptes rendus des débats de la très importante Conférence sur les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Budapest du 2 au 6 septembre 1985 sous la présidence de M. Tivador Palágyi et dont les travaux se sont révélés extrêmement fructueux.

Il est évident que la révolution technologique actuelle a une profonde incidence et de vastes répercussions sur les notions traditionnelles de la protection de la propriété industrielle. Cette Conférence avait pour objet d'analyser comment la propriété industrielle s'adapte à cette révolution et pourrait s'y adapter davantage encore à l'avenir. Les nombreux documents présentés à la Conférence étaient axés autour de trois grands thèmes: la protection des inventions biotechnologiques, la protection du logiciel et des techniques apparentées telles que celle des circuits intégrés et les rapports entre la protection de la propriété industrielle et le progrès économique. Chaque thème est traité de manière exhaustive et approfondie, si bien que les débats de la Conférence constituent un ouvrage de référence aussi remarquable que pratique.

JE

**Passing Off and Misappropriation**, de Peter Joachim Kaufmann, publié dans *IIC Studies in Industrial Property and Copyright Law* (IIC Studies, Vol. 9). Institut Max Planck, Munich, 1986. — 178 pages.

Dans son étude sur la substitution de produits et l'usurpation le professeur Kaufmann compare et analyse les lois sur la concurrence déloyale en vigueur de part et d'autre de l'Atlantique. Comme l'auteur le précise dans son introduction, cette étude s'efforce de remédier jusqu'à un certain point à la méconnaissance de la théorie analytique généralement constatée dans les études de droit comparé. Pour ce faire, il s'efforce d'aborder l'analyse des lois sur la concurrence déloyale dans

la double perspective des théories économique et juridique. Cette analyse comparative porte sur les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et le Marché commun européen.

Dans le premier chapitre, la notion juridique traditionnelle de la concurrence est comparée à la théorie économique de la concurrence. Ces deux modes d'analyse sont retenus dans les chapitres suivants. La question générale du rôle de l'information dans la théorie de la concurrence et celle de la fonction importante du consommateur dans ce processus sont l'objet du premier chapitre.

Le deuxième chapitre est consacré à la publicité comparative.

Le troisième chapitre traite de la notion d'imitation servile.

Le quatrième chapitre analyse la fonction des marques, notamment en tant que moyen de communication utilisé par les producteurs et les consommateurs sur le marché.

Dans le cinquième chapitre, les résultats des théories et de la doctrine juridiques exposées dans les chapitres précédents sont étudiés dans l'optique du premier chapitre afin d'examiner si le droit de la concurrence déloyale peut s'orienter dans de nouvelles directions.

HL

**Der Schutz typographischer Schriftzeichen**, de Günter Kelbel. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, etc., 1984. — 368 pages.

Cet ouvrage comporte un commentaire exhaustif de l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et de la Loi de la République fédérale d'Allemagne sur la protection des caractères typographiques, promulguée le 6 juillet 1981. L'auteur est Chef de Division au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne et sa Division est entre autres compétente en matière de protection des caractères typographiques. Qu'il porte sur l'Arrangement de Vienne ou sur la législation nationale de la République fédérale d'Allemagne, le commentaire bénéficie donc des connaissances et de l'expérience exceptionnelles de l'auteur, qui non seulement élucide les problèmes juridiques découlant de ces deux instruments mais analyse en outre de manière approfondie les divers intérêts en cause. La protection des caractères typographiques revêt en fait de plus en plus d'importance dans le monde actuel et il est probable que ce commentaire contribuera à favoriser cette protection et, partant, aussi l'acceptation de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

LB

**Les dessins et modèles en question — Le droit et la pratique**, Etude du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CREDA), sous la direction de A. Françon et M.-A. Pérot-Morel, Librairies techniques, Paris, 1986. — 440 pages.

Cette étude, qui s'appuie sur des données statistiques originales et des enquêtes qui recensent et analysent les divers intérêts en jeu et les aspirations de la pratique, s'est attachée à présenter différentes solutions envisageables pour un régime juridique nouveau de protection de la forme.

Une première partie est consacrée à la notion même de dessins et modèles, à son régime juridique dans le domaine interne (Titre I), puis international (Titre II).

Après cet exposé du droit positif, la seconde partie de l'étude se tourne vers l'avenir afin de définir les enjeux des nouvelles solutions. Désirant dépasser la théorie juridique pure et serrer d'aussi près que possible la situation de fait existant dans le domaine des dessins et modèles, une analyse originale de la pratique a été menée (Titre I). Une fois prises en considération les données factuelles et les réactions engendrées par le système en vigueur, les différentes façons de considérer le droit des dessins et modèles sont présentées (Titre II).

Le CREDA ne prétend pas proposer un système qui concilierait tous les intérêts. Il a simplement souhaité présenter, pour terminer son étude, les éléments nécessaires à la réflexion, et aider le lecteur à se faire une opinion éclairée.

Cet ouvrage ne manquera pas d'être d'une grande utilité, tant aux théoriciens qu'aux praticiens du droit de la propriété industrielle.

MWG

**Les femmes inventeurs existent — Je les ai rencontrées**, de Farag Moussa. Editions Farag Moussa, 3, rue Bellot, 1206 Genève — Suisse, Genève, 1986. — 224 pages

Ce premier livre sur le sujet constitue un reportage historique, vivant et passionnant sur des femmes-symboles, inventrices d'hier et surtout d'aujourd'hui. C'est un ouvrage à la fois très documenté et très

facile à lire dont l'auteur, de nationalité égyptienne, est fonctionnaire à l'OMPI.

Ce livre est composé de 48 brefs chapitres abondamment illustrés. Quarante et un d'entre eux racontent l'histoire de femmes ayant inventé dans des domaines extrêmement différents et à tous les niveaux : de la découverte interplanétaire à la simple invention quotidienne ; de la physicienne lauréate du prix Nobel à la simple ménagère. L'auteur brosse des portraits d'inventrices de huit à 81 ans, dont certaines ont été lauréates de prix de l'OMPI — soit du Prix du meilleur jeune inventeur, soit du Prix de la meilleure femme inventeur, ce dernier ayant été créé il y a deux ans.

Les sept derniers chapitres sont consacrés aux inventrices qui s'organisent, aux associations de femmes inventeurs, de femmes ingénieurs, etc.

Cet ouvrage ne couvre pas moins de 26 pays : Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre.

Quatre index complètent cette étude : noms des femmes inventeurs, domaine d'invention des femmes inventeurs, pays cités, autres noms et références utiles.

JE

## Nouvelles des offices de propriété industrielle

### COLOMBIE

*Chef de la Division de la propriété industrielle,  
Direction générale de l'industrie et du commerce*

Nous apprenons que M. Rafaél Allazo a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle, Direction générale de l'industrie et du commerce.

### EGYPTE

*Président de l'Administration  
de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Mohammed Sami Abdel-Raouf a été nommé Président de l'Administration de l'enregistrement commercial.

### JAPON

*Directeur général de l'Office japonais des brevets*

Nous apprenons que M. Akio Kuroda a été nommé Directeur général de l'Office japonais des brevets.

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (Office de Zanzibar)

*«Registrar of Trade Marks and Patents  
(Office in Zanzibar)»*

Nous apprenons que M. Ussi Khamis Haji a été nommé *Registrar of Trade Marks and Patents (Office in Zanzibar)*.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1986

- 11 au 14 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 24 au 28 novembre (New Delhi) — Journées sous-régionales d'étude du droit d'auteur et des droits voisins organisées par l'OMPI et le Gouvernement indien
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 16 au 19 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels (convoqué conjointement avec l'Unesco)

#### 1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26 au 31 janvier et 3 février (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (deuxième réunion consultative)
- 23 au 27 février (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 9 au 13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 31 mars au 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6 et 7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27 au 30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 4 au 19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5 au 8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11 au 15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 23 et 26 mai (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (troisième réunion consultative)
- 25 au 29 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon
- 1er au 4 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11 au 19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22 au 30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle
- 1er au 3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 8 juillet (Genève) — Union de Budapest : Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14 au 19 et 23 septembre (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (quatrième réunion consultative)

21 au 30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

5 au 9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)

2 au 6 novembre (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

1er au 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1986

18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique

1er décembre (Paris) — Comité consultatif

2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1986

1er au 5 décembre (Stasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition

1er au 5 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

### 1987

26 au 30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention sur le brevet communautaire

20 au 22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Réunion annuelle

